5694 94 SBN

RECUEIL

DES

NOUVELLES *ORDONNANCES* DU ROI,

Relatives à la conſtitution actuelle de l'Etat Militaire.

TOME TROISIÉME.

A METZ,
Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON,
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.

Digitized by Google

TABLE
DES ORDONNANCES DU ROI,
Concernant la Marine, contenues dans ce Volume.

ORdonnance du Roi, concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine. page 1

TITRE I. *De la diviſion des fonctions dans la régie & adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.* 3

TITRE II. *De la répartition dans les trois Détails de l'Arſenal, des Officiers de Vaiſſeau, Officiers de Port & Ingénieurs-conſtructeurs, & de tous Entretenus pour les travaux de l'Arſenal & du Port, & la garde des Vaiſſeaux.* 11

TITRE III. *De la répartition dans les cinq Bureaux de chaque Port, au Commiſſaire général, & des Commiſſaires ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, du Garde-magaſin & de tous Entretenus pour l'entretien & la garde des Magaſins, le ſervice des Hôpitaux & la garde des Chiourmes.* 23

TITRE IV. *De la Direction des travaux & ouvrages; de l'ordre à établir dans les Chantiers & Ateliers; & de la juſtice & police des Arſenaux.* 26

TITRE V. *Des Bureaux des Commiſſaires des Ports & Arſenaux de Marine.* 58

TITRE VI. *Du Commandant dans le Port.* 59

TITRE VII. *De l'Intendant.* 84

TITRE VIII. *Du Directeur général de l'Arſenal.* 98

TITRE IX. *Du Commiſſaire général.* 99

TITRE X. *Du Directeur des Conſtructions.* 100

TITRE XI. *Du Directeur de Port.* 113
TITRE XII. *Du Directeur de l'Artillerie.* 133
TITRE XIII. *Du Commissaire du Magasin général.* 144
TITRE XIV. *Du Commissaire des Chantiers & Ateliers.* 147
TITRE XV. *Des Commissaires prépposés au Bureau des Fonds & Revues, à celui des Armemens & Vivres, & à celui des Hôpitaux & Chiourmes.* 150
TITRE XVI. *Du Garde-Magasins.* 151
TITRE XVII. *Du Contrôleur.* 161
TITRE XVIII. *Du Conseil de Marine permanent.* 166
TITRE XIX. *Du Conseil de Marine assemblé extraordinairement par ordre de Sa Majesté.* 195
ORDONNANCE du Roi, pour régler les fonctions dont les Officiers de la Marine seront chargés sur les Escadres & à bord des Vaisseaux, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des Equipages dans le cours des campagnes, du 27 Septembre 1776. 202
ORDONNANCE du Roi, portant établissement de Contrôleurs de la Marine, du 27 Septembre 1776. 228
ORDONNANCE du Roi, portant établissement de Commissaires généraux & ordinaires des Ports & Arsenaux de Marine, & de Garde-magasins, du 27 Septembre 1776. 232
ORDONNANCE du Roi, portant établissement de Commissaires & de Syndics des Classes, du 27 Septembre 1776. 239
ORDONNANCE du Roi, concernant les Officiers de Port, du 27 Septembre 1776. 243
ORDONNANCE du Roi, pour la suppression du Corps des Officiers d'Administration & des Ecrivains de la Marine, du 27 Septembre 1776. 248

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 15 Avril 1689, *pour les Arſenaux de Marine*; celle du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*; & ſon Ordonnance du 8 Novembre 1774, *pour régler proviſoirement ce qui ſeroit obſervé dans les différentes parties du ſervice des Ports*: Et s'étant aſſurée que les Officiers de ſa Marine ont acquis depuis pluſieurs années, par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'Ar-

chitecture navale & les connoiſſances néceſſaires pour bien diriger la Conſtruction, le Gréement & l'Equipement des Vaiſſeaux : Elle a reconnu la néceſſité de faire divers changemens à l'ancienne Conſtitution de ſa Marine. Cette Conſtitution, qui n'admettoit les Officiers Militaires à aucun détail dans les Arſenaux, étoit propre ſans doute aux temps où elle fut adoptee ; mais Sa Majeſté a jugé qu'elle ne pourroit être maintenue dans ſon entier, ſans renoncer aux avantages qui doivent réſulter pour la perfection des Ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens deſdits Officiers, que de l'intérêt qui lie eſſentiellement leur propre gloire au ſuccès des opérations mécaniques des Ports, & à la conſervation des Forces navales. En conſéquence, Sa Majeſté s'eſt déterminée à confier aux Officiers militaires de ſa Marine, la direction des travaux relatifs à la Conſtruction, au Gréement & à l'Equipement de ſes Vaiſſeaux : Et voulant régler définitivement les fonctions que, par ſon Ordonnance proviſoire du 8 Novembre 1774, Elle s'étoit réſervé d'attribuer auxdits Officiers; régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les Intendans & Commiſſaires des Ports & Arſenaux ; fixer en même temps, d'une maniere conſtante & invariable, les fonctions du Conſeil de Marine maintenu, par ſadite Ordonnance, dans chacun de ſes ports de Breſt, Toulon &

Rochefort ; apporter enfin à diverſes parties de l'adminiſtration de ſes Ports & Arſenaux, les modifications que la différence des temps & des circonſtances ont rendu néceſſaires ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la diviſion des fonctions dans la Régie & adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.

ARTICLE PREMIER.

Diviſion générale de l'adminiſtration des Ports & Arſenaux.

LA régie & adminiſtration générale des Ports & Arſenaux de Marine, ſera & demeurera diviſée en deux parties diſtinctes & ſéparées, dont l'une, ſous l'autorité immédiate, du Commandant du port, comprendra tout ce qui concerne la diſpoſition, la direction & l'exécution des travaux ; & l'autre, ſous l'autorité immédiate de l'Intendant, comprendra tout ce qui concerne la recette, la dépenſe & la comptabilité des deniers & des matieres.

Adminiſtration des travaux ſous l'autorité du Commandant.

2. L'ADMINISTATION des travaux com-

prendra les conſtructions, refontes & radoubs, les armemens & déſarmemens, les opérations mécaniques & les mouvemens du Port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & ateliers de l'Arſenal ou ailleurs, pour la conſtruction, le gréement, l'équipement, la défenſe & l'entretien journalier des Vaiſſeaux & de tous autres Bâtimens flottans, ainſi que tout ce qui a rapport à la garde, ſûreté & conſervation deſdits Vaiſſeaux & Bâtimens, & machines à leur uſage, & à l'entretien, la garde & la ſûreté du Port & de la Rade.

Adminiſtration des deniers & des matieres ſous l'autorité de l'Intendant.

3. L'ADMINISTRATION des deniers & des matieres, comprendra la recette & l'emploi des deniers, les marchés & adjudications de matieres & d'ouvrages, les approviſionnemens, les recettes, la conſervation dans les magaſins & la diſtribution des matieres, munitions & marchandiſes quelconques; les appointemens, ſolde, revues & montres des Officiers, des Troupes, des Gens de mer, & de tous autres entretenus dans le Port ou employés ſur les Vaiſſeaux; la levée des Officiers-mariniers, Ouvriers, Journaliers, Matelots & autres Gens de mer, & la police des Claſſes; la garde des Magaſins, l'adminiſtration particuliere des Hôpitaux & des Chiourmes; celle des Bâtimens civils appar-

tenans au Roi, & la Comptabilité générale.

Diviſion de l'adminiſtration des travaux, en trois Directions ou Détails.

4. La partie de l'adminiſtration des Arſenaux qui comprend toutes les opérations mécaniques & les travaux relatifs aux Bâtimens flottans, ſera & demeurera diviſée en trois *Directions* ou *Détails*, ſous l'autorité du Commandant :

Savoir;

Le Détail des Conſtructions :
Celui du Port :
Celui de l'Artillerie.

Détail des Conſtructions.

5. Le Détail des Conſtructions comprendra les conſtructions, refontes, radoubs, réparations d'entretien, & tous ouvrages de charpente, forges, menuiſerie, ſculpture, peinture & calfatage à faire à toute eſpéce de Bâtimens flottans, aux chantiers ou calles en bois & berceaux pour la miſe à l'eau, & à toutes machines établies à l'uſage des Vaiſſeaux ; comme auſſi l'inſpection, l'arrangement & la diſpoſition des bois de conſtruction, bois de mâture & autres, œuvrés ou non œuvrés, ſous les hangars ou ſous l'eau, & tout ce qui a rapport à la conſervation & à l'entretien des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens déſarmés dans le Port.

Ateliers en dépendans.

6. Les Chantiers ou Ateliers qui dépen-

dront du Détail des Conſtructions, ſeront :

Les Chantiers, calles ou baſſins, pour la conſtruction & le radoub des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens :

Les Chantiers, pour l'entretien des Chaloupes & Canots à l'uſage du Port ou des Vaiſſeaux :

Les Ateliers des forges, à l'uſage de la conſtruction :

Ceux de la mâture, des hunes & cabeſtans, de la Menuiſerie, de la Sculpture, de la Peinture, de l'Avironnerie, des Gournables, des Etoupes :

Et tous autres Ateliers reſſortiſſans de ces premiers.

Détail du Port.

7. Le Détail du Port comprendra les mouvemens, amarrage, leſtage & déleſtage de tous les Bâtimens flottans; les mouvemens & le tranſport des bois, des mâtures, des ancres & de tous autres effets à l'uſage des Vaiſſeaux, à l'exception de ceux de l'Artillerie; la manœuvre de la miſe à l'eau, de l'entrée dans les baſſins & de la ſortie, du tirage à terre, du mâtement, démâtement & carénage, & tous autres mouvemens & manœuvres à faire dans le Port; les travaux relatifs à la fabrication des cordages, à la garniture, au gréement, à l'équipement & à la voilure; la diſpoſition, l'arrangement & l'inſpection des magaſins particuliers de chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment; le curage & l'entretien du Port & de la Rade, la police des quais, la conſervation & l'entretien des pompes à incendies; & tous les objets qui ſont relatifs à

la garde, ſûreté & propreté des Vaiſſeaux déſarmés dans le Port.

Ateliers en dépendans.

8. Les Ateliers qui dépendront du Détail du Port, ſeront :

L'Atelier de la Corderie & tous ceux en reſſortiſſans, néceſſaires pour la fabrication des cordages :

Celui de la Garniture :

La Manufacture des Toiles :

L'Atelier de la Voilerie & les petits Ateliers qui en dépendent :

Ceux de la Poulierie, de la Tonnellerie & des Pompes :

Ceux de la Serrurerie, de la Plomberie, de la Ferblanterie, de la Chaudronnerie & de la Vitrerie.

Détail de l'Artillerie.

9. Le Détail de l'Artillerie comprendra les travaux relatifs à la fabrication des canons, mortiers, armes, affûts & tous uſtenſiles à l'uſage de l'Artillerie ; les mouvemens & tranſports des Effets dépendans de ce Détail ; l'inſpection & les épreuves des canons & mortiers, & de toutes autres armes, poudres, munitions, inſtrumens & outils ſervant à la guerre ; ainſi que l'arrangement, la diſpoſition & l'entretien des divers Effets appartenans à l'Artillerie, ſoit dans le Parc, ſoit dans les magaſins ou dans la ſalle d'armes.

Ateliers en dépendans.

10. Les Ateliers qui dépendront du Détail de l'Artillerie, ſeront :

Les Ateliers de Forge à l'uſage de l'Artillerie :

Les Fonderies, ſoit dans l'enceinte de l'Arſenal, ſoit hors de l'Arſenal :

L'Atelier des affûts & celui du Charronage, tant à l'uſage de l'Artillerie qu'aux autres uſages du Port :

L'Atelier des Armuriers :

Et tous les petits Ateliers relatifs au ſervice de l'Artillerie & à l'entretien des armes.

Diviſion de l'adminiſtration des deniers & des matieres, & de la comptabilité en cinq Bureaux.

11. La partie de l'adminiſtration des Ports & Arſenaux, qui comprend les Dépenſes & la Comptabilité, ſera & demeurera diviſée en cinq *Bureaux* (non compris celui du Contrôle) ſous l'autorité de l'Intendant :

Savoir ;

Le Bureau du Magaſin général :
Celui des Chantiers & Ateliers :
Celui des Fonds & Revues :
Celui des Armemens & Vivres :
Celui des Hôpitaux & Chiourmes.

Bureau du Magaſin général.

12. Le Bureau du Magaſin général tiendra les livres de Recette & Dépenſe, ainſi que le régiſtre de Balance, de toutes les matieres & marchandiſes quelconques œuvrées ou non-œuvrées ; ſera chargé d'en faire la recette & la diſtribution, & en aura la garde.

Bureau des Chantiers & Ateliers.

13. Le Bureau des Chantiers & Ateliers tiendra la matricule des Ouvriers ; ſera char-

gé de dreſſer les rôles de journées & de payement des Ouvriers & des Journaliers, & d'en faire les appels; aura à ſa charge & garde les matieres qui auront été délivrées du Magaſin général aux chantiers & ateliers, pour y être travaillées ou converties; en ſuivra l'emploi, & fera la remiſe au Magaſin général, des ouvrages qui auront été fabriqués dans leſdits ateliers; ou enrégiſtrera leur deſtination, s'ils ſont employés dans une Conſtruction.

Bureau des Fonds & des Revues.

14. Le Bureau des Fonds & des Revues ſera chargé de tout ce qui concerne les recettes de deniers & l'acquittement des dépenſes; le payement des appointemens & ſolde des Officiers, Gardes du Pavillon & de la Marine, Bombardiers, Apprentis-canonniers, Troupes, Gardiens, & tous autres Entretenus; les marchés & adjudications; les payemens faits à-compte, & les reſtans à payer ſur iceux; les fonds reçus & les objets de recette extraordinaire.

Il ſera pareillement chargé de faire les revues des Officiers, des Gardes du Pavillon & de la Marine, des Bombardiers & Apprentis-canonniers, des Troupes, & de tous Entretenus, & d'en dreſſer les Etats.

Bureau des Armemens & des Vivres.

15. Le Bureau des Armemens & des Vivres ſera chargé de tout ce qui concerne

les Equipages deſtinés pour les Vaiſſeaux en armement, leur enrégiſtrement lors de leur arrivée dans le port, leur répartition ſur les Vaiſſeaux, les revues deſdits Equipages avant le départ & au retour des Vaiſſeaux, les conduites & ſolde des Gens de mer, & la répartition du produit des Priſes.

Il ſera pareillement chargé de l'inſpection des vivres dans le Port; d'examiner la qualité de ceux que le Munitionnaire fera remettre dans les Magaſins; de veiller à la maniere dont ſe feront les ſalaiſons & le biſcuit; de tenir un régiſtre exact des vivres qui ſeront remis dans les Magaſins, de ceux qui en ſortiront pour être diſtribués aux Vaiſſeaux, & de ceux qui y ſeront rapportés au retour des Campagnes, & généralement de tout ce qui concerne la confection, la qualité, la quantité & la conſervation des vivres, ſoit pour le journalier, ſoit pour la mer.

Bureau des Hôpitaux & des Chiourmes.

16. Le Bureau des Hôpitaux & des Chiourmes, ſera chargé de tenir le rôle des Malades qui ſeront reçus à l'Hôpital, de marquer le jour de leur entrée & de leur ſortie; d'inſpecter les médicamens & drogues, ainſi que les alimens & boiſſons, pour voir ſi les premiers ſont de bonne qualité, & ſi les autres ſont diſtribués dans la quantité ordonnée; de tenir le régiſtre de tous les effets & uſtenſiles à l'uſage de l'Hôpi-

tal, & généralement de tout ce qui concerne l'adminiſtration dudit Hôpital.

Il ſera pareillement chargé de tenir la matricule des Forçats, & de tout ce qui a rapport à la police & à l'entretien des Chiourmes.

TITRE II.

De la répartition dans les trois Détails de l'Arſenal, des Officiers de Vaiſſeau, Officiers de Port & Ingénieurs-conſtructeurs, & de tous Entretenus pour les travaux de l'Arſenal & du Port, & la garde des Vaiſſeaux.

Directeur-général de l'Arſenal.

17. IL ſera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, un Directeur-général de l'Arſenal, choiſi parmi les Officiers généraux, lequel, ſous l'autorité du Commandant du port, ſera chargé de diriger & inſpecter les travaux, opérations mécaniques & mouvemens du Port, & aura ſous ſes ordres les Officiers de Vaiſſeau, Officiers de Port & Ingénieurs-conſtructeurs, employés dans les trois Détails de l'Arſenal.

Fixation du nombre des Officiers & autres attachés au Détail des Conſtructions.

18. Le Détail des Conſtructions ſera dirigé & conduit, ſous l'autorité du Directeur-général, par un Directeur & un Sous-directeur des Conſtructions, l'un & l'autre Capitaines de Vaiſſeau.

A ce Détail, ſeront attachés quatre Lieutenans & quatre Enſeignes de Vaiſſeau à Breſt; trois Lieutenans & trois Enſeignes à Toulon; trois Lieutenans & trois Enſeignes à Rochefort; l'Ingénieur-conſtructeur en chef, les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, les Sous-ingénieurs & les Eleves-conſtructeurs, dans chacun des trois Ports.

Fixation du nombre des Officiers attachés au Détail du Port.

19. Le Détail du Port ſera dirigé & conduit, ſous l'autorité du Directeur-général, par un Directeur-Capitaine de Vaiſſeau, & un Sous-directeur Capitaine de Port.

A ce Détail, ſeront attachés cinq Lieutenans & cinq Enſeignes de Port à Breſt; trois Lieutenans & trois Enſeignes à Toulon & à Rochefort.

Fixation du nombre des Officiers & autres attachés au Détail de l'Artillerie.

20. Le Détail de l'Artillerie ſera dirigé & conduit, ſous l'autorité du Directeur général, par un Directeur & un Sous-directeur de l'Artillerie, l'un & l'autre Capitaines de

Vaiſſeau : Et les titres de Commandant en chef & Commandant en ſecond de l'Artillerie, établis par l'Ordonnance du 26 Décembre 1774, ſeront & demeureront ſupprimés, pour y être ſubſtitués ceux de Directeur & de Sous-directeur de l'Artillerie.

A ce Détail, ſeront attachés ſept Lieutenans de Vaiſſeau à Breſt, dont un ſera Aide-major d'Artillerie ; deux autres, Capitaines en premier ou en ſecond de la Compagnie des Bombardiers ; quatre autres, Capitaines en premier ou en ſecond des deux Compagnies d'Apprentis-canonniers ; & ſept Enſeignes de Vaiſſeau, dont un ſera Sous-aide-major d'Artillerie ; & les ſix autres, Lieutenans en premier ou en ſecond deſdites Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers : cinq Lieutenans de Vaiſſeau à Toulon & à Rochefort, dont un ſera Aide-major d'Artillerie, & les quatre autres ſeront Capitaines en premier ou en ſecond des Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers, & cinq Enſeignes de Vaiſſeau, dont un ſera Sous-aide-major d'Artillerie, & les quatre autres, Lieutenans en premier ou en ſecond des mêmes Compagnies ; les Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers, & tous les Maîtres-canonniers entretenus dans chacun des trois Ports.

Suppreſſion de ſix Officiers d'Artillerie dans chaque Port, attachés à ce Détail par des ordres particuliers.

21. SUPPRIME Sa Majeſté trois Lieutenans & trois Enſeignes de Vaiſſeau, attachés par des ordres particuliers au ſervice de l'Artillerie dans chaque Port, par l'article 2 du Titre IV de l'Ordonnance du 26 Décembre 1774; l'Aide-major & le Sous-aide-major d'Artillerie étant ſeuls conſervés dans ce Détail, en ſus des Officiers attachés aux Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers.

Gardes du Pavillon ou de la Marine, employés dans l'Arſenal.

22. IL ſera attaché à chaque Direction; ſix Gardes du Pavillon ou de la Marine à Breſt & à Toulon, & quatre Gardes de la Marine à Rochefort; leſquels ne pourront être choiſis que parmi ceux qui auront achevé leurs cours de Mathématiques, & ſeront propoſés au Commandant du Port par ceux des Compagnies deſdits Gardes du Pavillon & de la Marine: Leſdits Gardes ſeront attachés pendant ſix mois conſécutifs à un même Détail, & paſſeront ſucceſſivement dans les trois Directions.

Tous les Maîtres, Ouvriers & autres Employés dans les trois Détails de l'Arſenal, ſeront ſous les ordres des Commandant

& Directeurs, & répartis par le Commandant dans les trois Détails.

23. Les Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers, les Maîtres d'Equipage, Maîtres-pilotes, Hauturiers, Côtiers ou Lamaneurs, Maîtres-canonniers, Officiers-mariniers & autres Entretenus; les Contre-maîtres de conſtruction, Maîtres d'ouvrages, Chefs d'ateliers, Ouvriers & Journaliers employés dans les différens chantiers ou ateliers reſſortiſſans des trois Directions de l'Arſenal; ainſi que les Gardiens des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens déſarmés dans le Port, & des machines à leur uſage; & les Guetteurs ou Obſervateurs de ſignaux employés dans les tours ou poſtes dépendans de chaque Port, ſeront ſous l'autorité du Commandant du Port & du Directeur-général de l'Arſenal, & ſous les ordres des Directeurs particuliers de leur Détail reſpectif; & ledit Commandant en ordonnera la répartition dans les trois Détails, ſuivant les beſoins du ſervice.

Supplément d'appointemens pour les Officiers de Vaiſſeau attachés aux Détails de l'Arſenal.

24. Tous les Officiers de Vaiſſeau attachés aux Détails de l'Arſenal, jouiront des appointemens attribués à leur grade dans la Marine, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du 8 Novembre 1774 : Et Sa Majeſté accorde, en outre deſdits appointemens, les ſupplémens ci-après;

SAVOIR;

	Par an. liv.
A chaque Officier général, Directeur général d'Arſenal, pour ſupplément d'appointemens.	4000.
Pour Secrétaire & frais de Bureau.	1500.
A chaque Capitaine de Vaiſſeau, Directeur du Détail des Conſtructions ou de celui du Port, pour ſupplément.	2400.
Pour Secrétaire & frais de Bureau.	1200.
A chaque Capitaine de Vaiſſeau, Sous-directeur du Détail des Conſtructions, pour ſupplément.	1200.
A chaque Lieutenant de Vaiſſeau, attaché au Détail des Conſtructions, pour ſupplément.	400.
A chaque Enſeigne de Vaiſſeau, attaché au même Détail, pour ſupplément.	250.
A chaque Garde du Pavillon ou de la Marine, attaché à un des trois Détails, pour ſupplément.	144.

Les Officiers de Vaiſſeau attachés à l'Artillerie, les Officiers de Port & les Ingénieurs-conſtructeurs, continueront de jouir de leurs appointemens & ſupplément.

25. Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, attachés au Détail de l'Artillerie; les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Port; les Ingénieurs-conſtructeurs en chef, Ingénieurs ordinaires, Sous-ingénieurs & Eleves-conſtructeurs, continueront de jouir des appointemens, ſupplément d'appointemens & frais de Bureau qui leur ont été accordés par les Ordonnances antérieures, & dont ils jouiſſent actuellement.

Les

Les Officiers qui ne ſeront pas attachés fixément aux trois Détails de l'Arſenal, ſeront employés à la ſuite deſdits Détails.

26. INDÉPENDAMMENT des Officiers attachés particuliérement & fixément à chacun des trois Détails de l'Arſenal, conformément à ce qui a été preſcrit par les articles précédens, tous les autres Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, à l'exception de ceux qui ſont attachés à la Majorité & aux Compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, ſeront diſtribués par le Commandant à la ſuite des trois Détails de l'Arſenal, de maniere qu'un tiers deſdits Lieutenans & Enſeignes ſoit deſtiné à ſuivre les travaux relatifs au détail des Conſtructions; un tiers, les travaux dépendans du Détail du Port; & l'autre tiers, ceux qui appartiennent à l'Artillerie.

Leſdits Lieutenans & Enſeignes, ſeront commandés à tour de rôle, à proportion des beſoins du ſervice & des travaux à faire dans le Détail pour lequel ils auront été deſtinés: ils ne jouiront d'aucun ſupplément d'appointemens, & ne pourront être employés à la ſuite d'un autre Détail qu'après avoir ſuivi, pendant douze mois effectifs, le Détail auquel ils auront été attachés en premier lieu.

Les Officiers attachés fixément aux Détails, diſpenſés de la garde.

27. Tous les Officiers attachés fixément aux trois Détails de l'Arſenal, ſeront diſpen-

ſés de la garde & de tout autre ſervice à terre.

Comment ſeront remplacés les Officiers attachés fixément au Détail des Conſtructions ou à celui de l'Artillerie.

28. Lorsqu'aucune des places des Officiers attachés fixément au Détail des Conſtructions ou à celui de l'Artillerie, viendra à vaquer par mort, retraite ou avancement, le Directeur du Détail où la place ſera vacante, indiquera au Directeur général trois des Officiers qui auront été employés à la ſuite dudit Détail, dans leſquels il aura reconnu les diſpoſitions les plus marquées pour la direction des travaux qui en dépendent; le Directeur général remettra leurs noms apoſtillés au Commandant du Port, pour les ſuſdits trois Officiers déſignés, être par lui propoſés à Sa Majeſté, qu'i ſera connoître ſes intentions ſur celui des trois qu'il lui plaira agréer.

Aide-major de la Marine attaché au Directeur général.

29. Il ſera choiſi & nommé chaque année, par le Commandant du Port, un des Aides-major de la Marine & des Armées navales, pour être particuliérement attaché au Directeur général de l'Arſenal, & porter ſes ordres dans les Chantiers & Ateliers reſſortiſſans des trois Directions.

Le Major de la Marine, chargé de diſtribuer les ordres du Commandant, relatifs aux travaux de l'Arſenal.

30. Le Major de la Marine & des Armées

navales, portera les ordres qu'il recevra du Commandant, relativement aux opérations & travaux dépendans des trois Directions; il marquera ſur un regiſtre qu'il tiendra à cet effet, l'heure, le jour & les Officiers à qui leſdits ordres auront été donnés; & lorſque ces ordres ne pourront être remis par écrit, les Directeurs, Officiers & tous autres à qui il les portera verbalement de la part du Commandant, ſeront obligés de les exécuter.

Tiendra un regiſtre des Officiers attachés fixément ou à la ſuite des Détails.

31. Il tiendra un regiſtre pour chacun des trois Détails de l'Arſenal, des Officiers de Vaiſſeau, de ceux de Port, & des Ingénieurs-conſtructeurs qui ſeront attachés fixément auxdits Détails, & des Officiers de Vaiſſeau qui auront été deſtinés par le Commandant pour être employés à la ſuite de chaque Détail. Dans le nombre de ces derniers, il diſtinguera ceux qui auront été commandés chaque mois, pour ſuivre effectivement le Détail pour lequel ils ſeront deſtinés; & il ne prendra les Officiers qui devront être nommés pour monter la garde, ou commandés pour tout autre ſervice, que parmi ceux deſdits Officiers à la ſuite, qui n'auront aucune fonction actuelle & effective dans le Détail auquel ils ſeront attachés.

Les Officiers à la ſuite des Détails, qui ſeroient dans le cas de prendre les armes,

avec les Troupes en donneront avis aux Directeurs.

32. Dans le cas où les Troupes prendront les armes, le Major de la Diviſion du Corps-royal d'Infanterie de la Marine, aura attention de nommer d'avance les Officiers attachés aux Troupes, qui devront marcher à leur tête : Et ceux deſdits Officiers qui ſe trouveroient actuellement en activité à la ſuite du Détail auquel ils ſont affectés, ſeront tenus d'en donner avis ſur le champ au Directeur du Détail, afin qu'il puiſſe, s'il le juge à propos, demander d'autres Officiers pour remplir, par *interim*, les fonctions dont les premiers auroient été chargés.

Le Directeur général commandera en l'abſence du Commandant.

33. En l'abſence du Commandant du Port, dans le cas où aucun Officier général n'auroit de Lettres de ſervice, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Directeur général de l'Arſenal commande à ſa place, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majeſté ; dérogeant, en tant que beſoin eſt, à toutes Ordonnances à ce contraires.

Sera ſuppléé par le plus ancien des Directeurs particuliers.

34. En cas d'abſence ou de maladie du Directeur général, le plus ancien des Directeurs particuliers en remplira les fonctions juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majeſté.

Les Directeurs & les Sous-directeurs jamais abſens en même temps.

35. Le Directeur & le Sous-directeur d'un Détail ne ſeront jamais en même temps abſens du Port, ſoit par congé, ſoit même pour le ſervice de la mer.

Les Directeurs ſupplées par les Sous-directeurs.

36. Dans le cas où le plus ancien des Directeurs particuliers ſe trouveroit chargé des fonctions de Directeur général, ou abſent, il ſera ſuppléé dans la direction de ſon Détail, par le Sous-directeur, & à ſon défaut, par le plus ancien des Officiers attachés fixément au même Détail.

Fonctions des Officiers attachés fixément aux Détails en l'abſence des Directeurs.

37. Les Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, attachés fixément à quelqu'un des Détails, & les Lieutenans & Enſeignes de Port, rempliront les mêmes fonctions que leurs Directeurs & Sous-directeurs reſpectifs, ſous leurs ordres & en leur abſence.

Le Major de la Marine ſuppléé en cas d'abſence par le Major de la Diviſion.

38. En l'abſence du Major de la Marine & des armées navales, le Major de la Diviſion du Corps-royal d'Infanterie de la Marine, dans chaque Port, en remplira toutes les fonctions, relativement aux détails de l'arſenal.

Fonctions des Aides-major & Sous-aides-major en l'abſence des Majors.

39. Les Aides-major & Sous-aides-major de la Marine, rempliront les mêmes fonctions que le Major de la Marine, ſous ſes ordres & en ſon abſence ſuivant la deſtination qui en aura été faite par le Commandant.

Les Gardes du Pavillon & de la Marine aſſiſteront aux travaux pour leur inſtruction & ſans autorité.

40. Les Gardes du Pavillon & de la Marine, attachés à chacune des trois Directions, aſſiſteront, pour leur inſtruction, à tous les travaux du Détail où ils ſeront employés, n'y auront aucune autorité, & exécuteront les ordres qui leur ſeront donnés par les Directeurs & autres Officiers prépoſés à la direction des travaux.

TITRE III.

De la répartition dans les cinq Bureaux de chaque Port, au Commiſſaire général, & des Commiſſaires ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, du Garde-magaſin & de tous Entretenus pour l'entretien & la garde des Magaſins, le ſervice des Hôpitaux & la garde des Chiourmes.

41. SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de ce jour, *portant établiſſement de Commiſſaires généraux & ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, & de Gardes-magaſins*, fixé le nombre deſdits Commiſſaires & Gardes-magaſins qui ſeront entretenus dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort; la répartition dans les cinq Bureaux de chaque Port en ſera faite ainſi qu'il ſuit :

Commiſſaire général.

Le Commiſſaire général aura inſpection ſur le travail des cinq Bureaux, & une inſpection particuliere ſur le Magaſin général.

Au Bureau du Magaſin général.

Il y aura au Bureau du Magaſin général, un Commiſſaire ordinaire & le Garde-magaſin.

Bureau des Chantiers & Ateliers.

Au Bureau des Chantiers & Ateliers, un Commiſſaire ordinaire.

Bureau des Fonds & Revues.

Au Bureau des Fonds & Revues, un Commiſſaire ordinaire.

Bureau des Armemens & des Vivres.

Au Bureau des Armemens & des Vivres, un Commiſſaire ordinaire.

Bureau des Hôpitaux & des Chiourmes.

Au Bureau des Hôpitaux & des Chiourmes, un Commiſſaire ordinaire.

Commiſſaire ſurnuméraire.

Le Commiſſaire ſurnuméraire dans chaque Port, aidera dans les fonctions le Commiſſaire prépoſé au Bureau des Chantiers & Ateliers, & ſera particuliérement chargé de la recette des bois, dont il comptera au Magaſin général; & en cas de maladie ou d'abſence d'un des cinq Commiſſaires ordinaires, ledit Commiſſaire ſurnuméraire tiendra le Bureau à la place de celui qui viendra à manquer. Le ſecond Commiſſaire ſurnuméraire établi à Breſt, ſera attaché au Magaſin général, ou à celui des autres auquel l'Intendant jugera du bien du ſervice de le deſtiner.

Diſpoſitions particulieres pour le port de Rochefort.

Le Détail particulier des Colonies dans le port de Rochefort ſera réuni, pour la partie des approviſionnemens en vivres, au Bureau

des Armemens & des Vivres, & pour la partie des approviſionnemens en effets de Marine & autres, au Bureau du Magaſin général.

A l'égard du dépôt des recrues des Colonies, établi à l'île de Ré, le Sous-commiſſaire prépoſé actuellement aux revues & à la police deſdites recrues, fera partie à l'avenir des Sous-commiſſaires des Colonies, & ne ſera point compris dans l'Etat du port de Rochefort, mais il continuera d'être comme par le paſſé ſous l'autorité de l'Intendant dudit Port.

Commis aux écritures, répartis par l'Intendant dans les cinq Bureaux.

42. Les Commis aux écritures & aux appels, dont le nombre aura été réglé pour chaque Port, par les États qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, ſeront répartis par l'Intendant dans les cinq Bureaux, ſuivant qu'il le jugera convenable pour le ſervice; & ledit Intendant adreſſera tous les trois mois, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, une liſte qui conſtatera la deſtination qu'il aura faite de chacun deſdits Commis.

Ingénieurs des Bâtimens civils.

43. Les Ingénieurs des Batimens civils, feront & demeureront ſous l'autorité de l'Intendant du Port.

Répartition des Gardiens & Suiſſes.

44. Les Gardiens des Magaſins, des Chantiers & Ateliers, des Bureaux de l'Arſenal &

des Bâtimens civils appartenans au Roi, les Suiſſes & Conſignes de l'Arſenal, & tous Employés au ſervice des Hôpitaux & à la garde des Chiourmes, ſeront ſous les ordres de l'Intendant qui en fera la répartition ſuivant les beſoins du ſervice & ſelon que l'exigera le local du Port.

TITRE IV.

De la Direction des travaux & ouvrages ; de l'ordre à établir dans les Chambres & Ateliers ; & de la juſtice & police des Arſenaux.

Les Directeurs chargés des plans & de l'exécution de tous les ouvrages dépendans de leur Détail.

45. Les Directeurs prépoſés aux trois Détails de l'Arſenal, ſeront chargés de faire faire par les Officiers, Ingénieurs-conſtructeurs ou Maîtres d'ouvrages, ſous leurs ordres, tous les plans, deſſins, devis, modéles ou gabaris des ouvrages qui devront être exécutés dans les Chantiers ou Ateliers dépendans de leur Direction, conformément aux ordres qu'ils en auront reçus du Directeur général ; & ils dirigeront & inſpecteront tous les travaux relatifs à l'exécution deſdits plans & modéles.

Dreſſeront un Etat de tous les modéles, plans & papiers concernant leurs Détails.

46. Ils auront ſoin de dreſſer un Etat exact & détaillé de tous les modéles, plans, deſſins, tarifs, regiſtres, mémoires & autres papiers concernant les ouvrages qui s'exécuteront dans les divers Chantiers ou Ateliers dépendans de leur Direction : Ils remettront chaque année, au Directeur général, une copie de cet inventaire ; qui ſera ſignée d'eux, pour être remiſe au Commandant par le Directeur général qui l'aura certifiée, & ledit Commandant, après l'avoir viſée, l'enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine : Il ſera pareillement envoyé un Etat particulier de tous les modéles, deſſins ou papiers qui auront été ajoutés aux anciens pendant le courant de l'année précédente. Lorſqu'un Directeur s'abſentera, pour quelque cauſe que ce ſoit, il remettra ces modéles, plans & papiers, à l'Officier qui devra diriger en chef les travaux de ſon Détail en ſon abſence, ou le remplacer ; en obſervant de former un Etat deſdits modéles, plans & papiers, dont il fera faire trois copies qu'il ſignera, & fera accepter & ſigner par l'Officier qui devra le ſuppléer ou le remplacer ; leſquelles copies ſeront certifiées par le Directeur général & viſées du Commandant ; l'une, pour être envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ; l'autre, pour ſervir de décharge au

Directeur qui s'abſentera ou ſera remplacé, & la troiſiéme, qui ſera jointe aux papiers de la Direction.

Chaque Directeur ſera exécuter un ouvrage de chaque eſpéce, pour fixer la quantité de matière, le déchet & le prix de la main-d'œuvre.

47. CHAQUE Directeur dreſſera un Etat exact de tous les ouvrages qui ſe fabriqueront dans les Ateliers dépendans de ſa Direction : d'après les devis & modéles qui auront été arrêtés au Conſeil de Marine, & approuvés par Sa Majeſté, il fera exécuter en ſa préſence, par de bons Ouvriers, un deſdits ouvrages de chaque eſpéce, avec les plus grands ſoins & la plus grande économie; afin que ces piéces de comparaiſon le mettent en état de connoître en tout temps, quelle quantité de matiere exige la fabrication de chaque ouvrage, quel déchet indiſpenſable la matiere doit éprouver, quel eſt le prix de la main-d'œuvre; & qu'il puiſſe juger, par la comparaiſon des matieres & des journées employées dans la ſuite à chaque piéce ou ouvrage pareils, de la vigilance & de l'économie qu'auront apportées dans l'exécution des différens ouvrages, les Officiers chargés de conduire & d'inſpecter les travaux dans les Chantiers & Ateliers.

Il ſera fait une eſtimation d'un Vaiſſeau de

chaque rang & de tout autre Bâtiment, & de tous effets à leur uſage.

48. La quantité de matieres néceſſaires pour la conſtruction, l'armement, le gréement & l'équipement d'un Vaiſſeau de chaque rang & de tout autre Bâtiment, & le prix de la main-d'œuvre pour le convertiſſement deſdites matieres, étant ainſi connus & déterminés; l'intention de Sa Majeſté eſt que chaque Directeur de Détail, pour ſa partie, de concert avec le Commiſſaire du Magaſin général, & celui des Chantiers & Ateliers, procéde à l'eſtimation exacte d'un Vaiſſeau de chaque rang & de tout autre Bâtiment; que dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, il ſoit ſpécifié pour chaque effet en particulier, les qualité, quantité & prix des matieres, le déchet qu'elles doivent éprouver & les prix de main-d'œuvre; & que leſdits procès-verbaux, certifiés de chaque Directeur, pour ſa partie, du Commiſſaire du Magaſin général & de celui des Ateliers, approuvés du Directeur général, & viſés du Commandant & de l'Intendant, après avoir été examinés dans le Conſeil de Marine, ſoient envoyés avec l'avis du Conſeil ſur iceux, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour lui faire connoître le prix auquel devront revenir dans les différens Ports, chaque Vaiſſeau de tous rangs, chaque eſpéce de Bâtiment, & chaque effet particulier de chacun deſdits Vaiſſeaux & Bâtimens.

Les Directeurs veilleront à l'économie des journées & des matieres.

49. Les Directeurs ſuivront & ſurveilleront, feront ſuivre & ſurveiller par les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs, ſous leurs ordres, toutes les opérations, & les Ouvriers des Chantiers ou Ateliers dépendans de leur Direction reſpective, & donneront tous leurs ſoins à ce que les conſtructions & ouvrages ordonnés ſoient exécutés avec la plus grande économie de journées & de matieres, & toute la ſolidité & la perfection dont ils ſeront ſuſceptibles.

Rendront compte de tout au Directeur général.

50. Ils rendront compte au Directeur général, de tout ce qui intéreſſera le Détail particulier qui leur eſt confié; & il ſera fixé chaque jour, par le Commandant, une heure à laquelle le Directeur général, les trois Directeurs particuliers, les trois Sous-directeurs & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, devront s'aſſembler chez ledit Commandant pour conférer avec lui ſur les différentes parties du ſervice de l'Arſenal, lui rendre compte de tout ce qui aura été fait dans la journée, & recevoir ſes ordres ſur ce qui ſera à faire le jour ſuivant.

Répartition dans les divers Ateliers, des

Officiers attachés fixément aux Détails, & leurs fonctions.

51. Le Directeur général prendra les ordres du Commandant pour répartir dans les divers Chantiers & Ateliers dépendans de chacune des trois Directions, les Officiers de l'aiſſeau qui y ſeront fixément attachés, ceux e Port, & Ingénieurs-conſtructeurs. Leſdits Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs ſeront chargés de la direction des travaux ordonnés, veilleront aſſiduement à ce qu'ils ſoient exécutés comme ils doivent l'être, maintiendront l'ordre & la police dans les Chantiers & Ateliers, & rendront un compte exact à leur Directeur reſpectif, de tout ce qui concernera l'Atelier ou Chantier dont la direction particuliere leur aura été confiée.

Fonctions des Officiers employés à la ſuite des Détails.

52. Les Directeurs feront remettre à la fin de chaque mois, au Major de la Marine, des états de demande, viſés du Directeur général, dans eſquels ils fixeront le nombre des Officiers deſtinés à être à la ſuite de leur Détail, qu'ils jugeront devoir être néceſſaires dans le mois ſuivant, pour ſuivre les travaux qui devront y être exécutés. Les Officiers employés ainſi à la ſuite des Détails, aſſiſteront régulièrement à tous les appels qui ſe feront des Ouvriers ou Journaliers, & les vérifieront ſur les Etats qui leur auront été remis par les Directeurs;

leſquels Etats devront contenir les noms, qualités & payes des Ouvriers dont chaque Atelier ou Chantier devra être garni : Leſdits Officiers ne ſeront point chargés de la direction des travaux, mais ils veilleront à ce que les Ouvriers emploient exactement tout leur temps, ne mettent en œuvre que de bonnes matieres, & ne faſſent pas de fauſſes conſommations ; & ils rendront un compte exact au Directeur du Détail, des manquemens en tout genre qu'ils pourront obſerver.

Chaque Directeur inſcrira dans un regiſtre, les ordres du Directeur général, ainſi que les noms des Officiers attachés fixément ou à la ſuite de ſon Détail.

53. CHAQUE Directeur inſcrira, dans un regiſtre, les ordres par écrit qui lui auront été donnés par le Directeur général ; & dans un ſecond regiſtre, les noms des Officiers de Vaiſſeau, Officiers de Port ou Ingénieurs-conſtructeurs, auxquels il aura confié la direction particuliere de chaque Atelier ou Chantier, ou la conduite d'une opération ; ainſi que les noms des Officiers qui auront été nommés chaque mois pour être à la ſuite de ſon Détail. Il prendra note de ceux qui pourroient s'abſenter, pour en rendre compte au Directeur général, & donnera un ſoin particulier à l'inſtruction des Gardes du Pavillon & de la Marine, employés ſous ſes ordres.

Les

Les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs, attachés fixément aux Détails, & les Officiers à la ſuite, exécuteront les ordres des Directeurs & Sous-directeurs.

54. Les Officiers de Vaiſſeau & de Port, & les Ingénieurs-conſtructeurs attachés fixément aux trois Détails de l'Arſenal, & les Officiers qui auront été nommés à la ſuite deſdits Détails, exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur ſeront donnés par les Directeurs & Sous-directeurs, & ſeront au ſurplus ſubordonnés les uns aux autres ſuivant leur grade & ancienneté. Ordonne Sa Majeſté aux Directeurs deſdits Détails, de tenir ſoigneuſement la main à ce que leſdits Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs, par leur préſence & leur aſſiduité, faſſent accélérer les travaux qui auront été ordonnés, & leur enjoint de rendre compte au Directeur général, de l'exactitude ou de la négligence que chacun deſdits Officiers ou Ingénieurs-conſtructeurs aura apportée à remplir les fonctions dont il aura été chargé.

Le Directeur de chaque Détail dreſſera un état des Ouvriers & Journaliers néceſſaires pour les opérations de ſon Détail.

55. Lorsque le Directeur général aura reçu les ordres du Commandant pour quelques conſtructions, radoubs, ouvrages mouvemens ou opérations dans le Port il donnera ſes ordres au Directeur particulier

du Détail dont leſdits ouvrages, conſtructions ou opérations dépendront, afin que celui-ci faſſe dreſſer un Etat général, par qualité & quantité, des Ouvriers ou Journaliers, ou du nombre d'eſcouades de forçats qui ſeront néceſſaires pour l'exécution deſdits ouvrages ou deſdites opérations; un double dudit Etat ſigné du Directeur particulier, & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux devis dans le Conſeil de Marine, ſera viſé du Commandant & remis enſuite à l'Intendant, qui ordonnera la levée deſdits Ouvriers ou Journaliers, s'il ne s'en trouve pas dans le Port un nombre ſuffiſant pour fournir à tous les travaux, mouvemens & opérations ordonnés, ainſi que la diſtribution des eſcouades de forçats.

Aucun Ouvrier ne ſera admis aux Chantiers ou Ateliers, ſans un billet du Commiſſaire.

56. Aucun Ouvrier ou Journalier ne ſera admis aux Chantiers ou dans les Ateliers, ou employé aux mouvemens & opérations du Port, ſans un billet du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers. L'Ouvrier ou Journalier arrivant, ſe préſentera au Directeur du Détail pour lequel il aura été deſtiné; & ledit Directeur le fera inſcrire ſur ſon regiſtre.

Chaque Directeur ſera la répartition des Ouvriers de ſon Détail.

57. Le Directeur de chaque Détail fera la répartition particuliere des Ouvriers arri-

vant dans les Chantiers ou Ateliers dépendans de ſa Direction ; il aura ſoin de les diſtribuer avec toute l'économie que comporteront les circonſtances, la nature du travail & le beſoin plus ou moins preſſant des ouvrages ; il remettra au Directeur général un Tableau ſigné de lui, de la répartition qu'il aura faite deſdits Ouvriers & Journaliers, & en fera remettre un double au Commiſſaire des Chantiers & Ateliers.

Cas de changement dans la diſtribution des Ouvriers ou Journaliers.

58. DANS le cas où la nature des ouvrages ordonnés exigera que le Directeur général change la répartition premiere qui aura été faite des Ouvriers ou Journaliers dans les trois Détails, chaque Directeur particulier ſera tenu de donner par écrit au Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, un état des changemens qui auront été faits dans la diſtribution des Ouvriers ou Journaliers employés dans ſon Détail.

La paie des Ouvriers ne ſera réglée qu'à la fin de chaque mois.

59. LA paie ne ſera aſſignée à chaque Ouvrier nouvellement arrivé, qu'après que ſa capacité aura été reconnue, trois jours ſeulement avant le paiement de la fin du mois, & ſelon que ladite paie aura été réglée par le Commandant, de concert avec l'Intendant, ſur la propoſition qui leur en aura été faite par le Directeur du Détail, de concert avec

le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers. Les Directeurs & ledit Commiſſaire doivent s'attacher particuliérement à connoître par eux-mêmes & par les prépoſés ſous leurs ordres, les bons & les médiocres Ouvriers, afin que leur paie ſoit proportionnée à leurs ſervices & capacité, & à leur aſſiduité au travail.

Le Commiſſaire fera faire exactement les appels des Ouvriers.

60. Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers fera faire exactement les appels par les Commis chargés de cette fonction, toutes les fois que les Ouvriers entreront au travail; il veillera à ce que leſdits Commis n'emploient que des Ouvriers & Journaliers préſens, & il s'en aſſurera lui-même par les appels particuliers qu'il fera, & fera faire auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos, pour vérifier ſi les Ouvriers & Journaliers contenus dans les rôles, ſont effectivement & fidélement employés.

Les Directeurs feront vérifier les appels.

61. Le Directeur de chaque Détail fera ſuivre & vérifier les appels par ceux des Officiers à la ſuite du Détail, qui auront été nommés pour y aſſiſter; & le Directeur pourra faire répéter l'appel par les Commis qui en ſeront chargés, auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos.

Aucun Ouvrier ne pourra quitter l'Atelier ſans permiſſion.

62. Après que les appels à l'entrée des

Ouvriers auront été faits, il ne ſera permis à aucun Ouvrier ou Journalier de quitter le Chantier ou Atelier auquel il ſera attaché, ſans la permiſſion par écrit du Directeur ou Sous-directeur du Détail, ou de l'Officier ou Ingénieur-conſtructeur prépoſé à l'Atelier ou au Chantier ; laquelle permiſſion ne pourra être valide, qu'autant qu'elle ſera viſée du Commiſſaire prépoſé au Détail des Chantiers & Ateliers.

Il ſera rendu compte des appels au Directeur par les Officiers.

63. Le Directeur ſe fera rendre compte, chaque jour, par les Officiers qui auront été chargés d'être préſens aux appels des Ouvriers, de ceux qui s'y ſeront trouvés : leſdits Officiers remettront au Directeur un extrait des rôles certifiés par eux ; & copie dudit extrait, viſée du Directeur, ſera remiſe, chaque ſoir, au Directeur général qui la remettra au Commandant.

Il en ſera rendu compte au Commiſſaire par les Commis chargés des appels.

64. Le Commiſſaire ſe fera pareillement rendre compte, chaque jour, des appels, par les Commis qui en ſeront chargés ; il ſe fera remettre par eux un extrait certifié des rôles d'appels qu'il viſera, & copie dudit extrait ſera remiſe, chaque ſoir, par le Commiſſaire à l'Intendant.

État général des journées d'Ouvriers & Journaliers à la fin de chaque mois.

65. Les Directeurs retireront, tous les mois, des Officiers qui auront assisté aux appels, & le Commissaire, des Commis qui les auront faits, les rôles d'appel des Ouvriers ou Journaliers des divers Chantiers ou Ateliers. Chaque Directeur, pour sa partie, & le Commissaire, pour les trois Détails, vérifieront réciproquement les rôles qui leur auront été remis : ils en dresseront, chacun de leur côté, un état général qu'ils certifieront réciproquement ; celui du Directeur sera visé du Directeur général, & remis par lui au Commandant ; & ceux du Commissaire seront remis par lui à l'Intendant. Sur lesdits Etats généraux, seront marquées les différentes fonctions des Ouvriers ou Journaliers, la paie qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail ; afin que, sur cette connoissance, l'Intendant puisse ordonner le paiement de ce qui sera légitimement dû ; auquel paiement assisteront les Directeurs, chacun pour leur Détail, & le Commissaire des Chantiers & Ateliers pour les trois Détails.

Le Directeur de chaque Détail fera dresser un état général des matieres nécessaires pour l'exécution des ouvrages ordonnés.

66. Lorsque le Directeur général aura reçu les ordres du Commandant pour quelque construction, radoub ou autre ouvrage quel-

conque, il donnera ſes ordres aux Directeurs particuliers des trois Détails, pour que ceux-ci, chacun pour la partie qui le concernera, faſſent dreſſer des états généraux, par approximation, de toutes les matieres néceſſaires pour l'exécution deſdits ouvrages; un double deſdits états, ſigné du Directeur du Détail, & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux plans & devis dans le Conſeil de Marine, ſera viſé du Commandant, & remis enſuite à l'Intendant, qui ordonnera l'approviſionnement deſdites matieres & la diſtribution ſucceſſive d'icelles, à proportion des demandes journalieres qui en ſeront faites au Magaſin général, en la forme preſcrite par les articles ſuivans.

Les demandes relatives aux conſtructions, ſeront faites par les Ingénieurs-conſtructeurs.

67. Les demandes de matieres œuvrées ou non-œuvrées, outils & uſtenſiles pour tout ce qui concerne la charpente du chantier, du corps du Vaiſſeau, du berceau, des mâtures, hunes, cabeſtans, chaloupes & canots, & le calfatage, corroi & enduit du Vaiſſeau, ſeront faites par écrit, par l'ingénieur-conſtructeur chargé de la conſtruction ou du radoub du Bâtiment. Ces billets de demandes, viſés du Directeur des Conſtructions & du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, ſeront portés par les Contre-maîtres d'ouvrages au

Commiſſaire du Magaſin général, qui mettra ſon ordre au bas pour la délivrance des matieres ou effets demandés; & leſdits billets ſerviront de décharge au Garde-magaſin. Lorſque leſdits effets ou matieres auront été apportés au Chantier, ils ſeront remis à la charge & garde du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, qui enſuivra & fera ſuivre l'emploi dans leur convertiſſement par les Commis ſous ſes ordres, pour s'aſſurer ſi rien n'eſt diverti par les Ouvriers & ſi tout ce qui leur a été délivré a été effectivement & fidélement employé.

Les demandes de matieres, pour les ouvrages à fabriquer dans les Ateliers des trois Détails, ſeront faites par les Officiers de Vaiſſeau ou de Port.

68. A l'égard de tous ouvrages à exécuter dans les differens Ateliers dépendans des trois Directions, les demandes de matieres, outils ou uſtenſiles, ſeront faites par celui des Officiers de Vaiſſeau ou de Port, qui ſera prépoſé à la direction particuliere de l'Atelier où les ouvrages ordonnés devront être exécutés; & il en ſera uſé du reſte ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

Chaque Directeur tiendra regiſtre des demandes qui auront été faites dans ſon Détail.

69. Le Directeur de chaque Détail fera tenir un regiſtre, jour par jour, de toutes les demandes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui auront été faites par les Officiers de Vaiſ-

ſeau ou de Port, ou les Ingénieurs-conſtructeurs prépoſés à la direction particuliere des Chantiers ou Ateliers reſſortiſſant de ſon Détail.

Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers tiendra regiſtre, des demandes & des matieres apportées dans les Chantiers & Ateliers, & ſuivra l'emploi deſdites matieres.

70. Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers fera pareillement tenir un regiſtre exact, jour par jour, de toutes les demandes qui auront été faites dans les divers Chantiers ou Ateliers dépendans de chaque Direction, & de la réception de toutes les matieres œuvrées ou non-œuvrées, outils ou uſtenſiles qui ſeront apportés dans chacun deſdits Chantiers ou Ateliers.

Les Directeurs feront tenir par les Maîtres d'ouvrages un caſernet de toutes les matieres employées.

71. Les Directeurs des Détails, & ſous leurs ordres, les Officiers ou Ingénieurs-conſtructeurs prépoſés à chaque Atelier ou Chantier, auront ſoin que les Contre-maîtres ou Chefs d'ateliers & d'ouvrages, marquent dans un caſernet qu'ils leur donneront à cet effet, toutes les matieres par eſpéces, quantité, dimenſions & dénominations, qui ſeront employés journellemens dans leurs Ateliers & Chantiers reſpectifs, & tiennent note du déchet que leſdites matieres auront éprouvé dans leur convertiſſement.

L'extrait deſdits caſernets ſera remis, toutes les ſemaines, aux Directeurs & au Commiſſaire des Détails, pour être remis au Commandant & à l'Intendant.

72. CHAQUE Officier de Vaiſſeau ou de Port, ou Ingénieur-conſtructeur, prépoſé à un Atelier ou Chantier, ſe fera remettre toutes les ſemaines un extrait deſdits caſernets, qu'il remettra au Directeur après l'avoir vérifié; & il en ſera remis un pareil au Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, par les Commis prépoſés à ſuivre l'emploi des matieres, auxquels les Contre-maîtres ou Chefs d'ouvrages ſeront tenus de donner un extrait de leurs caſernets.

Recette au Magaſin général des Ouvrages fabriqués dans les Ateliers.

73. AUSSITÔT que les ouvrages ordonnés auront été fabriqués dans chaque Atelier, le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers en fera faire recette au Magaſin général; & ils ſeront remis à la charge & garde du Garde-magaſin, dans quelqu'endroit de l'Arſenal qu'ils aient été dépoſés. Ledit Garde-magaſin en donnera au Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, un certificat de réception, viſé du Commiſſaire du Magaſin général; & il ſera fait mention ſur le régiſtre dudit Magaſin, du lieu où les ouvrages livrés auront été dépoſés; il y ſera pareillement fait mention des poids, dimenſions & quantité deſdits

ouvrages, & du déchet que la matiere aura éprouvé dans ſon convertiſſement, afin de connoître ſi le déchet & le net rendent enſemble la quantité de matiere qui avoit été délivrée des Magaſins.

Chaque Directeur fera dreſſer un Etat général de toutes les matieres employées, & des ouvrages faits pendant le mois.

74. Le Directeur de chaque Détail fera dreſſer à la fin du mois, un Etat général de toutes les matieres qui auront été apportées, pendant le mois, dans les Chantiers ou Ateliers dépendans de ſa Direction, par dénominations, qualité, quantité, poids ou dimenſions. Il fera connoître dans ledit Etat la deſtination ou l'emploi deſdites matieres, ce qui en aura été employé, ce qui en reſtera dans les Chantiers ou Ateliers, l'eſpéce & la quantité des ouvrages qui en ſeront provenus, le déchet que leſdites matieres auront éprouvé dans leur convertiſſement; & l'époque de la livraiſon au Magaſin général, des ouvrages qui auront été fabriqués.

Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, fera dreſſer un Etat dans la même forme.

75. Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers fera de ſon côté dreſſer un Etat dans la même forme pour chaque Détail particulier.

Leſdits Etats vérifiés & remis au Commandant & à l'Intendant.

76. CHAQUE Directeur pour ſa partie, & le Commiſſaire pour les trois Détails, vérifieront & certifieront réciproquement leurs Etats de matieres, déchet & ouvrages: Celui de chaque Directeur ſera viſé du Directeur général & remis par lui au Commandant: & ceux du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers ſeront remis par lui à l'Intendant.

Il ſera dreſſé, par les Directeurs, un Etat général des matieres & journées employées pour la conſtruction & l'équipement d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment.

77. LORSQU'UNE Conſtruction aura été achevée, que le Magaſin particulier du Vaiſſeau ſera complet, & que tout ce qui doit former ſon Armement & Equipement ſera préparé, chaque Directeur, pour ſa partie, fera dreſſer un Etat de toutes les matieres œuvrées ou non œuvrées qui auront été tirées du Magaſin général; des prix d'icelles dont il lui ſera donné connoiſſance par écrit par le Contrôleur; & du nombre & des prix des journées employées pour la main d'œuvre: Chaque Directeur remettra ſon Etat au Directeur général qui fera réunir ces trois Etats pour n'en former qu'un ſeul, ſervant à connoître la dépenſe à laquelle monteront enſemble, la Conſtruction, le Gréement & l'Equipement du Vaiſſeau ou autre Bâtiment;

& ledit Etat, certifié de chaque Directeur pour ſa partie, & viſé du Directeur général, ſera remis par celui-ci au Commandant.

Pareil Etat pour les refontes & radoubs.

78. On procédera de la même maniere pour parvenir à connoître la dépenſe à laquelle monteront chaque refonte, radoub ou réparation conſidérable faites aux Vaiſſeaux ou autres Bâtimens flottans.

Le Commiſſaire dreſſera de pareils Etats pour les conſtructions & les radoubs.

79. Le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers dreſſera de ſon côté & dans la même forme, pour chaque Conſtruction, Refonte ou Radoub, un Etat général qu'il certifiera & remettra à l'Intendant, pour être par lui viſé.

Leſdits Etats ſeront examinés dans le Conſeil de Marine.

80. Les Etats dreſſés dans la forme précédente par les trois Directeurs & le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, ſeront examinés dans le Conſeil de Marine, qui les comparera entr'eux & avec les plans & devis qui y avoient été arrêtés, & donnera ſon avis ſur iceux; & il en ſera uſé, pour leſdits Etats & l'avis du Conſeil, ainſi qu'il ſera preſcrit par la préſente Ordonnance, au *Titre XVIII du Conſeil de Marine permanent.*

Les Directeurs aſſiſteront à la recette de toutes les matieres & marchandiſes qui devront

être employées dans les Chantiers ou Ateliers de leur Direction.

81. Le Directeur de chaque Détail aſſiſtera par lui-même, ou par les Officiers ou Ingénieurs-conſtructeurs ſous ſes ordres, à la recette qui ſera faite par le Commiſſaire du Magaſin général, de toutes les matieres & marchandiſes qui devront être travaillées, converties ou employées dans les différens Chantiers ou Ateliers reſſortiſſans de ſa Direction, & de tous ouvrages relatifs à ſon Détail; & il veillera à ce que les Gardes du Pavillon & de la Marine, employés ſous ſes ordres, aſſiſtent toujours à ladite recette pour leur inſtruction.

Les marchés & échantillons ſeront repréſentés lors de la recette.

82. La réception deſdites fournitures ſera faite conformément aux Etats de Sa Majeſté, & aux marchés qui en auront été paſſés en préſence du Conſeil de Marine, leſquels ſeront lûs avant que de procéder à la recette; & ſeront les marchandiſes & ouvrages, confrontés avec les échantillons qui, lors de l'adjudication, auront été préſentés au Conſeil, & cachetés du cachet du Préſident, de celui de l'Intendant de celui du Contrôleur & de celui de l'Entrepreneur ou Adjudicataire. Il ne pourra être fait aucune compenſation du fort au foible que par l'ordre exprès de Sa Majeſté; & l'on ſe conformera au ſurplus, pour ce

qui doit être obſervé dans leſdites recettes, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la marine, Titre LII, articles 703 juſqu'à 716*, & en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance.

Dans le cas de diverſité ſur la qualité des fournitures, le rapport en ſera fait au Conſeil de la Marine, qui en délibérera.

83. DANS le cas où les Directeurs ne ſeroient pas de l'avis du Commiſſaire du Magaſin général ou du Contrôleur, relativement à la qualité des matieres, marchandiſes, munitions ou ouvrages préſentés pour être reçus, il ſera ſurſis à la réception d'iceux, & le Commandant ordonnera l'aſſemblée extraordinaire du Conſeil de Marine, où ſeront lûs les rapports & avis deſdits Directeurs, Commiſſaire & Contrôleur qui dans ce cas-là n'auront pas voix délibérative; & d'après l'avis du Conſeil, leſdites fournitures ſeront acceptées ou rejetées. Mais ſi le Conſeil eſtime qu'un nouvel examen deſdites fournitures ſoit néceſſaire pour décider ſon avis, il nommera tels autres Commiſſaires qu'il lui plaira choiſir parmi ſes Membres, pour procéder audit examen, & donnera ſon avis ſur leur rapport; & dans le cas où l'objet deſdites fournitures ſeroit conſidérable, les différens rapports des Directeurs, du Commiſſaire du Magaſin général & du Contrôleur, & ceux des Commiſſaires du Conſeil, ainſi que l'avis

dudit Conſeil, ſeront envoyés par le Préſident au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; & il ne ſera procédé à la recette deſdites fournitures, qu'après que Sa Majeſté aura fait connoître ſes intentions au Commandant & à l'Intendant.

La police des Chantiers & Ateliers, & Vaiſſeaux, appartiendra au Commandant.

84. LA police des Chantiers & Ateliers de l'Arſenal & des Vaiſſeaux, & tous autres Bâtimens déſarmés dans le Port, appartiendra au Commandant, & ſous ſon autorité au Directeur général de l'Arſenal, & aux Directeurs particuliers des trois Détails.

La police des Magaſins, Bureaux, Bâtimens civils, Hôpitaux & Bagnes, appartiendra à l'Intendant.

85. LA police des Magaſins & des Bureaux affectés aux cinq Commiſſaires & au Contrôleur, celle des Bâtimens civils, des Hôpitaux & Bagnes, appartiendra à l'Intendant, & ſous ſon autorité au Commiſſaire général & aux Commiſſaires ordinaires, prépoſés aux cinq Bureaux dans chaque Port.

Ouvriers, Journaliers & Gardiens des Vaiſſeaux, à qui ſubordonnés.

86. LES Contre-maîtres, Maîtres d'ouvrages ou d'ateliers, Ouvriers & Journaliers employés aux Chantiers & Ateliers, ou aux opérations & mouvemens du Port, ainſi que les Gardiens des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens

mens flottans & machines à leur uſage ; & les Guetteurs ou Obſervateurs de ſignaux, ſeront & demeureront ſous l'autorité du Commandant, & ſous les ordres du Directeur général & du Directeur particulier du Détail auquel ils ſeront affectés ; & ſeront au ſurplus ſubordonnés en tout, à tous Officiers de Vaiſſeau ou de Port, ou Ingénieurs-conſtructeurs chargés de la direction particuliere des Chantiers & Ateliers, ou d'en ſuivre les travaux.

Gardiens des Magaſins & des Bureaux, & Conſignes des portes, & tous Entretenus pour les Hôpitaux & Chiourmes, à qui ſubordonnés.

87. Les Gardiens des Bureaux des Commiſſaires, ceux des Magaſins, ceux des Chantiers & Ateliers, les Suiſſes & Conſignes des portes, & tous Entretenus pour le ſervice & la garde des Hôpitaux & des Chiourmes, & la garde des Bâtimens civils, ſeront & demeureront ſous l'autorité de l'Intendant, & ſous les ordres du Commiſſaire général & des Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires.

La garde du Port ſera confiée aux Troupes de la Marine.

88. La garde des portes de l'Arſenal, celle de l'avant-garde & de l'arriere-garde du Port, ſeront (ſuivant le local) confiées aux Troupes du Corps-royal d'Infantrie de la Marine, conformément à l'article 4 de l'Ordonnance

du 8 Novembre 1774, & leurs Corps-de-garde ſeront dans l'intérieur de l'enceinte : Les mêmes Troupes garderont les Magaſins à poudre & le Parc d'Artillerie.

L'Officier de garde à la patache arrêtera les Étrangers.

89. L'OFFICIER de garde à la Patache obſervera ſoigneuſement ſi les Bâtimens qui entrent dans le Port n'ont point à bord quelques Etrangers ou perſonnes inconnues, & en ce cas, il les fera conduire chez le Commandant du Port : mais ſi ce ſont des perſonnes de conſidération, il prendra ſeulement leurs noms & logemens ſur un billet qu'il enverra au Commandant. Il ne laiſſera ſortir du Port aucun Bâtiment, ſans préalablement les avoir fait viſiter, afin de s'aſſurer qu'ils n'emportent aucuns effets appartenans au Roi.

Il y aura un Suiſſe ou Conſigne établi à chaque porte de l'Arſenal.

90. INDÉPENDAMMENT de la Garde, il y aura à chaque porte ou iſſue de l'Arſenal, conformément à l'article 4 de ladite Ordonnance du 8 Novembre 1774, un Suiſſe ou Conſigne qui ſera en poſte fixe, pour faire connoître aux Sentinelles & aux Corps-de-garde les Ouvriers ou autres gens qu'on pourra laiſſer entrer & ſortir, & qui auront un ſervice habituel à remplir dans l'Arſenal, & pour recevoir les billets pour la ſortie des effets qui devront être convertis en ouvrages

hors de l'Arſenal, portés à bord des Vaiſſeaux, & prêtés ou vendus à des particuliers; leſquels billets ledit Suiſſe ou Conſigne remettra tous les ſoirs, après le travail du Port, à l'Intendant, pour être par lui examinés & vérifiés.

La Garde obſervera ſoigneuſement ceux qui entrent ou qui ſortent.

91. La garde des portes de l'Arſenal obſervera ſoigneuſement ceux qui entrent ou qui ſortent, arrêtera ceux qui emporteront des effets, & qui n'auront point un billet de ſortie ſigné du Commiſſaire du Magaſin général, ou de celui des Chantiers & Ateliers, ſuivant la nature deſdits effets; & défendra abſolument l'entrée à tout Etranger, s'il n'eſt muni d'une permiſſion par écrit du Commandant, & même aux Habitans du lieu, s'ils ne ſont pas très-connus ou accompagnés d'un Officier ou autre perſonne connue qui en répondra, & qui ſera obligé de donner le nom de l'Habitant & le ſien au Corps-de-garde, pour être rapporté au Commandant du Port.

Ouverture des portes.

92. Les portes & iſſues de l'Arſenal ſeront fermées & ouvertes aux mêmes heures que les chaînes du Port, & la clef de chaque porte ſera dépoſée au Corps-de-garde établi à terre, duquel ſera tirée la Sentinelle.

Comment les portes ſeront gardées.

93. La garde des portes & iſſues de l'Arſenal, pour les Suiſſes ou Conſignes, ne ſera

que depuis leur ouverture juſqu'à leur fermeture; & ſi des travaux extraordinaires exigent que quelqu'une deſdites portes ou iſſues ſoit ouverte pendant la nuit, le Commandant en donnera l'ordre; & en ce cas les Suiſſes ou Conſignes ſe mettront à leur poſte que les Sentinelles ne quitteront ni de jour, ni de nuit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Alarme & accident.

94. En cas d'alarme ou d'accident, à moins que le beſoin ne ſoit extrêmement preſſant, les portes de l'Arſenal reſteront fermées, juſqu'à ce qu'un Officier-major de la Marine ou un des Officiers attachés à la Direction du Port ſe préſente pour laiſſer entrer ceux dont le ſecours eſt néceſſaire.

Chaloupes & Eſcouades de ſecours.

95. Il y aura pendant la nuit, auprès de chaque Corps-de-garde une Chaloupe armée d'avirons pour porter, en cas d'accident ou de ſurpriſe, les Gardiens, Ouvriers & Soldats, où le beſoin l'exigera.

Chaloupes de ronde.

96. Il y aura toujours quelques Chaloupes armées de Nageurs & d'un Patron pour faire les rondes : Et dans les Ports où les rondes ne pourront ſe faire par mer, elles ſe feront par terre ſur les quais de l'Arſenal.

Le Commandant donnera la permiſſion d'entrer & de ſortir.

97. La permiſſion d'entrer dans le Port

& d'en ſortir, pour les Bâtimens François ou Etrangers, ſera donnée par le Commandant ; & les Capitaines, Maîtres ou Patrons deſdits Bâtimens, s'adreſſeront pour l'obtenir, au Directeur du Port.

Aucun Etranger n'entrera dans les Vaiſſeaux ſans permiſſion.

98. Aucun Etranger, ni même les Habitans du lieu, ne pourront entrer dans les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens déſarmés dans le Port, ſans la permiſſion par écrit du Commandant.

Feux & Phares.

Les Guetteurs & Obſervateurs de ſignaux rendront compte de ce qu'ils auront vu au Directeur du Port.

99. Les Feux de ſignaux & Phares ſeront dans la dépendance du Commandant du Port qui en aura la police, & veillera au maintien du bon ordre & à la conduite des Gardiens & Guetteurs prépoſés auxdites phares, ou entretenus pour avertir des événemens du dehors. Leſdits Gardiens & Guetteurs rendront compte de ce qu'ils auront vu au Directeur du Port, qui portera auſſi-tôt au Commandant les avis qui lui viendront par cette voie ; & s'il étoit fait des ſignaux pendant la nuit, les Guetteurs en avertiront auſſi-tôt le Directeur du Port & l'Officier de garde à l'Amiral.

Les Officiers entretenus dans les Ports pourront faire arrêter ceux qui le mériteront.

100. Tous les Officiers entretenus dans les Ports du Roi, pourront faire arrêter & empriſonner ſur le champ ceux qu'ils verront commettre quelque excès ou déſordre, & les ayant fait arrêter, ils ne pourront les mettre en liberté; mais ils en rendront compte auſſitôt au Commandant, ſi c'eſt un homme qui appartienne au Militaire, ou qui ſoit employé dans un des trois Détails de l'Arſenal, Ouvrier, Journalier ou Gardien de Vaiſſeau, ou qui ſoit de l'équipage d'un Vaiſſeau armé; & à l'Intendant, ſi c'eſt un Matelot non employé dans l'Arſenal ou non armé, ou Gardien de Bureau, Magaſin, Chantier, Atelier & Bâtiment civil, ou Conſigne des portes, ou un homme attaché au ſervice des Hôpitaux ou à la garde des Chiourmes.

Tous crimes, autres que vols & délits commis dans l'enceinte de l'Arſenal, hors des magaſins, des bureaux des Commiſſaires, des Hôpitaux & Bagnes, ſeront jugés par le Conſeil de guerre.

101. Veut Sa Majeſté que tous crimes & délits, autres que vols, commis dans l'enceinte de l'Arſenal, par quelque perſonne que ce ſoit, ſoient jugés à l'avenir par le Conſeil de guerre; dérogeant à toutes Ordonnances, Réglemens, Inſtructions ou Commiſſions à ce contraires: Entend toutefois Sa Majeſté,

que les crimes & délits commis dans les Magaſins, dans les Bureaux des Commiſſaires & Contrôleurs, dans les Hôpitaux, Bagnes & Salles de force, ainſi que tous vols commis, ſoit dans leſdits Magaſins, Bureaux, Hôpitaux & Bagnes, ſoit en général dans l'enceinte de l'Arſenal, continuent d'être du reſſort & de la juſtice particuliere de l'Intendant.

Comment ſera inſtruit le procès.

102. DANS le cas où les crimes & délits reſſortiront au Conſeil de guerre, la plainte ſera faite au Commandant, ſoit par les Directeurs de Détails, ſoit par les Commiſſaires prépoſés aux Bureaux, ou le Garde-magaſin, ſuivant la nature du délit; & ledit Commandant ne pourra refuſer de recevoir ladite plainte, ſans des raiſons graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour qu'il en ſoit rendu compte à Sa Majeſté. Ladite plainte ſera remiſe ſans délai au Major de la Marine, ou en ſon abſence, à l'Aide-major, qui dreſſera ſa requête au bas de la plainte; & ladite requête ayant été répondue par le Commandant d'un *ſoit fait ainſi qu'il eſt requis*, l'inſtruction du procès ſera faite, à la réquiſition dudit Major, par le Prévôt de la Marine ou ſon Lieutenant, en la maniere accoutumée, & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, Titre CII, *du Conſeil de guerre.*

Feux défendus & permis.

103. Défend Sa Majeſté, à peine de la vie, à toutes perſonnes de faire du feu dans le Port & dans l'Arſenal, ſous quelque prétexte & en quelqu'occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans les pigoulieres & fourneaux deſtinés à chauffer le brai, goudron & corroi pour les carennes; dans les Etuves & Goudronneries, ou endroits marqués par le Directeur général de l'Arſenal, pour plier les bordages, & dans les forges : Dans tous les cas, les feux ſeront veillés tant qu'ils ſeront allumés.

Aucun Ouvrier ne fumera dans les lieux du travail.

104. Seront punis, ſuivant la conſéquence du fait, ceux qui fumeront dans les Ateliers du Port & autres lieux des travaux.

Feux défendus dans les logemens de l'Arſenal.

105. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gardiens & autres logés dans l'enceinte des Arſenaux de la Marine, d'avoir du feu dans leur logement ou d'en allumer après neuf heures du ſoir, ſi ce n'eſt dans le Corps-de-garde des Troupes; & ceux qui, dans le temps permis, auront des chandelles allumées, ſeront obligés de les tenir dans des lanternes, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être chaſſés de leurs logemens.

Logemens défendus dans l'enceinte de l'Arſenal.

106. Aucun Officier, Commiſſaire des Ports & Arſenaux, Contrôleur de la Marine, ou Ingénieur-conſtructeur, ne pourra loger dans les bâtimens des Arſenaux & dans l'enceinte du Port, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Veut Sa Majeſté que ceux qui y ſeroient actuellement logés, aient vidé les lieux ſix mois après la publication de la préſente Ordonnance : Enjoint aux Commandans & Intendans de ſes Ports, de tenir ſévérement la main à l'exécution du préſent article, à peine de répondre de l'infraction en leur propre & privé nom. N'entend toutefois Sa Majeſté, comprendre dans la préſente prohibition le logement affecté, dans le Port de Breſt, près l'arriere-garde, à un des Officiers de Port ; & ſe réſerve d'en deſtiner un pour le même objet à Toulon & à Rochefort, afin qu'il couche dans chaque Arſenal un deſdits Officiers, pour faire les premieres diſpoſitions de ſecours en cas d'incendie.

Renvoi à l'Ordonnance de 1765, pour les cas non prévus.

107. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *contenant la Marine*, Livre VI, *de la garde, ſûreté, police & conſervation des Ports & Arſenaux*, ſoit maintenu & ſuivi en tout ce qui n'eſt pas contraire à

la préſente Ordonnance, & dans les points auxquels il n'a pas été pourvu.

Ce qui ſera pratiqué dans les départemens du Havre, de Dunkerque, de Bordeaux, & les autres Ports.

108. LORSQUE Sa Majeſté aura ordonné des conſtructions ou autres ouvrages dans les départemens du Havre, de Dunkerque, de Bordeaux ou dans d'autres Ports, Elle nommera les Capitaines de Vaiſſeau & autres Officiers de ſa Marine, & les Ingénieurs-conſtructeurs qui devront diriger leſdites conſtructions & ouvrages; les Commiſſaires généraux ou ordinaires, Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Gardes-magaſins & tous autres, ſe conformeront, chacun pour la partie qui le concerne, & autant que le local & les circonſtances le permettront, à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, pour le ſervice des Arſenaux dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort.

TITRE V.

Des Bureaux des Commiſſaites des Ports & Arſenaux de Marine.

109. LA répartition des différens objets relatifs à l'adminiſtration des Deniers & des Matieres, & à la Comptabilité, ſera faite

dans les cinq Bureaux de chaque Port, ainſi qu'il eſt preſcrit aux *Titres I.er & III de la préſente Ordonnance.*

Tenue des régiſtres & forme des écritures.

110. Les Commiſſaires des Ports & Arſenaux de Marine, chacun dans leur partie, ſe conformeront, pour la tenue des régiſtres & des comptes, la forme des écritures, & tout ce qui concerne les fonctions qui leur ſont confiées, à ce qui étoit preſcrit aux Commiſſaires & autres Officiers d'Adminiſtration de Marine, par l'Ordonnance du 15 Avril 1689, *pour les Armées navales & Arſenaux de la Marine*, & celle du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, en obſervant de ſe renfermer exactement dans les ſeules fonctions qui leur ſont attribuées par la préſente Ordonnance, ſans jamais s'écarter de l'eſprit de ſes diſpoſitions.

TITRE VI.

Du Commandant dans le Port.

Autorité du Commandant.

111. Le Commandant exécutera & fera exécuter tous les ordres qui lui ſeront adreſſés par Sa Majeſté, & il exercera ſes fonctions ſuivant l'étendue de l'autorité qui lui eſt donnée.

Le Commandant tiendra la main à l'exécution du ſervice.

112. Il veillera à ce que les Officiers de Vaiſſeau, Officiers de Port, Ingénieurs-conſtructeurs & tous autres ſous ſa charge, rempliſſent exactement les fonctions qui leur ſont confiées; & il fera exécuter les Ordonnances, & maintiendra la diſcipline dans tous les ordres, en ce qui le concerne, à peine de répondre du relâchement en ſon propre & privé nom.

Ordonnera de tous les travaux, mouvemens & opérations du Port, & aura les Vaiſſeaux ſous ſa charge.

113. Il ordonnera des conſtructions & radoubs, des armemens & déſarmemens, & de tous les travaux, mouvemens & opérations du Port. Il aura ſous ſa charge & à ſa garde les Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, & machines à leur uſage; & ordonnera de la police des Chantiers & Ateliers & Vaiſſeaux déſarmés.

Pourvoira à la garde, conſervation, entretien & ſûreté des Vaiſſeaux.

114. Il pourvoira à la garde, à la conſervation & à l'entretien des Vaiſſeaux dans le Port, & à leur ſûreté contre les accidens du temps & du feu, & contre les entrepriſes que les ennemis pourroient faire. Il fera choix par préférence, dans les Invalides de la Marine, des Gardiens de Vaiſſeaux & autres Bâ-

timens & Machines, autant que leſdits Invalides ſeront en état de remplir les fonctions auxquelles ils ſeront deſtinés ; & il prendra dans les Officiers-mariniers de Pilotage, les Guetteurs & Obſervateurs de ſignaux.

Fera la répartition des Officiers dans les trois Détails.

115. Il fera la répartition dans chacun des trois Détails de l'Arſenal, des Officiers de Vaiſſeau ou de Port, & des Ingénieurs-conſtructeurs qui y ſeront fixément attachés, ainſi que de tous Entretenus & Employés ſous ſes ordres ; & il employera les Lieutenans & les Enſeignes de Vaiſſeau qui ne ſeront point deſtinés à la mer, ni attachés fixément à un des trois Détails, à ſuivre tous les travaux des Chantiers & Ateliers, & à la viſite des Vaiſſeaux déſarmés dans le Port, conformément à ce qui eſt preſcrit au *Titre II de la préſente Ordonnance.*

En fera tenir un régiſtre par le Major.

116. Il fera tenir, à cet effet, par le Major de la Marine & des Armées navales, un régiſtre de tous les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs, dans lequel la deſtination particuliere de chacun ſera marquée.

Enverra à la Cour chaque année les apoſtilles des Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs.

117. Il enverra tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine,

les apoſtilles des Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs ſous ſa charge, pour faire connoître ceux qui ſe diſtingueront par leur zéle & capacité, & par leurs talens, ainſi que ceux qui montreront de la négligence pour le ſervice, ou qui y auront peu d'aptitude.

Propoſera à Sa Majeſté les Ingénieurs-conſtructeurs qui devront être envoyés dans les forêts.

118. L'INTENTION de Sa Majeſté étant qu'à l'avenir les Ingénieurs conſtructeurs ſoient deſtinés à la viſite des forêts; qu'ils y faſſent le choix des arbres propres à être employés pour le ſervice de la Marine; qu'ils y réglent les dimenſions des piéces & leur deſtination; & rendent compte au Commandant & à l'Intendant, de toute la ſuite des opérations dont ils ſeront chargés dans leſdites forêts; le Commandant, ſur la connoiſſance qui lui ſera donnée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, ou par l'Intendant du Port, des marchés qui auront été paſſés, & du temps où les bois devront être rendus dans le Port, propoſera à Sa Majeſté ceux des Ingénieurs-conſtructeurs & des Contre-maîtres de conſtruction qui paroîtront les plus propres à en être chargés: & pour ſe déterminer ſur le choix deſdits ſujets, il prendra l'avis du Directeur général, du Directeur des Conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef.

Réglera la paye des Maîtres & Ouvriers, de concert avec l'Intendant.

119. SUR les rapports qui lui ſeront faits par le Directeur général, le Directeur particulier de chaque Détail, & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, de l'activité & du mérite des différens Maîtres & Ouvriers, il réglera, de concert avec l'Intendant, la paye deſdits Maîtres & Ouvriers, & les augmentations dont ils ſeront jugés ſuſceptibles, ou les diminutions que leur négligence devra mériter; & dans le cas où il y auroit diverſité d'avis ſur le fait de la paye des Ouvriers & Journaliers, entre leſdits Commandant & Intendant, il ſera ſurſis à la fixation, & ils en rendront compte, chacun de leur côté, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Donnera l'ordre pour faire ceſſer le travail en cas de mauvais temps.

120. LORSQUE le mauvais temps obligera de faire ceſſer les travaux dans les Chantiers ou Ateliers découverts, le Commandant donnera l'ordre pour faire ſonner la cloche qui annoncera la ceſſation du travail, & déſignera les Ateliers où le travail ne devra pas être diſcontinué.

Fera de fréquentes viſites des Vaiſſeaux & Ateliers.

121. IL fera le plus ſouvent qui lui ſera poſſible, la viſite des Vaiſſeaux ou autres

Bâtimens déſarmés dans le Port, de ceux en conſtruction & en radoub, & de tous les Chantiers & Ateliers de l'Arſenal.

Fera la viſite des différens Magaſins.

122. Il fera auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos, ou fera faire par le Directeur général & les Directeurs particuliers, la viſite des différens Magaſins, que le Commiſſaire du Magaſin général ſera tenu de faire ouvrir à la premiere réquiſition qui lui en ſera faite, & où le Garde-magaſin ſera toujours préſent par lui ou l'un de ſes Commis.

Veillera ſoigneuſement à l'entretien des Vaiſſeaux, & s'occupera de connoître leur ſituation.

123. Il veillera & fera veiller par le Directeur général, à ce que le Directeur & le Sous-directeur des Conſtructions, & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, faſſent de fréquentes viſites des Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, & que leſdits Bâtimens ſoient carénés auſſi ſouvent qu'il eſt preſcrit par la préſente Ordonnance. Il diſtribuera les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, de maniere que chacun d'eux ſoit chargé nommément de l'entretien d'un certain nombre de Vaiſſeaux, & par préférence de ceux qu'il aura conſtruits : Il s'occupera à connoître exactement la ſituation de chaque Vaiſſeau & autre Bâtiment ; & ſur les rapports qui lui ſeront faits, il ordonnera ſans délai les réparations d'entretien

d'entretien qui pourront prévenir la filtration des eaux, ainſi que les radoubs peu conſidérables qui pourront arrêter le progrès du mal; & procurer la plus longue durée des Vaiſſeaux.

Veillera à la propreté & à la ſureté des Vaiſſeaux & à l'entretien du port & de la rade.

124. Il veillera pareillement, & fera veiller par le Directeur général à ce que le Directeur de Port viſite & faſſe viſiter ſouvent les amarres des Vaiſſeaux, les faſſe relever & manier une fois l'an, faſſe remuer le leſt chaque fois qu'on donnera une carene aux Bâtimens, change de côté deux ou trois fois l'an les Vaiſſeaux qui ſeront amarrés l'un auprès de l'autre; faſſe couvrir de prélarts les panneaux & écoutilles, balayer & étancher les Bâtimens, & s'occupe aſſiduement de tout ce qui concerne la propreté & la ſureté des Vaiſſeaux, ainſi que l'entretien & le curage du Port & de la Rade.

Prendra connoiſſance du leſtage & déleſtage des Navires marchands.

125. Il prendra connoiſſance du fait du leſtage & déleſtage de tous les Bâtimens qui mouilleront dans le Port & dans la Rade, & chargera le Directeur ou le Capitaine de Port de ce Détail : Il veillera au ſurplus à ce que tout ce qui eſt preſcrit pour le leſtage & déleſtage, par l'Ordonnance du 25 Mars 1765,

concernant la Marine, Titre XLIV, ſoit maintenu & ſuivi.

Se conformera à l'état des ouvrages ordonnés.

126. Il ſe conformera, avec la plus grande exactitude, à l'état des ouvrages ordonnés, à proportion des fonds qui y auront été deſtinés, & dont chaque mois l'Intendant lui donnera connoiſſance par écrit, & leſdits Commandant & Intendant concerteront enſemble leurs opérations reſpectives, de maniere que les dépenſes des travaux, celle des approviſionnemens & les dépenſes fixes du Port, n'excédent pas la quantité des fonds diſponibles, & que chaque dépenſe ſoit proportionnée aux fonds qui auront été aſſignés pour chaque objet.

Aura connoiſſance de l'état des Magaſins.

127. Le Commandant aura pareillement connoiſſance chaque mois, & toutes les fois qu'il le requerra, de tous les Effets qui exiſteront dans les Magaſins, & de l'état des vivres exiſtans, par les inventaires dont l'Intendant lui fera remettre un double qu'il aura viſé.

Aſſiſtera à toutes les recettes.

128. Il aſſiſtera par lui-même, ou par le Directeur général & les Directeurs particuliers, ou les Officiers & les Ingénieurs-conſtructeurs ſous leurs ordres, à toutes les recettes de matieres, munitions & marchandiſes quelconques, & ſignera aux procès-ver-

baux de réception, en ſe conformant au ſurplus à tout ce qui a été preſcrit à cet égard au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Se ſera rendre compte & donnera ſes ordres tous les jours à une heure fixe.

129. Il ſe fera rendre compte tous les jours, par le Directeur général, les Directeurs & les Sous-directeurs des trois Détails, & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, du progrès des ouvrages & de tout ce qui concernera les Chantiers & Ateliers, & les Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port. Il donnera tous les jours ſes ordres chez lui à une heure qu'il aura fixée; & tous les Officiers & autres qui auront des comptes à lui rendre & des ordres à recevoir, ſeront tenus de s'y trouver.

Enverra tous les mois un Etat des journées & des matieres employées dans chaque Chantier ou Atelier.

130. Il enverra tous les mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un extrait des ouvrages qui auront été faits aux Vaiſſeaux en conſtruction, en refonte ou en radoub, & dans chacun des Ateliers dépendans des trois Détails, afin que Sa Majeſté ſoit informée régulièrement de l'avancement des conſtructions & autres ouvrages.

Enverra chaque mois un Etat des Vaiſſeaux.

131. Il fera dreſſer, au commencement de

chaque mois, un Etat des Vaiſſeaux, Fregates, Flutes, Corvettes & autres Bâtimens du Port ; il y ſera obſervé s'ils ſont à la mer, en conſtruction, en refonte ou en radoub ; & la ſituation du corps de chaque Bâtiment y ſera marquée. Ledit Etat ſigné du Directeur des conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, viſé du Directeur général & vérifié par le Contrôleur, ſera envoyé tous les mois au Secrétaire d'Etat ayant le departement de la Marine, par le Commandant qui le viſera, en fera dépoſer une copie au Contrôle & remettre un double à l'Intendant.

Fera faire les plans & devis des Vaiſſeaux dont la conſtruction aura été ordonnée.

132. LORSQUE Sa Majeſté aura ordonné la conſtruction d'un Vaiſſeau ou de tout autre Bâtiment, & agréé l'Ingénieur-conſtructeur qui lui aura été propoſé par le Commandant, pour être chargé de ladite conſtruction, ledit Commandant donnera ſes ordres au Directeur général pour que celui-ci faſſe faire par l'Ingénieur-conſtructeur qui aura été agréé par Sa Majeſté, les plans & devis du Vaiſſeau ou autre Bâtiment ordonné. Ces plans & devis ſeront faits doubles, & parfaitement ſemblables : ils ſeront approuvés du Directeur des conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, & viſés du Directeur général qui les remettra au Commandant pour être examinés dans le Conſeil

de Marine, & ledit Commandant enverra leſdits plans & devis viſés de lui, & l'avis du Conſeil ſur iceux, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Fera dreſſer un état général des Ouvriers, & un autre des matieres néceſſaires pour chaque conſtruction.

133. LORSQUE leſdits plans & devis auront été approuvés par Sa Majeſté & renvoyés dans le Port au Commandant, pour être exécutés, ledit Commandant fera dépoſer au Contrôle de la Marine une copie deſdits plans & devis, & remettra la ſeconde au Directeur général qui fera dreſſer par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſous l'inſpection du Directeur des conſtructions, deux Etats ſéparés, l'un des Ouvriers par quantité & eſpéce, l'autre des matieres quelconques, néceſſaires pour ladite conſtruction; & après que leſdits Etats auront été examinés & approuvés dans le Conſeil de Marine, le Commandant en fera remettre à l'Intendant un double ſigné du Directeur des conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, approuvé du Directeur général & viſé du Commandant, afin que ledit Intendant puiſſe ordonner la levée & la diſtribution des Ouvriers, conformément à ce qui eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

En uſera de même pour les radoubs.

134. LE Commandant en uſera pour les

refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables à faire à tous les Bâtimens flottans, ainſi qu'il eſt preſcrit par les précédens articles, pour les Conſtructions nouvelles.

Prendra les meſures néceſſaires pour que les travaux ſoient achevés dans les temps preſcrits.

135. Il prendra des meſures néceſſaires pour que les travaux ordonnés ſoient achevés dans les temps qui ſeront preſcrits par Sa Majeſté, & il fera enſorte que les Vaiſſeaux qui auront été mis ſur les Chantiers ou dans les Baſſins, puiſſent être conſtruits ou refondus dans l'eſpace de huit mois au plus tard.

Fera préparer tout ce qui ſera néceſſaire au gréement du Vaiſſeau en conſtruction.

136. Dès que la quille d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment ſera poſée ſur les Chantiers, il donnera ſes ordres au Directeur général, pour que celui-ci faſſe faire par le Directeur de Port, un Etat de tous les cordages, poulies, voiles, apparaux & uſtenſiles quelconques, néceſſaires pour l'entier Equipement du Vaiſſeau; ledit Etat ſigné du Directeur de Port, approuvé du Directeur général & viſé du Commandant, après avoir été examiné dans le Conſeil de Marine, ſera remis à l'Intendant qui ordonnera que les chanvres, goudrons, toiles & autres effets, matieres & marchandiſes néceſſaires pour la fabrication & la préparation des agrès, apparaux & uſtenſiles

qui doivent compoſer le Magaſin particulier dudit Vaiſſeau, ſoient délivrés du Magaſin général aux Ateliers, à proportion des demandes qui en ſeront faites en la forme preſcrite au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Fera préparer tous les Effets de l'Artillerie néceſſaires pour l'armement du Vaiſſeau en conſtruction.

137. Le Commandant donnera pareillement ſes ordres au Directeur général, pour que celui-ci faſſe préparer par le Directeur de l'Artillerie, les canons, affûts, armes & uſtenſiles dépendans du Détail de l'Artillerie, qui ſeront néceſſaires pour l'armement du Vaiſſeau en conſtruction; & il en ſera uſé à l'égard deſdits Effets à préparer, ainſi qu'il eſt preſcrit par le précédent article, pour les agrès & apparaux.

Fera fournir à l'Intendant les Gabarres, Chalans, &c. & les eſcouades de Journaliers.

138. Sur les demandes qui lui en ſeront faites par écrit, par l'Intendant, il fera diſpoſer les Gabarres, Chalans & autres Bâtimens qui ſeront néceſſaires pour les approviſionnemens; & il lui fera fournir journellement le nombre de Journaliers qu'il demandera pour le tranſport des effets & munitions de l'Arſenal.

Viſitera les Vaiſſeaux à armer.

139. Sa Majeſté, ayant envoyé ſes

ordres au Commandant, pour les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens qu'Elle voudra faire armer dans le Port, il en fera lui-même la viſite, dans laquelle il ſe fera accompagner par le Capitaine nommé pour commander chaque Vaiſſeau, & les Officiers de ſon Etat-major, par le Directeur général, le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, pour conſtater par un procès-verbal de viſite, ſi le Vaiſſeau eſt en état de faire campagne, ou quel radoub il ſera néceſſaire d'y faire : ils en dreſſeront un Etat qui ſera ſigné de tous les Officiers qui auront aſſiſté à la viſite, & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, & envoyé par le Commandant qui le viſera, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ; & il en ſera remis un double à l'Intendant.

Ordonnera ſur le champ le radoub s'il n'eſt pas conſidérable.

140. Si le radoub n'eſt pas conſidérable, le Commandant en ordonnera auſſi-tôt l'exécution, & tiendra la main à ce que le Capitaine qui doit monter le Vaiſſeau, & tous les Officiers de ſon Etat-major, veillent exactement à la ſolidité du radoub & à l'accélération de l'ouvrage.

Dans le cas où un Vaiſſeau ne ſeroit pas en état de ſervir, ordonnera qu'il en ſoit préparé un autre.

141. Mais s'il eſt reconnu par la viſite, que quelqu'un des Vaiſſeaux nommés pour

être armé ait beſoin d'un radoub trop conſidérable, & de maniere que la diligence que Sa Majeſté ordonnera en puiſſe être retardée, le Commandant en donnera avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir de nouveaux ordres; & cependant il ordonnera qu'il ſoit préparé ſans délai, celui des Vaiſſeaux du même rang, & à défaut de ceux-ci, celui du rang le plus approchant au-deſſus, qui pourra le plutôt être mis en état de ſervir.

Fera travailler ſans délai à tous les emménagemens.

142. Si les chambres, les cloiſons, les ſoutes & les autres diſtributions intérieures du Vaiſſeau ne ſont point faites, il ordonnera qu'il y ſoit travaillé le plus promptement qu'il ſe pourra; à l'effet de quoi, il fera faire par le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſous l'inſpection du Directeur général, un Etat détaillé de tout ce qui reſtera à faire au Vaiſſeau, ainſi que des matieres & des Ouvriers néceſſaires pour achever l'ouvrage : Cet Etat, revêtu des formes preſcrites, ſera remis à l'Intendant; & les demandes des matieres ou effets, ſeront faites à proportion de l'avancement du travail, ainſi qu'il a été expliqué au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Tiendra la main à ce qu'il ne ſoit rien changé aux emménagemens.

143. Défend Sa Majeſté aux Commandans de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, de rien ajouter ou diminuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à ce qui aura été réglé par les plans & devis du Vaiſſeau, examinés & approuvés par le Conſeil de Marine, pour tout ce qui concerne les emménagemens, chambres & cloiſons; ni de rien changer aux ſoutes du fond de cale, d'élever aucune teugue ſur les dunettes, & de faire diminuer la longueur ou groſſeur des mâts & vergues à peine d'interdiction: Et ſi pendant la Campagne leſdits Officiers-commandans ſe permettoient de faire quelque changement auxdits emménagemens, ou quelque retranchement à la mâture, toutes choſes ſeront rétablies dans leur premier état, aux frais deſdits Officiers, après le déſarmement; à moins qu'ils ne juſtifiaſſent, dans le Conſeil de Marine qui ſeroit tenu à cet effet, de la néceſſité abſolue des changemens ou retranchemens qu'ils auroient faits. Enjoint Sa Majeſté au Commandant de tenir ſévérement la main à l'exécution du préſent article, à peine de répondre des contraventions en ſon propre & privé nom.

Fera la viſite des Magaſins particuliers des Vaiſſeaux qui devront être armés, & fera dreſſer un Etat de ce qui manquera pour le complet de l'équipement.

144. Le Commandant fera lui-même la

viſite du Magaſin particulier de chaque Vaiſſeau qui devra être armé; & ſera accompagné par le Directeur général, le Directeur de Port, & le Capitaine nommé pour commander le Bâtiment : A l'effet de quoi, il lui ſera remis un Etat, ſigné du Garde-magaſin & viſé du Commiſſaire du Magaſin général, de tous les agrès, apparaux & effets quelconques qui devront exiſter dans chaque Magaſin particulier des Vaiſſeaux en armement; lequel Etat ſera vérifié dans les Magaſins : Et ledit Commandant fera dreſſer par le Directeur de Port, un ſecond Etat, contenant tout ce qui manquera pour compléter l'équipement du Vaiſſeau; dans lequel Etat ſeront compris les fûtailles, ancres & autres effets qui, ne faiſant pas partie du Magaſin particulier, doivent être également portés ſur l'inventaire d'Armement; en obſervant de ſe conformer, pour les qualité & quantité de chaque effet, aux Réglemens arrêtés par Sa Majeſté : ledit Etat ſigné du Directeur de Port, approuvé du Directeur général & viſé du Commandant, ſera remis à l'Intendant, qui ordonnera la délivrance deſdits effets ou des matieres néceſſaires pour les fabriquer, à proportion du progrès des armemens & des demandes qui en ſeront faites par écrit en la forme preſcrite au *Titre IV*, & juſqu'à concurrence des quantités portées par ledit Etat.

Fera faire un Etat de tous les Effets d'Artillerie néceſſaires pour l'Armement du Vaiſſeau.

145. Le Commandant fera faire par le Directeur de l'Artillerie, un Etat des canons, armes, uſtenſiles & munitions de guerre néceſſaires pour l'armement de chaque Vaiſſeau, conformément aux Réglemens arrêtés par Sa Majeſté : ledit Etat, ſigné du Directeur de l'Artillerie, approuvé du Directeur général & viſé du Commandant, ſera remis à l'Intendant, qui ordonnera la délivrance deſdits effets, à proportion des demandes qui en ſeront faites en la forme preſcrite, & juſqu'à concurrence des quantités portées par ledit Etat.

Veillera à ce que les Officiers qui doivent aſſiſter à la Carene y ſoient aſſidus.

146. Ledit Commandant veillera à ce que les Directeurs des Conſtructions & du Port, & les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs ſous leurs ordres, ainſi que les Officiers deſtinés à embarquer ſur le Vaiſſeau, aſſiſtent réguliérement à la Carene, en ſuivent le travail, & donnent tous leurs ſoins, chacun dans le Détail dont il eſt chargé, à la ſolidité & à l'accélération de l'ouvrage.

Concertera avec l'Intendant l'époque des levées.

147. Il concertera avec l'Intendant l'époque où les levées des Officiers-mariniers

& Matelots devront arriver ; & l'Intendant ſeul ſera chargé de les ordonner & de l'opération de les réunir.

Veillera à faire accélérer l'Armement, & que les Vaiſſeaux ſoient munis de ce qui leur eſt néceſſaire.

148. Il veillera à ce que les Officiers, par leur aſſiduité, faſſent accélérer l'armement ; qu'il en couche un à bord dès que l'arrimage du Bâtiment ſera commencé ; que les Vaiſſeaux ſoient munis des proviſions de guerre & de bouche néceſſaires, & que rien n'en retarde l'expédition.

Donnera avis à l'Intendant, des Vaiſſeaux qui iront en rade, & de ceux qui rentreront dans le Port.

149. Il fixera le jour où un Vaiſſeau armé devra être mis en rade, & il en donnera avis par écrit à l'Intendant : Il en uſera de même pour les Vaiſſeaux qui devront rentrer dans le Port.

Se concertera avec l'Intendant, pour les Bâtimens de tranſport à fréter à la ſuite des Armées.

150. Dans le cas où il ſeroit néceſſaire de fréter inopinément des Bâtimens particuliers pour la ſuite de l'Armée, ou pour le tranſport de quelques munitions ou approviſionnemens à envoyer dans les Colonies, le Commandant ſe concertera avec l'Intendant, pour le fret deſdits Bâtimens, & il

ordonnera les visites nécessaires pour s'assurer que ceux qui, par leur capacité, auront paru les plus propres à remplir ce service, sont en bon état; il nommera au commandement un Maître-d'équipage, un Maître-pilote, ou même un Officier, suivant la conséquence de l'objet: Et lesdits Commandant & Intendant rendront compte dudit armement, chacun de leur côté, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Assignera les postes que les Vaisseaux en désarmement devront occuper.

151. Lorsque les Vaisseaux venant de la mer, devront être désarmés & rentreront dans le Port, le Commandant assignera les postes qu'ils devront y occuper pendant leur désarmement; & ils y seront placés par le Directeur de Port, sous l'inspection du Directeur général.

Veillera à faire accélérer les désarmemens.

152. Lorsque les Vaisseaux seront amarrés, il veillera à ce que les Capitaines qui commanderont, fassent travailler avec diligence à leur désarmement, à ce que les Officiers en fassent accélérer le travail, par leur présence & leur assiduité à bord, & qu'il y couche toujours un Officier de l'Etat-major, jusqu'à ce que le Vaisseau soit entiérement désarmé.

Donnera ses ordes pour que les pontons,

chalans, &c. ſoient fournis aux Vaiſſeaux qui déſarment.

153. Il donnera ſes ordres au Directeur général, pour qu'il ſoit fourni par le directeur de Port tous les ſecours de Pontons, Chalans, Chaloupes & autres Bâtimens néceſſaires au débarquement & tranſport des munitions pour l'accélération du déſarmement.

Fera faire la viſite des agrès & apparaux du Vaiſſeau déſarme.

154. Il fera faire par le Maître-d'équipage, le Maître-mâteur, le Maître-canonnier, le Maître-voilier, le Maître-armurier, le Maître-tonnelier du Port, & les Maîtres du Vaiſſeau, chacun pour ſa partie, en préſence des Directeurs des trois Détails, de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, & des Capitaines & Officiers du Vaiſſeau, chacun pour les objets qui les concernent, des viſites exactes de la mâture, des chaloupes & canots, des fûtailles, des ancres, des voiles, agrès, apparaux, effets & uſtenſiles, & des canons, armes & munitions de guerre; auxquelles viſites aſſiſteront le Commiſſaire du Magaſin général, le Garde-magaſin & le Contrôleur. Chaque Directeur, pour ſa partie, conſtatera, en ſuivant l'Inventaire d'armement, les choſes en état de ſervir, celles qui auront beſoin de réparation, & celles qui ſeront abſolument hors de ſervice; & il en dreſſera des Etats ſéparés, leſquels ſignés de lui, du Capitaine &

des Officiers du Vaiſſeau, du Commiſſaire du Magaſin général & du Garde-magaſin, ſeront certifiés par le Contrôleur : Il ſera remis au Commandant, par chaque Directeur, un double deſdits Etats viſé du Directeur général ; & le Commiſſaire du Magaſin général en remettra un double à l'Intendant.

Fera dreſſer des Etats de ce qui ſera à réparer ou à remplacer.

155. D'APRÉS cette viſite, le Commandant donnera ſes ordres au Directeur général, pour que chaque Directeur particulier dreſſe un Etat des effets dépendans de ſon Détail, qui ſeront à réparer, ou à remplacer dans le Magaſin particulier du Vaiſſeau ; afin que leſdits Etats, ſignés des Directeurs, approuvés du Directeur général & viſés du Commandant, ſoient remis à l'Intendant qui pourvoira aux remplacemens, & ordonnera la délivrance des Effets qu'il faudra ajouter au Magaſin particulier du Vaiſſeau, lequel doit toujours être complet & en état, ou celle des matieres néceſſaires pour la fabrication deſdits effets, au cas que le Magaſin général n'en ſoit pas pourvu ; leſquels effets & matieres ſeront délivrés à proportion des demandes qui en ſeront faites audit Magaſin, en la forme preſcrite au *Titre IV.*

Ordonnera que toutes choſes ſoient rapportées dans les Magaſins.

156. LE Commandant donnera ſes ordres pour

pour que toutes choſes provenant des Vaiſſeaux déſarmés, ſoient rapportées dans les Magaſins, & y ſoient placées dans le meilleur ordre, par les gens de l'Equipage, ſous la conduite des Officiers de l'Etat-major de chaque Bâtiment, & ſous l'inſpection du Directeur de Port.

Ordonnera que le Vaiſſeau déſarmé ſoit remis au Directeur de Port.

157. Le déſarmement étant entiérement achevé, & l'Equipage congédié, le Commandant donnera ſes ordres au Capitaine qui aura commandé le Vaiſſeau, pour qu'il le remette au Directeur de Port, qui juſqu'alors ne doit être chargé que de la ſûreté de ſon amarrage.

Empêchera qu'il ne ſoit démonté aucune cloiſon ni chambre.

158. Ledit Commandant empêchera qu'il ne ſoit démonté aucune cloiſon ni chambre des Vaiſſeaux déſarmés, ſi ce n'eſt pour les réparer, ou s'il n'eſt décidé, dans la viſite preſcrite par l'article ſuivant, d'en abattre quelqu'une pour la plus libre circulation de l'air, ou pour viſiter avec plus de facilité les parties intérieures du Vaiſſeau; auquel cas leſdites cloiſons ſeront démontées ſans les briſer, & conſervées pour le réarmement du Vaiſſeau. Il ordonnera qu'il ſoit fait par le Directeur de Port, en préſence du Commiſſaire du Magaſin général, du Garde-magaſin & du Contrôleur, un Inventaire de tous les emménage-

mens & logemens ſubſiſtans, & des ſerrures ainſi que des agrès, mâtures & autres effets reſtant à bord, leſquels demeureront à la charge & garde dudit Directeur; & il fera vérifier ſur l'Inventaire d'armement, s'il n'a rien été changé auxdits emménagemens, ſoutes & cloiſons, & aux diſpoſitions établies & conſtatées lors de l'armement.

Fera faire la viſite du Vaiſſeau, & un devis des réparations à y faire.

159. Aprés le déſarmement, il ordonnera une viſite exacte du dedans & du dehors du Vaiſſeau, & fera vérifier le devis qui en aura été remis par l'Officier qui l'aura commandé; laquelle viſite ſera faite par le Directeur général, le Directeur des conſtructions, l'Officier commandant, celui qui étoit chargé du Détail, & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, pour conſtater le redoub qu'il conviendra de faire au Vaiſſeau: Et aprés que la néceſſité du radoub aura été reconnue dans le Conſeil de Marine, & que le devis dudit radoub y aura été examiné, le Commandant ordonnera qu'il y ſoit inceſſamment travaillé, à moins que ledit radoub ne fût conſidérable; auquel cas ledit devis & l'avis du Conſeil ſeront envoyés par le Commandant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour qu'il en ſoit rendu compte à Sa Majeſté.

Ordonnera les Ouvrages néceſſaires pour remplacer les agrès.

160. Il ordonnera, ſans délai, tous les ouvrages néceſſaires pour remplacer les agrès, apparaux & uſtenſiles qui auront été conſommés pendant la Campagne, ou jugés hors de ſervice lors de la viſite, & compléter le Magaſin particulier du Vaiſſeau.

Fera examiner les conſommations dans le Conſeil de Marine.

161. Au retour de chaque Campagne il fera examiner dans le Conſeil de Marine, les conſommations qui auront été faites pendant la Campagne; & veillera à ce que l'Officier qui aura commandé le Vaiſſeau, celui qui étoit chargé du détail & les Maîtres, ne ſoient payés de leurs appointemens & ſolde, qu'après que leſdites conſommations auront été approuvées par le Conſeil conformément à ce qui ſera preſcrit par la préſente Ordonnance, au *Titre XVIII, du Conſeil de Marine permanent.*

162. Il ſe conformera au ſurplus, relativement aux fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente Ordonnance, à tout ce qui étoit preſcrit, par les mêmes fonctions, par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente, & pour les cas qu'il n'y ont pas été prévus.

TITRE VII.

De l'Intendant.

Ordonnera de la finance & des approviſionnemens.

163. L'INTENDANT départi dans un Port & Arſenal de Marine, ordonnera de la finance & de tout ce qui concerne les approviſionnemens & la comptabilité.

Lieux où il excercera la Juſtice & ordonnera de la Police.

164. IL exercera la Juſtice & ordonnera de la Police dans les Magaſins & les Bureaux des Commiſſaires, & dans l'enceinte des Hôpitaux, des Bagnes & Salles de force deſtinées pour les Chiourmes; il connoîtra de tous les vols commis dans l'enceinte de l'Arſenal, & l'inſtruction du procès en ſera faite par le Prévôt de la Marine.

Aura ſéance aux Conſeils de guerre tenus pour crime commis dans l'Arſenal.

165. IL aura ſéance avec voix délibérative à tous les Conſeils de guerre qui ſeront tenus, pour juger les crimes & délits commis dans l'enceinte de l'Arſenal, & ſiégera après le Préſident & les Lieutenans généraux.

Séance au Conſeil de Marine.

166. IL prendra pareillement ſéance aprés le Préſident & les Lieutenans généraux, &

aura voix délibérative au Conſeil de Marine.

Tous les approviſionnemens, recettes & dépenſes ſeront de ſon reſſort.

167. Les recettes des deniers, l'acquittement des dépenſes, les revues des Officiers & de tous Entretenus dans le Port, le payement des appointemens & ſolde, la levée & la paye des Ouvriers, les marchés & adjudications, les approviſionnemens, les vivres, la levée des équipages, leur répartition dans les Vaiſſeaux, & tout ce qui eſt relatif à ces objets, ſeront en entier du reſſort de l'Intendant qui en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Tiendra la main à ce que ceux qui ſont ſous ſa charge, faſſent leur devoir.

168. Il tiendra la main à ce que les Commiſſaires, Contrôleur, Garde-magaſins, Ingénieurs de la Marine pour les Bâtimens civils, & tous autres qui ſont ſous ſa charge, faſſent leur devoir, chacun en ce qui regarde ſes fonctions; & ſi quelqu'un manque à l'exécution des ordres qu'il aura reçus, concernant le ſervice de Sa Majeſté, il pourra l'interdire.

Nommera aux places de Gardiens des Magaſins, de Bureaux, &c.

169. Il aura à ſa nomination les places de Gardiens des Bureaux des Commiſſaires, de Gardiens des Magaſins, Chantiers & Ateliers, Hôpitaux, Bagnes & Bâtimens civils, & les places de Suiſſes & Conſignes des portes de

l'Arſenal, & il fera choix deſdits Gardiens, par préférence, dans les Invalides de la Marine, Matelots ou Soldats, autant qu'ils ſeront en état de remplir les fonctions auxquelles ils ſeront deſtinés.

Donnera ſes ordres tous les jours à une heure fixe.

170. Il donnera tous les jours, à une heure fixe, ſes ordres ſur les parties du ſervice qui lui ſont confiées. Le Commiſſaire général, les Commiſſaires ordinaires & le Contrôleur s'y trouveront, pour lui rendre compte des choſes dont ils ſont chargés.

Fera exactement les Revues des Officiers de la Marine & autres, de tous Entretenus, des Troupes, &c.

171. Il fera ou fera faire par un des Officiers de Marine, Officiers de Port, Ingénieurs-conſtructeurs, & tous Officiers-mariniers ou autres Entretenus, ainſi que celle des Compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, lorſqu'il le jugera à propos, ſans que le Commandant puiſſe s'y oppoſer : Il l'en préviendra ſeulement la veille, afin qu'il donne ordre au Major de faire avertir les Officiers & autres pour le lendemain; & ceux qui ne s'y trouveront pas, ſeront privés d'un mois entier de de leurs appointemens, avec plus grande peine, s'il y échet : Lui défend Sa Majeſté d'en employer aucun dans les Extraits qu'il enverra à la fin de chaque mois au Secrétaire d'Etat

ayant le département de la Marine, s'il n'y a été effectivement préſent. Il fera pareillement faire, quand il le jugera à propos, par le Commiſſaire prépoſé aux revues, celles des Troupes de la Diviſion du Corps-royal d'Infanterie de la Marine, des Bombardiers & des Apprentis-canonniers, dont il ſera pareillement envoyé des Extraits.

Fera faire les Revues des Equipages, au départ & à l'arrivée des Vaiſſeaux.

172. Il fera faire les revues des Equipages, au départ & à l'arrivée des Vaiſſeaux, par le Commiſſaire départi au Bureau des Armemens & Vivres; & s'en fera remettre des Extraits, qu'il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Ordonnera les approviſionnemens des matieres & la levée des Ouvriers & Matelots néceſſaires pour les travaux & Armemens.

173. Lorsque Sa Majeſté aura ordonné des conſtructions, radoubs, armemens ou autres travaux & opérations dans le Port, & que le Commandant aura fait remettre à l'Intendant l'Etat des matieres & du nombre d'Ouvriers demandés pour l'exécution des ouvrages ou celui des Officiers-mariniers & Matelots néceſſaires pour former les Equipages des Vaiſſeaux; ledit Intendant donnera ſes ordres pour l'approviſionnement des matieres & des vivres, & la levée des Ouvriers, Journaliers, Officiers-ma-

riniers & Matelots ; & en ordonnera la diſtribution, ainſi que celle des Eſcouades de Forçats, à proportion des travaux & armemens, & des demandes qui en ſeront faites en la forme preſcrite au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Remettra les Matelots non diſtribués ſur les Vaiſſeaux, à la diſpoſition du Directeur de Port.

174. Les Officiers-mariniers & Matelots de levée ne devant être envoyés à bord des Vaiſſeaux qu-à proportion des progrès de l'armement, l'Intendant remettra ceux qui ne ſeront point encore diſtribués, à la diſpoſition du Directeur de Port, pour être employés en qualité de Journaliers aux différens mouvemens du Port, juſqu'à ce qu'ils ſoient deſtinés ſur les Vaiſſeaux ; il fera veiller à ce que les appels en ſoient faits par les Commis aux appels, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les autres gens employés dans le Port.

Réglera de concert avec le Commandant, la paye des Ouvriers.

175. Il réglera de concert avec le Commandant, d'après les rapports qui lui ſeront faits par le Commiſſaire départi au Bureau des Chantiers & Ateliers, la paye des Maîtres d'ouvrages, Chefs d'Ateliers & Ouvriers employés à la journée dans les Ateliers & Chantiers de l'Arſenal, & à tous travaux du Port, & les augmentations dont ils ſeront

jugés ſuſceptibles, ou les diminutions que leur négligence aura méritées; il ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt preſcrit ſur cet objet à l'*article 119.*

Veillera à ce que l'emploi des matieres ſoit exactement ſuivi.

176. Il veillera à ce que le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, & les Commis ſous ſes ordres, ſuivent avec la plus grande attention l'emploi des matieres qui auront été délivrées aux divers Chantiers ou Ateliers, pour y être travaillées ou converties, afin que tout ſoit effectivement & fidélement employé par les Ouvriers.

Fera ſouvent la viſite des Magaſins.

177. Il fera le plus ſouvent qu'il le pourra par lui-même, & fera faire par le Commiſſaire général & le Commiſſaire départi au Magaſin général, la viſite dudit Magaſin, des Magaſins particuliers des Vaiſſeaux & de ceux de l'Artillerie; il donnera ſes ordres pour que les Magaſins ſoient ouverts à la demande du Commandant & des Directeurs, toutes les fois qu'ils s'y préſenteront pour en faire la viſite, à laquelle le Garde-magaſin ſera préſent par lui ou l'un de ſes Commis.

Enverra un Etat des approviſionnemens néceſſaires pour l'année ſuivante.

178. L'Intendant dreſſera au commencement du mois de Septembre de chaque année, un état apprécié des marchandiſes &

munitions néceſſaires au ſervice du Port & des Vaiſſeaux, dont on devra s'approviſionner l'année ſuivante, & où ſeront pareillement projettées les dépenſes & journées d'Ouvriers & autres quelconques, relativement aux travaux qui devront être exécutés, & dont l'Etat arrêté par Sa Majeſté, ſera adreſſé en commun au Commandant & à l'Intendant, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. L'Etat apprécié deſdites marchandiſes & munitions, ſera examiné par le Conſeil de Marine, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre XVIII, du Conſeil de Marine permanent;* & ledit Etat & l'avis du Conſeil ſeront envoyés au Secrétaire d'Etat de la Marine par ledit Intendant qui pourvoira auxdits approviſionnemens, conformément aux ordres qui lui ſeront adreſſés, & aux Etats de fonds expédiés par Sa Majeſté, dont il lui ſera donné connoiſſance.

Il ſera, en préſence du Conſeil de Marine, tous marchés & adjudications.

179. Les marchés & adjudications de tous les ouvrages & approviſionnemens, & tous les traités pour fournitures quelconques, au-deſſus de la ſomme de quatre cents livres, ſeront faits & arrêtés par l'Intendant, en préſence du Conſeil de Marine, dont les Membres ſigneront leſdits marchés, adjudications ou traités, conformément à ce qui ſera preſcrit par la préſente Ordon-

nance au *Titre XVIII, du Conſeil de Marine permanent.*

Communiquera au Commandant, l'Etat de ſituation du Tréſor, & aura connoiſſance des travaux ordonnés.

180. Il ſera donné connoiſſance tous les mois à l'Intendant, des travaux qui devront être exécutés pendant le mois, par les Etats que le Commandant lui en fera remettre viſés de lui ; & ledit Intendant donnera pareillement connoiſſance par écrit audit Commandant, des fonds qui auront été deſtinés pour les travaux, afin qu'ils puiſſent combiner enſemble leurs opérations réciproques, dans la proportion des fonds diſponibles & aſſignés pour chaque objet.

Demandera, par écrit, au Commandant, les Gabares & autres Bâtimens dont il pourra avoir beſoin, pour le tranſport des Effets.

181. Lorsque l'Intendant aura beſoin des Gabares ou autres Bâtimens du Port, pour le tranſport des approviſionnemens, ou pour quelqu'autre ſervice, il en fera la demande par écrit au Commandant qui donnera ſes ordres au Directeur général, pour que leſdits Bâtimens ſoient carénés, gréés & équipés ; & l'Intendant pourvoira à l'Equipage & aux vivres de ces Bâtimens dont le commandement ſera donné à des Officiers ou à des Officiers-mariniers, qui ſeront choiſis

par le Commandant lorſqu'il n'y aura pas été pourvu par Sa Majeſté.

Fera la demande des Journaliers dont il aura beſoin pour le tranſport des Effets.

182. L'INTENDANT fera pareillement la demande par écrit au Commandant, des eſcouades de Journaliers dont il aura beſoin pour le tranſport des divers Effets, & leſdites eſcouades ſeront priſes ſur le nombre de celles qui ſeront affectées au ſervice journalier de l'Arſenal, ſous les ordres du Directeur de Port.

Ordonnera de la diſpoſition & arrangement des Effets dans les Magaſins, & veillera à leur conſervation.

183. LES marchandiſes & munitions étant reçues, l'Intendant veillera à leur conſervation, & ordonnera de leur diſpoſition & arrangement, en ſorte que tous les Effets ſoient tenus en bon ordre. Entend néanmoins Sa Majeſté, que le Directeur des conſtructions, & les Ingénieurs conſtructeurs, ſous ſes ordres, preſcriront l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel devront être placés les bois de conſtruction & les mâtures de piéces d'aſſemblage qui ſeront dépoſés ſous les hangars, ainſi que les mâts d'une ſeule piece, mâts bruts ou autres bois qui pourront être mis dans l'eau; que le Directeur de Port preſcrira pareillement l'arrangement des agrès, apparaux, & autres

effets & uſtenſiles qui ſeront raſſemblés dans les Magaſins particuliers des Vaiſſeaux, ainſi que des cordages & voiles dépoſés dans d'autres Magaſins; & que le Directeur de l'Artillerie preſcrira l'arrangement des effets dépendans de ſon Détail.

La diſtribution s'en fera par ſes ordres.

184. La diſtribution des munitions, marchandiſes, vivres & effets quelconques, appartenans à Sa Majeſté ſe fera par les ordres de l'Intendant, dans tous les lieux où ils devront être employés pour les conſtructions, radoubs, armemens & expéditions des Vaiſſeaux.

Fera faire, chaque année, un recenſement des Effets.

185. Il fera, à la fin de chaque année, un recenſement général de toutes les marchandiſes, munitions de guerre ou de bouche & uſtenſiles qui ſeront dans l'Arſenal, duquel il enverra copie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & dont il fera remettre au Commandant un double qu'il aura viſé.

Enverra, tous les mois, l'extrait des matieres employées, & le nombre des Ouvriers.

186. Il enverra, tous les mois, un extrait des matieres qui auront été livrées des Magaſins pour être travaillées ou converties dans les Chantiers ou Ateliers, des ouvrages fa-

briqués qui auront été livrés aux magaſins, & de la quantité d'ouvriers, par eſpéces, qui auront été employés, dans l'Arſenal.

Fera délivrer les matieres néceſſaires pour le gréement & l'équipement du Vaiſſeau en conſtruction & en armement.

187. Lorsqu'une conſtruction aura été ordonnée, & que le Commandant aura fait remettre à l'Intendant les Etats viſés de lui, des matieres & munitions néceſſaires pour la conſtruction, le gréement & l'équipement du Vaiſſeau, ledit Intendant renverra leſdits Etats, avec ſon ordre au bas, au Commiſſaire du Magaſin général, pour que celui-ci faſſe délivrer aux Chantiers & Ateliers, les matieres ou effets portés par leſdits Etats, à proportion des demandes qui en ſeront faites en la forme preſcrite au *Titre IV* de la préſente Ordonnance; & il veillera à ce que tout puiſſe être prêt & raſſemblé dans le Magaſin particulier du Vaiſſeau, auſſi-tôt que le Bâtiment ſera achevé d'être conſtruit: Il en uſera de même lorſque Sa Majeſté aura ordonné des armemens dans le Port, ou qu'il s'agira de refontes ou radoubs; & il aura ſoin que, dans la partie qui le concerne, rien ne s'oppoſe à la prompte exécution des ouvrages, & à la célérité des armemens.

Fera tenir les Régiſtres en regle.

188. Il prendra garde que les Régiſtres des Magaſins, ceux du Bureau des Vivres

& ceux du Contrôle, ſoient bien & fidélement tenus; à l'effet de quoi, il les cotera & paraphera: & il arrêtera à la fin de chaque ſemaine, ceux du Magaſin général, tous les mois ceux des Vivres, & tous les ans la balance des Recettes & conſommation du Magaſin général, afin de faire obſerver le bon ordre dans chaque partie, & éviter toutes ſortes d'abus.

Enverra tous les mois un bordereau des dépenſes.

189. Il enverra, au commencement de chaque mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un Bordereau par colonnes, qui indiquera chaque nature des dépenſes qui auront été faites pendant le mois précédent, & dans lequel ſeront rappellées celles des mois antérieurs de la même année, les payemens faits à-compte, & les reſtans à payer ſur icelles. Les fonds reçus & l'objet des Recettes extraordinaires ſeront auſſi portés ſur le même Etat.

Enverra tous les ans l'état de ſituation des fonds remis & des dépenſes.

190. Il fera connoître au commencement de chaque année par un état de ſituation, les fonds qui auront été remis & les dépenſes qui auront été faites pendant l'année précédente, avec le produit général des Recettes extraordinaires & des quatre deniers pour livre.

Arrêtera les comptes du Tréſorier & du Munitionnaire.

191. Il arrêtera les comptes du Tréſorier & du Munitionnaire général de la Marine, & ſignera tous marchés d'achats & de fournitures des marchandiſes, & de convertiſſement.

Enverra tous les mois l'inventaire du Magaſin général.

192. Il ſe fera remettre, au commencement de chaque mois, par le Commiſſaire du Magaſin général, un état en forme d'inventaire, contenant cinq colonnes, dont la premiere indiquera ce qui reſtoit à la fin du mois précédent, en marchandiſes & munitions, diſtinguées par eſpeces, poids & meſures; la deuxieme, ce qui aura été reçu dans le mois; la troiſieme préſentera le montant des deux premieres colonnes; la quatrieme, ce qui aura été délivré pendant le même mois; la cinquieme, ce qui reſtera à la fin dudit mois: & ledit inventaire ſigné du Garde-magaſin, viſé du Commiſſaire du magaſin général & vérifié par le Contrôleur, ſera envoyé tous les mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, par l'Intendant qui le viſera, en fera dépoſer au Contrôle une copie également viſée de lui, & en fera remettre une pareille au Commandant.

Enverra l'état des vivres.

193. Il fera connoître auſſi tous les mois, par

par un état particulier, les vivres reſtans dans les Magaſins du Munitionnaire ; & il fera remettre au Commandant un double dudit état qu'il aura viſé.

Ordonnera des dépenſes & ouvrages des Bâtimens civils.

194. Il continuera d'ordonner des dépenſes, ouvrages & réparations des Quais, Cales, Formes, Batteries du Port & de la Rade, & Bâtimens civils appartenans au Roi : Entend toutefois Sa Majeſté, que les plans & devis appréciés deſdits ouvrages, qui auront été dreſſés en conſéquence de ſes ordres, par l'Ingénieur de la Marine en chef dans cette partie, ſoient examinés au Conſeil de Marine qui donnera ſon avis ſur iceux, conformément à ce qui ſera preſcrit par la préſente Ordonnance au *titre XVIII du Conſeil de Marine permanent.*

195. Il ſe conformera au ſurplus, relativement aux fonctions qui lui ſont conſervées par la préſente Ordonnance, à tout ce qui étoit preſcrit pour les mêmes fonctions, par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé, & pour les cas qui n'ont pas été prévus.

TITRE VIII.

Du Directeur général de l'Arſenal. Ses fonctions.

196. LE Directeur général de l'Arſenal ſera chargé, ſous l'autorité du Commandant, d'inſpecter tous les travaux, mouvemens & opérations du Port ; de voir ſi le travail des Chantiers ſe fait avec ordre & économie, ſi chaque Directeur, dans ſon Détail, remplit exactement les fonctions qui lui ſont ordonnées ; ſi tous les regiſtres qui doivent être tenus ſont en regle & à jour ; ſi les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs ſont aſſidus dans l'Arſenal aux Détails dont la direction leur eſt confiée, ou à la ſuite deſquels ils ſont employés ; ſi la diſcipline eſt obſervée ; ſi les Ouvriers ſont ſuivis & ſurveillés dans l'emploi de leur temps & des matieres qui leur ſont livrées pour être miſes en œuvre, & dans la maniere dont ils exécutent les ouvrages ordonnés ; enfin ſi chaque individu dans ſa partie, s'occupe avec zéle, aſſiduité & exactitude, de tout ce qui peut concourir au bien général du ſervice de Sa Majeſté.

Rendra compte de tout au Commandant, & le ſuppléera.

197. IL rendra compte de tout au Commandant, & prendra ſes ordres ſur tout ce

qui concerne les Détails de l'Arſenal, & en ſon abſence aura les mêmes pouvoirs & fonctions, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté.

Aura ſéance au Conſeil de guerre tenu pour crimes commis dans l'Arſenal, & au Conſeil de Marine.

198. Il prendra ſéance à tous les Conſeils de guerre tenus pour juger les crimes & délits commis dans l'enceinte de l'Arſenal, ainſi qu'au Conſeil de Marine, & y aura voix délibérative.

199. Il ſe conformera au ſurplus, ſoit pour ſes fonctions perſonnelles, ſoit pour l'inſpection qu'il doit avoir ſur celles des Officiers, Ingénieurs-conſtructeurs, & autres ſous ſes ordres, à tout ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, au *Titre IV de la direction des travaux & ouvrages, &c.* & aux inſtructions particulieres qui lui ſeront données par le Commandant.

TITRE IX.

Du Commiſſaire général.

Ses fonctions.

200. Le Commiſſaire général des Ports & Arſenaux de Marine ſera chargé, ſous l'autorité de l'Intendant, d'inſpecter le travail

des cinq Bureaux des Commiſſaires, de voir ſi tous les comptes, régiſtres & états ſont bien tenus & à jour, & ſi tous les prépoſés à la garde des Magaſins, des Chantiers & Ateliers, ou employés dans les Hôpitaux & Bagnes, rempliſſent avec aſſiduité & exactitude les fonctions qui leur ſont ordonnées.

Inſpectera particuliérement le Magaſin général.

201. Il ſera chargé particuliérement d'inſpecter le Magaſin général & toutes les opérations de comptabilité qui y ont rapport.

Rendra compte de tout à l'Intendant, & le ſuppléera.

202. Il rendra compte de tout à l'Intendant, en l'abſence duquel il aura les mêmes pouvoirs & fonctions.

Aura ſéance au Conſeil de Marine.

203. Il aura ſéance & voix délibérative au Conſeil de Marine.

TITRE X.

Du Directeur des Conſtructions.

Sur qui il aura inſpection.

204. Le Directeur des conſtructions aura inſpection ſur les Contre-maîres de conſtruction, Maîtres Mâteurs, Charpentiers, Calfats, Perceurs, Forgerons, Menuiſiers, Sculpteurs, Peintres, & ſur tous les Maîtres d'ouvrages

Ouvriers & Journaliers employés dans les Chantiers & Ateliers dépendans du Détail des conſtructions, conformément à ce qui eſt preſcrit aux *Titres I & II de la préſente Ordonnance.*

Rendra compte chaque jour au Directeur général.

205. Il rendra compte, chaque jour, au Directeur général, de tout ce qui concerne le Détail qui lui eſt confié.

Fera ſouvent la viſite des Vaiſſeaux.

206. Il fera très-ſouvent, & fera faire par les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs attachés à ſon Détail, la viſite des Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, des machines à leur uſage, & des Mâtures, Chaloupes & Canots deſdits Bâtimens.

Fera de fréquentes tournées aux Chantiers & Ateliers de ſon Détail.

207. Il fera de fréquentes tournées pendant les heures du travail, aux Chantiers & dans les Ateliers dépendans de ſa Direction, pour s'aſſurer de l'exécution des ordres qu'il aura donnés, & voir ſi les travaux & les Ouvriers ſont dirigés, ſuivis & ſurveillés avec aſſiduité & exactitude, par les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs.

Remettra tous les mois au Directeur général, un Etat de ſituation du corps des Vaiſſeaux.

208. Il remettra tous les mois au Direc-

teur général, un Etat de la ſituation du corps des Vaiſſeaux & de tous autres Bâtimens flottans, ainſi que de leurs Mâts, Vergues, Hunes, Chaloupes & Canots, dans lequel ſeront énoncées les réparations à faire auxdits Vaiſſeaux & à leurs Mâtures & Bâtimens à rames; lequel Etat ſigné de l'Ingénieur-conſtructeur chargé de l'entretien du Vaiſſeau, & des Officiers qui auront aſſiſté à la viſite, certifié du Directeur des conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſera viſé du Directeur général, qui le remettra au Commandant, pour être par celui-ci envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Examinera & vérifiera les plans & devis des Vaiſſeaux.

209. Lorsque Sa Majeſté aura ordonné quelque conſtruction, & que le Commandant en aura fait paſſer l'ordre au Directeur général; le Directeur des conſtructions fera dreſſer par l'Ingénieur-conſtructeur que Sa Majeſté aura agréé pour ladite Conſtruction, le plan du Vaiſſeau ou autre Batiment, lequel ſera double, parfaitement ſemblable, & accompagné des calculs, ainſi que de deux devis, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution, avec leurs dimenſions & les proportions de la mâture; & l'autre de la diſpoſition des logemens. Le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, examine-

ront, vérifieront & approuveront conjointement leſdits plans & devis, leſquels ſeront viſés du Directeur général, & par lui remis au Commandant, pour être examinés au Conſeil de Marine.

Fera faire l'état des matieres & des Ouvriers néceſſaires pour l'exécution.

210. Les plans & devis ayant été approuvés par Sa Majeſté, le Directeur des conſtructions fera faire l'Etat général des matieres & du nombre d'Ouvriers néceſſaires pour l'exécution, conformément aux ordres qu'il aura reçus du Directeur général, & il en ſera uſé au ſurplus, ainſi qu'il eſt preſcrit aux *Titres IV* & *VI* de la préſente Ordonnance.

Fera tracer les Gabarits.

211. Il chargera l'Ingénieur-conſtructeur à qui l'exécution du Vaiſſeau aura été confiée, d'en tracer les gabarits, ſous ſon inſpection & celle de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, il nommera un Sous-ingénieur-conſtructeur pour aider le premier dans cette opération, & ſuivre ſous lui tout le travail de la conſtruction, & il veillera à ce que les Gardes du Pavillon ou de la Marine, ſous ſes ordres, & les Eleves-conſtructeurs y ſoient toujours préſens pour leur inſtruction.

Veillera à ce qu'il ne ſoit fait aucun changement dans l'exécution du plan.

212. Il donnera toute ſon attention & fera veiller ſoigneuſement par l'Ingénieur-

conſtructeur en chef, & les Officiers qu'il aura chargés d'inſpecter la conſtruction du Bâtiment, à ce que le plan approuvé ſoit exécuté avec la plus grande exactitude par l'Ingénieur-conſtructeur qui n'y pourra rien changer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction.

Veillera à l'économie des bois, & s'aſſurera de leur qualité, ainſi que de celle des fers.

213. Il tiendra ſévérement la main, ainſi que l'Ingénieur-conſtructeur en chef, à ce que l'Ingénieur chargé d'une conſtruction, ménage le bois avec la plus grande économie, en faiſant ſervir utilement, & ſuivant leurs contours, les piéces qui auront été apoprtées ſur le Chantier. Ils s'aſſureront que tous les bois qu'on emploie ſont de bonne qualité: Ils prendront garde qu'on ne dégrade des piéces d'un fort échantillon pour les réduire à des dimenſions inférieures: Ils s'aſſureront pareillement de la qualité des fers, & ſi l'on emploie le nombre néceſſaire de chevilles & de clous conformément au devis; enfin, ils veilleront ſoigneuſement, ainſi que les Officiers que le Directeur aura prépoſés à l'inſpection du travail, à tout ce qui peut contribuer à l'économie & au bon emploi des matieres, ainſi qu'à l'accélération & à la ſolidité de l'ouvrage.

Il en uſera de même pour les Radoubs.

214. Le Directeur des Conſtructions,

l'Ingénieur-conſtructeur en chef, & les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires ſuivront très-régulièrement la viſite des Vaiſſeaux à radouber; ils en feront l'examen avec la plus grande exactitude, & le travail en ſera dirigé, inſpecté & ſuivi de la même maniere qu'il eſt expliqué pour les conſtructions.

Il chargera de la conſtruction du Berceau l'Ingénieur-conſtructeur qui aura conſtruit le Vaiſſeau.

215. Lorsque le Vaiſſeau devra être mis à l'eau, le Directeur chargera l'Ingénieur-conſtructeur qui l'aura conſtruit, de tout ce qui concerne la charpente du berceau.

Sera chargé de la carene des Vaiſſeaux.

216. Le Directeur des conſtructions, ſera chargé de tout ce qui concerne la carene des Vaiſſeaux, chauffage, calfatage & corroi, à l'exception de la manœuvre pour les mâter, les virer en quille, les entrer dans le baſſin & les en ſortir, & tous autres mouvemens qui appartiennent au Détail du Port; il veillera à ce que les Gardes-feu ſoient ſolidement attachés, que les pompes & leurs plates-formes ſoient bien établies; que tous les ſecours contre le feu ſoient préparés; que le bardis ſoit bien fait, qu'il ſoit bien calfaté, ainſi que les ſabords, faux-ſabords & autres ouvertures; & il tiendra ſévérement la main à ce que les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs qu'il aura chargés de l'inſpection & de la direction du

travail, y assistent assiduement, & examinent avec la plus grande attention, si les liaisons sont solides, si aucune piéce ne largue, si les écarts sont bien approchés, & s'il est nécessaire de changer des chevilles & des clous afin qu'il y soit remédié sur le champ; ils prendront garde aussi que toute l'étoupe qu'on emploiera au calfatage, soit bien séche & qu'il en soit mis une quantité suffisante.

Fera prendre l'arc des Vaisseaux.

217. Il fera prendre très-exactement l'arc des Vaisseaux qu'il faudra caréner ou radouber dans les bassins, afin que leur quille appuie également, & sans efforts sur les tins ou chantiers.

Les Vaisseaux qui auront navigué dans les mers chaudes, seront carénés en arrivant.

218. En conséquence des ordres qu'il recevra du Directeur géneral, il fera chauffer, calfater & brayer, huit jours au plus tard après leur arrivée, les Vaisseaux qui auront navigué dans les mers chaudes, afin de faire périr les vers qui auront piqué leur carene.

Carene réglée des Vaisseaux du Port.

Il fera caréner tous les trois ans les Vaisseaux qui resteront dans le Port; il leur fera donner une demi-carene chacune des autres années, & il marquera dans un Régistre le temps où chaque Vaisseau aura eu une carene entiere ou une demi-carene.

Fera calfater, réſiner & goudroner les Vaiſſeaux

220. Il fera calfater deux fois l'an, au-dedans & au-dehors, les Vaiſſeaux du Port; ſavoir, au commencement de l'hiver & au printemps; & il les fera racler & réſiner pardehors au mois d'Avril, & goudronner au mois de Septembre ſans les racler; & tous les deux ans, au mois d'Août, il fera donner une impreſſion de peinture à la ſculpture & à l'accaſtillage pour les conſerver.

Les Vaiſſeaux déſarmés ne ſeront chargés d'aucun fardeau.

221. Il prendra garde à ce qu'on ne laiſſe dans les Vaiſſeaux déſarmés aucun fardeau qui puiſſe leur nuire.

Précaution pour la conſervation des mâts.

222. Les Vaiſſeaux ayant été démâtés au retour des campagnes, il veillera à ce que leurs mâts & vergues d'aſſemblage ſoient placés ſous des hangars couverts où ils ſoient appuyés de diſtance en diſtance dans toute leur longueur, & il les fera auparavant gratter & goudronner; & ceux qui ne ſeront point d'aſſemblage, ſeront placés ſous l'eau de mer, où ils ſeront contenus par des piquets & traverſes, afin de les empêcher de prendre de faux plis; ou dépoſés dans leur Vaiſſeau reſpectif ou ſous des hangars, conformément à ce qui ſera ordonné par le Commandant.

Viſites des mâtures en place.

223. Si les Vaiſſeaux reſtent mâtés après leur déſarmement, il aura ſoin que le Maître-mâteur en viſite les mâts deux ou trois fois par an; & les fera gratter & réſiner autant de fois qu'ils en auront beſoin; il obſervera ſi la tête deſdits mâts eſt couverte, & fera ôter une partie des coins, afin de faciliter la circulation de l'air ſur la partie du mât compriſe dans l'étambraye.

Les Ponts ſeront épontillés.

224. Il aura attention de faire ſoutenir les ponts par des étançons ou épontilles, placés de diſtance en diſtance ſous les baux.

Conſervation des Chaloupes & Canots.

225. Il veillera à l'entretien & à la conſervation des Chaloupes & Canots, ſoit qu'ils aient été dépoſés dans les Vaiſſeaux auxquels ils appartiennent, ſoit qu'ils aient été mis ſous des hangars, à flot, ou placés dans tout autre endroit du Port; il ſera pareillement chargé de l'entretien de tous les autres Canots & Chaloupes deſtinés pour le ſervice journalier du Port.

Aura attention de faire calfater & brayer les endroits par où les eaux de pluie pourroient pénétrer dans les Vaiſſeaux.

226. Il verra ſi les Gardiens des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, ne laiſſent point ſéjourner ſur les ponts les eaux de pluie, s'il ne

s'en eſt point écoulé dans le fond de cale, ou s'il n'en a point filtré le long des membres, afin de faire auſſi-tôt calfater & brayer les endroits par où elles auroient pénétré.

Fera ajuſter des gouttieres aux dalots.

227. Il aura ſoin de faire ajuſter l'ouverture des dalots, des bouts de jumelles ou gouttieres qui aient aſſez de ſaillie pour que les eaux du pont ne tombent point ſur les côtés du Vaiſſeau en s'écoulant, & il aura attention de faire détacher le cul-de-lampe des bouteilles.

Sabords de la ſeconde batterie fermés.

228. Il fera fermer par des panneaux de planches, les ſabords de la ſeconde batterie ou autres qui n'auroient point de mantelets, afin d'empêcher les eaux de pluie de tomber ſur les feuillets & de pourrir la tête des membres par leur filtration.

Ouverture des écoutilles du premier pont.

229. Il fera lever les panneaux des écoutilles du premier pont, & il fera mettre au-deſſus quelques planches entre leſquelles il reſtera du jour pour donner paſſage à l'air.

Donnera ſon avis ſur la diſtribution du leſt dans les Vaiſſeaux déſarmés.

230. Pour obvier autant qu'il ſera poſſible à l'arc que prennent les Vaiſſeaux déſarmés dans le Port, le Directeur des conſtructions, l'Ingénieur-conſtructeur en chef & l'Ingénieur-conſtructeur ordinaire qui aura

conſtruit le Vaiſſeau, donneront leur avis ſur la diſtribution & l'arrangement du leſt dans la cale, & ſur la quantité qu'on devra y en mettre.

Donnera ſon avis ſur la diſtribution du leſt & l'arrimage au premier armement d'un Bâtiment neuf.

231. Lors du premier armement d'un Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment; le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur qui aura conſtruit le Bâtiment, donneront leur avis à l'Officier qui le commandera, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage, ſur la poſition de la mâture, & ſur la quantité & la différence du tirant d'eau de l'avant à l'arriere, en leſt & en charge.

Nommera des Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs pour les recettes de bois, & s'y portera lui-même.

232. Le Directeur des conſtructions nommera pour aſſiſter à toutes les Recettes des bois de conſtruction, bois de mâture ou autres, des Officiers de ſon Détail & des Ingénieurs-conſtructeurs, leſquels donneront leur avis ſur la bonne ou mauvaiſe qualité de chaque piéce; examineront ſi toutes ſont des proportions ordonnées, & preſcriront l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel les bois devront être placés dans les Dépôts, eſpéce par eſpéce, & ſuivant le rang des

Vaiſſeaux auxquels ils ſeront propres, afin d'éviter les remuemens inutiles, en ayant attention de les diſpoſer de maniere que les bois les plus anciens, qui devront toujours être employés les premiers, puiſſent être retirés avec facilité. Le Directeur & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, qui ſe porteront à toutes les Recettes dans les cas qui l'exigeront, en ſigneront toujours les Etats, qui ſeront pareillement ſignés des Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs qui y auront aſſiſté; & ils ſe conformeront au ſurplus, pour ce qui concerne les Recettes, à ce qui eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance. Les Gardes du Pavillon ou de la Marine attachés au Détail des Conſtructions, ainſi que les Eleves-ingénieurs-conſtructeurs, aſſiſteront, pour leur inſtruction, à toutes les Recettes des bois.

Nommera des Ingénieurs pour le choix des bois.

233. Le Directeur nommera toujours un Ingénieur ou un Sous-ingénieur-conſtructeur, pour être préſent au choix des bois néceſſaires aux diverſes conſtructions & radoubs, & pour les mâtures & tous autres ouvrages, afin qu'il n'en ſoit pris dans les Dépôts, pour être tranſportés ſur les Chantiers & dans les Ateliers, que de la qualité, du gabarit, de l'échantillon & des dimenſions qui y conviendront.

Se conformera à ce qui eſt preſcrit au Titre IV, *pour la direction des Chantiers & Ateliers.*

234. Il ſe conformera au ſurplus, pour tout ce qui concerne la Direction des Chantiers & Ateliers reſſortiſſans de ſon Détail, à ce qui eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Les plans & projets propoſés par les Ingénieurs-conſtructeurs, ſeront examinés au Conſeil de Marine.

235. Lorsqu'un Ingénieur ou ſous-Ingénieur-conſtructeur, imaginera quelque plan particulier, ou dreſſera quelque projet qui renfermera des idées nouvelles, il le préſentera à l'examen du Directeur des conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, qui en conféreront avec le Directeur général & le Commandant; & ſi la matiere leur paroît mériter d'être diſcutée & approfondie, le Commandant ordonnera que l'examen en ſoit fait dans le Conſeil de Marine.

Dans le cas où l'Ingénieur-conſtructeur en chef aura lui-même quelque plan ou projet nouveau à mettre au jour, il en conférera avec le Directeur des conſtructions, le Directeur général & le Commandant, & il en ſera uſé de même.

236. Entend Sa Majeſté que les diſpoſitions de l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant*

concernant les Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine, ſoient au ſurplus maintenues & ſuivies en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance, & dans les points auxquels il n'a pas été pourvu.

TITRE XI.

Du Directeur de Port.

Sur qui il aura inſpection.

237. LE Directeur de Port, conformément à ce qui eſt preſcrit aux *Titres Ier. & II de la préſente Ordonnance*, aura inſpection ſur le Maître d'équipage du Port, les Maîtres & Officiers-mariniers de manœuvre, les Maîtres de pilotage, Hautuniers, Côtiers, Lamaneurs, & ſur tous autres Entretenus pour les opérations & mouvemens du Port, & non employés dans les Détails des conſtructions & de l'Artillerie; ſur les Maîtres & Ouvriers des Ateliers de la Corderie, de la Garniture, de la Voilerie, de la Poulierie, des Toiles, de la Tonnellerie, des Pompes, de la Serrurerie, de la Plomberie, de la Ferblanterie, de la Chaudronnerie, de la Vitrerie, & ſur les Maîtres & Ouvriers employés dans les autres Ateliers dépendans de ces premiers; comme auſſi ſur les Gardiens de Vaiſſeaux ou autres Bâtimens &

machines à leur uſage ; ſur les Guetteurs ou Obſervateurs de ſignaux, ſur les Bateliers & Canotiers entretenus, ſur les Gardiens de nuit, ſur les Eſcouades de Matelots ou Soldats employés en qualité de Journaliers, tant aux tranſports & mouvemens des bois ou autres effets, excepté ceux de l'Artillerie, qu'à toutes autres opérations du Port, & ſur les Eſcouades de Forçats employés auxdites opérations.

Rendra compte de tout chaque jour au Directeur général.

238. Le Directeur de Port rendra compte chaque jour, au Directeur général, de tout ce qui concerne le Détail qui lui eſt confié.

Fera la deſtination des Maîtres d'Equipage & de Pilotage.

239. Il fera la deſtination des Maîtres d'Equipage, de Pilotage & autres Entretenus, & Officiers mariniers ſous ſes ordres, & les répartira, ſoit dans les Ateliers dépendans de ſon Détail, ſoit aux opérations & mouvemens du Port, ſuivant les beſoins du ſervice & les demandes des Directeurs.

Employera les Officiers-mariniers & les Gardiens de Vaiſſeaux.

240. Lorsque les Officiers-mariniers & les Gardiens ne ſeront point occupés au ſervice des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens, il les diſtribuera, pendant le jour, aux ouvrages auxquels ils ſeront jugés néceſſaires ; & il

réglera les poſtes auxquels ils devront ſe rendre la nuit en cas d'accident.

Répartira les Journaliers ſuivant les demandes qui lui en ſeront faites.

241. Les Apprentis-canonniers qui ſeront employés aux mouvemens & opérations du Port, ſeront ſous l'inſpection du Directeur de Port qui en fera la répartition, ainſi que de tous les Journaliers & Eſcouades de Forçats qui ſeront deſtinés pour le Port, à proportion des beſoins des différens Détails de l'Arſenal, & ſuivant les demandes qui lui en ſeront faites par les Directeurs deſdits Détails.

Les Matelots de levée qui ne ſeront point encore diſtribués, ſeront à ſa diſpoſition.

242. Lors des levées faites pour les Armemens, les Officiers Mariniers & Matelots ne devant être envoyés à bord des Vaiſſeaux que ſuivant le beſoin de l'Armement, le Directeur de Port aura à ſa diſpoſition ceux qui n'auront point encore été diſtribués, & les employera aux différens travaux du Port, juſqu'à ce qu'ils ſoient deſtinés ſur les Vaiſſeaux.

Fera fournir à l'Intendant les Eſcouades dont il aura beſoin.

243. Il fera fournir à l'Intendant, ſur les ordres qu'il en recevra du Commandant, les eſcouades de Journaliers qui ſeront néceſſaires pour le tranſport des effets & leur arrange-

ment dans les Magaſins ou leur extraction deſdits magaſins, & il veillera à ce que toutes ces opérations ſoient faites avec toutes les précautions convenables.

Tiendra prêts les ſecours des pontons, chalans, &c. dont les Vaiſſeaux auront beſoin, & en fera fournir à l'Intendant.

244. Lors des Armemens & des Déſarmemens, il fera tenir prêts tous les ſecours de Pontons, Chalans, Chaloupes & autres Bâtimens néceſſaires pour l'armement & le déſarmement des Vaiſſeaux, & le tranſport à bord ou à terre des agrès, apparaux, canons, armes & munitions quelconques de guerre & de bouche; & il fera fournir à l'Intendant, ſur l'ordre du Commandant, tous ceux deſdits Bâtimens qui ſeront néceſſaires, dans toute occaſion, pour le tranſport des approviſionnemens.

Fera la viſite des Magaſins particuliers des Vaiſſeaux, & de ceux des cordages & voiles.

245. Il prendra les ordres du Directeur général, pour faire par lui-même, & faire faire par les Officiers ſous ſes ordres, la viſite des Magaſins particuliers des Vaiſſeaux, des Salles à voiles, & de tous autres Magaſins où pourront être dépoſés des cordages, pour s'aſſurer que leſdits cordages & les voiles ne s'échauffent pas, & connoître ce qui aura beſoin d'être renouvellé ou remplacé dans les

Magaſins particuliers : Et dans toutes les occaſions où il s'agira de faire des mouvemens dans leſdits Magaſins, il preſcrira l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel les effets devront être diſpoſés ; & le Garde-magaſin y ſera toujours préſent, par lui ou par l'un de ſes Commis.

Remettra tous les mois au Directeur général un état des Magaſins particuliers.

246. Il remettra tous les mois au Directeur général, un état dans lequel il ſera fait mention de ce qui manque à chaque Magaſin particulier de Vaiſſeau, pour le complet de ſa garniture, & ſi les uſtenciles de divers Maîtres ſont en état & en la quantité ordonnée pour le réarmement du Vaiſſeau ; & ledit état, approuvé du Directeur général, ſera par lui remis au Commandant.

Fera diſpoſer les retenues néceſſaires pour mettre les Vaiſſeaux à la mer.

247. Lorsqu'il s'agira de mettre des Vaiſſeaux à la mer, il fera diſpoſer les roſtures & bridures du berceau, les apparaux, s'il eſt néceſſaire d'y en employer, & les cables & dromes qui devront ſervir de retenue : Le Directeur des conſtructions, & ſous ſes ordres l'Ingénieur-conſtructeur qui aura conſtruit le Vaiſſeau, étant chargés des autres diſpoſitions concernant la miſe à l'eau.

Fera un état de tout ce qui eſt néceſſaire à la garniture du Vaiſſeau.

248. Dès que la quille d'un Vaiſſeau ſera poſée ſur les Chantiers, il remettra au Directeur général un état des Cordages, Poulies, Toiles & autres choſes néceſſaires pour faire la garniture, le gréement & l'équipement du Vaiſſeau; ledit état approuvé du Directeur général ſera par lui remis au Commandant, & il en ſera uſé d'ailleurs, ainſi qu'il eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance. Il ſe conformera pour les longueur & groſſeur des manœuvres, & pour les poulies, aux états arrêtés par Sa Majeſté.

Les poulies, caliornes, & autres effets de carene reſtans dans les pontons, ſeront à ſa garde.

249. Les caliornes, poulies, rouets de cuivre, franc-funins, & tous autres agrès ou apparaux ſervant à la manœuvre des carenes & dépoſés dans les pontons ou ailleurs, ſeront à la charge & garde du Directeur de Port, lequel en fera ſa reconnoiſſance au bas de l'inventaire qui en ſera dreſſé en préſence du Commiſſaire du Magaſin général, du Garde-magaſins & du Contrôleur pour la décharge dudit Garde-magaſins, & ſera viſé du Directeur général & du Commandant.

Fera préparer les apparaux néceſſaires à la carene.

250. Il fera préparer les agrès & appa-

aux néceſſaires pour le carénage des Vaiſſeaux ; prendra garde que les aiguilles ſoient de longueur convenable, qu'elles ſoient bien ſaines & préſentées de maniere à ne pouvoir offenſer les mâts ; que les ponts ſoient bien étançonnés aux endroits où les aiguilles devront porter ; que les caliornes ſoient bien garnies, & que les pontons ſoient auſſi pourvus de caliornes, franc-funins, barres & cabeſtans.

Prendra les précautions convenables à la ſûreté du Vaiſſeau en carene.

251. Il veillera à ce que le leſt ſoit bien placé & retenu dans les parquets, afin que le Vaiſſeau puiſſe être abattu ſans accidens.

Prendra les meſures néceſſaires pour qu'on puiſſe éventer la quille, & tenir le Vaiſſeau ſur le côté.

252. Il prendra les meſures néceſſaires pour que la quille du Vaiſſeau ſe voye de bout-en-bout & parallélement au-deſſus de l'eau lorſqu'il ſera entiérement abattu, & qu'il puiſſe demeurer ſur le côté tout le temps dont les Charpentiers & Calfats auront beſoin pour faire le radoub & le calfatage.

Lors des Armemens, dreſſera un état de tous les effets qui manqueront dans les Magaſins particuliers, pour les compléter.

253. Lorsque Sa Majeſté aura envoyé ſes ordres dans le Port pour des Armemens,

le Directeur de Port remettra au Directeur général un état de tous les effets néceſſaires pour compléter le Magaſin particulier de chaque Vaiſſeau qui devra armer, ainſi que des articles relatifs à ſon équipement, conformément aux états arrêtés par Sa Majeſté; ledit état approuvé du Directeur général, ſera par lui remis au Commandant; & il en ſera uſé du reſte, ainſi qu'il eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Fera mettre les Vaiſſeaux en rade.

254. Lorsque les Vaiſſeaux ſeront armés & prêts à partir, & qu'il aura reçu l'ordre du Directeur général pour les mettre en rade, il y conduira ou fera conduire, ſous ſes yeux, par le Capitaine de Port, les Vaiſſeaux du premier & du ſecond rang, & ceux des troiſieme, quatrieme & cinquieme rangs, les Frégates & autres Bâtimens, par les Lieutenans & Enſeignes de Port; & ils ne pourront quitter ces Bâtimens qu'ils ne ſoient affourchés, ſous peine d'en répondre.

Les fera rentrer dans le Port.

255. Les Vaiſſeaux étant de retour, le Directeur obſervera, pour les rentrer dans le Port, ce qui eſt preſcrit par le précédent article, pour les mettre en rade.

Recevra les Vaiſſeaux après leur déſarmement, & pourvoira à leur amarrage.

256. Il ſe chargera des Vaiſſeaux quand ils ſeront entiérement déſarmés, fera la viſite

des ſoutes & coffres à poudre, pour s'aſſurer qu'ils ont été nétoyés & balayés; pourvoira à leur amarrage, y diſtribuera les Gardiens, & prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté.

Fera un Inventaire des Effets reſtans à bord.

257. Lorsqu'il aura reçu les Vaiſſeaux des Capitaines qui les commandoient, il ſera fait par le Garde-magaſins, en préſence du Commiſſaire du Magaſin général & du Contrôleur, un Inventaire de tous les emménagemens & logemens ſubſiſtans, & de toutes les ferrures, ainſi que des cables, cordages, rouets de fonte, mâts de hunes, affuts & autres Effets quelconques qui reſteront à bord, leſquels, comme faiſant partie du Vaiſſeau, demeureront à la charge & garde du Directeur de Port, qui en fera ſa reconnoiſſance, pour la décharge du Garde-magaſins, au bas dudit Inventaire qui ſera viſé du Directeur général & du Commandant.

Viſitera les agrès après le déſarmement.

258. Dès que les déſarmemens ſeront achevés, le Directeur de Port examinera & fera examiner par le Maître d'Equipage du Port, & les Maîtres qui auront été employés ſur chaque Vaiſſeau, les agrès, cables, voiles, ancres & uſtenſiles conformément à ce qui eſt preſcrit au *Titre VI, article 154* de la préſente Ordonnance, afin

de conſtater ſur l'Inventaire, les choſes en état de ſervir, celles à réparer & celles hors de ſervice.

Fera mettre à part les agrès de rebut.

259. Il aura ſoin qu'il ne ſoit rien remis dans les Magaſins particuliers que ce qui ſera en état de ſervir; que les cables & cordages qui ne ſeront plus propres aux armemens, ſoient mis à part & conſervés avec attention pour les amarrages & les manœuvres du Port, & que le cordage qui ſera mauvais ſoit ſéparé pour faire des étoupes; que les voiles hors de ſervice ſoient déralinguées & gardées pour faire des prélarts & ſervir de fourrures; & que les parties de gréement, apparaux & uſtenſiles qui pourront ſervir en les raccommodant, ſoient portées dans les Ateliers où elles devront être réparées.

Fera arranger tous les effets dans les Magaſins ou dans les lieux qu'il aſſignera.

260. Quand la ſéparation des effets à conſerver, de ceux à réparer, de ceux de rebut, aura été faite, il veillera à ce que tous les effets dépendans des Magaſins particuliers des Vaiſſeaux y ſoient rapportés; que les voiles, fûtailles, ancres & autres effets non compris dans l'état deſdits Magaſins ſoient rapportés & arrangés dans les Magaſins, ou aux lieux déſignés, & dans l'ordre qu'il preſcrira, & que tout ce travail ſoit fait par les gens de l'Equipage de chaque Vaiſſeau; ſous

la conduite des Officiers de chaque Etat-major.

Employera des cables vieux & des chaînes de fer pour l'amarrage des Vaiſſeaux.

261. Il fera employer pour les amarrages, des cables jugés hors de ſervice pour la mer, ou des cables du ſecond brin, & des chaînes de fer dans les endroits où les cables pourroient ſe couper.

Comment les Vaiſſeaux ſeront amarrés.

262. Il aura attention que les Vaiſſeaux ſoient, autant qu'il ſe pourra, amarrés par les ſeconds ſabords de l'avant & de l'arriere, plutôt que par les écubiers & les ſabords de poupe, afin de ſoulager ces parties; & il veillera à ce que les Gardiens viſitent journellement les amarres.

Fera viſiter les amarres une fois l'an.

263. Il fera relever & manier une fois l'an, les cables d'amarrage; il les fera tourner bout pour bout, s'il eſt néceſſaire, en changeant leurs fourrures; & il aura ſoin de faire changer les cables auſſi-tôt qu'ils paroîtront mauvais.

Fera viſiter les Vaiſſeaux tous les jours.

264. Il viſitera tous les jours, ou fera viſiter par les Officiers ſous ſes ordres, les Vaiſſeaux déſarmés dans le Port, pour voir s'ils ſont tenus propres, & ſi leurs amarres ſont en bon état; & quoiqu'il ne ſoit pas chargé de l'entretien deſdits Vaiſſeaux, l'intention de Sa Majeſté eſt que s'il recon-

noiſſoit qu'ils ont beſoin de quelques réparations urgentes il en rendît compte ſur le champ au Directeur général, qui prendroit les ordres du Commandant, pour que les réparations néceſſaires fuſſent faites ſans aucun retardement.

Précautions pour la conſervation des mâts.

265. Il fera démâter les Vaiſſeaux, au retour des campagnes, ſi le Commandant le juge à propos; & s'ils reſtent mâtés dans le Port, il aura ſoin de faire couvrir la tête des mâts, & d'employer pour les tenir, des haubans & des étais jugés hors de ſervice pour la Mer.

Renouvellement & dipoſition du leſt.

266. Il fera toujours tirer des Vaiſſeaux, le leſt qui aura fait campagne; il y en fera mettre de nouveau, & il conſultera le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſur la quantité qu'il faudra y en mettre, & ſur la maniere de le diſtribuer qui paroîtra la plus avantageuſe pour prévenir l'arc du Vaiſſeau.

Fera viſiter le leſt dans le temps de chaque carene.

267. Il fera viſiter le leſt dans le temps de chaque carene, & le fera changer s'il le trouve ſale. Il fera laver les fonds du Vaiſſeau; & lorſqu'ils ſeront bien nétoyés, il y ſera remis de nouveau leſt qui ſera de cailloux nets & purgés de terre: il obſervera que ces opérations ſoient exécutées en moins de temps

qu'il ſera poſſible, afin de prévenir l'arc que le Vaiſſeau pourroit prendre en reſtant trop long-temps lège.

Défendra aux Gardiens de loger dans les chambres des Vaiſſeaux.

268. Il ne permettra pas que les Gens deſtinés à la garde des Vaiſſeaux, logent dans les chambres réſervées aux Officiers, mais dans la Sainte-barbe ou Entrepont.

Veillera à ce qu'ils ne détournent aucuns effets.

269. Il veillera à ce que leſdits Gardiens ne détachent & ne prennent aucun meuble appartenant au Vaiſſeau, coffres, armoires, tables, ſerrures, & à ce qu'ils n'emportent aucunes parties des agrès, ſous prétexte qu'ils ſeroient uſés & hors de ſervice : & il ſera remis à chaque Gardien du Vaiſſeau, lors du déſarmement, copie de l'Inventaire des différens Effets reſtans à bord, deſquels il demeurera reſponſable.

Leur défendra de faire du feu.

270. Il défendra auxdits Gardiens de faire du feu dans le Vaiſſeau, ſous les peines portées par les Ordonnances; & il leur enjoindra, s'ils ont beſoin de lumiere pour les viſites à faire, de la tenir toujours dans un fanal.

Recommandera que les neiges ſoient balayées.

271. Il leur recommandera de balayer promptement les neiges qui ſeront tombées

ſur le Vaiſſeau, ſur les amarres, cables & autres cordages.

Fera mettre des prélarts par-tout où beſoin ſera.

272. Il fera, quand il ſera à propos, enduire de goudron les prélarts & les brayes, pour les tenir bien étanchés; il fera mettre ſur les caillebotis, des chevrons de planches en dos d'âne, & il les fera couvrir, ainſi que les écubiers, panneaux & eſcaliers, de prélarts attachés avec des treſſes clouées, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient arrachés par les vents, & il ordonnera aux Gardiens d'en faire la viſite tous les ſoirs; il fera couvrir de la même maniere la tête de l'étrave.

Veillera à ce que l'eau ſoit pompée.

273. Il aura attention que les Gardiens viſitent les pompes chaque jour, & vuident exactement l'eau des Vaiſſeaux.

Propreté des Vaiſſeaux.

274. Il fera balayer par leſdits Gardiens, tous les deux jours au moins, les chambres, dunettes, gaillards, ponts, fonds de cale & préceintes du Vaiſſeau.

Fera mettre aux Vaiſſeaux des défenſes contre les abordages.

275. Il fera ſuſpendre, par les ſabords des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, des tronçons de cable, pour défendre leurs côtés de l'abordage & frottement des Chaloupes, Pontons & autres Bâtimens qui traverſeront le

Port, ou qui ſeroient amarrés aux Vaiſſeaux.

Fera donner de l'air aux Vaiſſeaux.

276. Il recommandera aux Gardiens d'ouvrir, pendant les jours de beau temps, les ſabords de la premiere batterie, & d'ôter les prélarts de deſſus les caillebotis, panneaux & autres ouvertures. Il fera, auſſi ſouvent que le temps le permettra, ſuſpendre à quelque mât ou long eſpare, un ou deux entonnoirs de toile ou manches-à-vent, pour porter un air plus ſec & plus frais dans les cales, ou établira toute autre eſpece de ventilateur capable de renouveller l'air.

Fera changer les Vaiſſeaux d'expoſition.

277. Si deux Vaiſſeaux ſont amarrés l'un auprès de l'autre, il aura attention de les faire changer de côté deux ou trois fois l'an, plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, pour préſerver le côté expoſé aux rayons du ſoleil ou à l'humidité, d'en recevoir trop d'impreſſion; il obſervera la même choſe pour les Vaiſſeaux amarrés ſeuls dans certains endroits du Port moins favorables à leur conſervation.

Fera munir les Vaiſſeaux de haches, ſceaux & pompes portatives.

278. Il aura attention que les Vaiſſeaux ſoient munis de haches, de ſceaux & de bailles, pour ſervir aux accidens du feu, & que la pompe portative qui ſera donnée à chaque Vaiſſeau, ſoit toujours en état.

Il aſſignera aux Navires marchands les places où ils devront s'amarrer, & fera débarquer leurs poudres.

279. Il prendra les ordres du Directeur général pour aſſigner les places auxquelles il pourra être permis aux Bâtimens marchands de s'amarrer, & ne les laiſſera entrer dans le Port, qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matieres combuſtibles; obſervant que ces Bâtimens ſoient toujours ſéparés & éloignés de ceux de Sa Majeſté.

Veillera à conſerver la profondeur du Port & de la Rade.

280. Il veillera particuliérement à conſerver la profondeur dans le Port, dans les Baſſins & dans la Rade; & à ce que les corps-morts d'amarrages ſoient viſités & entretenus en bon état.

Tiendra la main à ce que les Navires marchands ayent des bouées ſur leurs ancres.

281. Il tiendra la main à ce que les Maîtres & Patrons de Navires & autres Bâtimens qui mouilleront dans la Rade, ou qui voudront ſe tenir ſur leurs ancres dans le Port, ayent des bouées à leurs ancres pour les marquer, & dans le cas où leſdits Maîtres ou Patrons contreviendroient à la préſente diſpoſition, l'Intendant, ſur la plainte qui en ſera faite par le Directeur de Port, les condamnera à cinquante livres d'amende.

Fera

Fera marquer par des baliſes les bancs ou dangers.

282. Il fera marquer ſoigneuſement avec des corps flottans & baliſes fort reconnoiſſables, les rochers, bancs & autres dangers qui ſeront ſous l'eau, ſoit dans le Port, ſoit dans la Rade : Il aſſignera auſſi les endroits, ſoit dans la Rade, ſoit à proximité de la Rade, où l'on pourra jetter les décombres & les vaſes qui proviendront du curage du Port ; & il ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine, au Titre XLIII de la conſervation des Ports & Rades.*

Sera chargé de veiller au leſtage & déleſtage des Navires marchands.

283. Il ſera chargé, ſous les ordres du Directeur général, de tout ce qui concerne le leſtage & le déleſtage des Navires marchands, & veillera à ce que tout ce qui eſt preſcrit à cet égard par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine, Titre XLIV,* ſoit exécuté & ſuivi ſelon ſa forme & teneur.

Fera de fréquentes viſites aux Corderies & Ateliers ſous ſa direction.

284. Il fera ſouvent des viſites aux Corderies, Etuves, Salles aux garnitures & aux voiles, aux Ateliers des Poulieurs & autres Ouvriers qui travaillent pour la garniture des Vaiſſeaux, à l'Atelier de la Tonnellerie, & à

tous autres reſſortiſſans de ſa Direction, ainſi que dans tous les endroits où s'exécuteront les opérations ou mouvemens qu'il aura ordonnés, pour s'aſſurer que les Ouvriers & Journaliers ſont dirigés & ſurveillés aſſidument par les Officiers & autres ſous ſa charge.

Se conformera à ce qui eſt preſcrit pour la direction des Ateliers.

285. Il ſe conformera pour tout ce qui concerne la direction des Ateliers dépendans de ſon Détail, à ce qui a été preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance, & il s'attachera particuliérement à tout ce qui peut perfectionner la fabrication des cordages.

Attention à avoir dans la fabrication des cordages.

286. Il aura ſoin que le chanvre ſoit bien eſpadé, bien peigné & nétoyé d'ordures & de tout corps étranger; qu'il ſoit filé fin, uni & peu tors. Lorſqu'on goudronnera le fil-carret, il prendra garde que le fil, après avoir paſſé rapidement dans l'auge, ſoit preſſé de maniere qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui eſt néceſſaire; & il aura attention à ce que le cordage ne ſoit pas trop commis ni trop tors. Sa Majeſté voulant que les cordages fabriqués dans ſes Arſenaux ou ailleurs pour le ſervice de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, aient une marque diſtinctive; il aura attention qu'il ſoit mis dans chaque toron; ſavoir, dans

le cordage blanc, un fil-carret goudronné; & dans le cordage goudronné, un fil-carret blanc.

Attentions pour les poulies.

287. Il s'occupera dans la fabrication des poulies, de tous les moyens qui peuvent concourir à faciliter les mouvemens, & à prolonger la durée du cordage par la réduction des frottemens; & il fera donner aux poulies toute la légéreté dont elles peuvent être ſuſceptibles, ſans perdre de leur ſolidité.

Attentions pour la garniture.

288. Il aura ſoin que le travail de la garniture ſoit fait avec toute l'attention qu'il exige, qu'il n'y ſoit employé que du cordage qui n'ait éprouvé aucune altération, & qu'il y ait toujours un Officier préſent dans la Salle de la garniture, pour faire couper les manœuvres dormantes & courantes de la longueur dont elles doivent être. Il obſervera qu'il n'y ait rien d'employé mal-à-propos, ni de diſſipé; & que les cordages ſoient empeignés, transfilés, fourrés & garnis aux endroits néceſſaires pour leur conſervation.

Attentions pour les voiles.

289. Il veillera à ce que les voiles ſoient taillées ſur des dimenſions proportionnées à la hauteur des mâts & aux longueurs des vergues, d'après les proportions de la mâ-

ture qui lui auront été communiquées par le Directeur des conſtructions ; & il s'aſſurera que le fil qu'on emploie pour les coutures, ainſi que les cordages de ralingues, ſont de bonne qualité.

Veillera ſur tous les autres Ateliers de ſon Détail.

290. Il aura la même attention pour que les travaux des autres Ateliers dépendans de ſa Direction, ſoient exécutés avec les plus grands ſoins & la plus grande économie.

Aſſiſtera aux recettes des matieres qui devront être miſes en œuvre dans les Ateliers de ſon Détail.

291. Le Directeur de Port aſſiſtera par lui-même ou par le Capitaine de Port & les Officiers ſous ſes ordres, à toutes les recettes qui ſe feront des toiles, chanvres, brai, goudrons, réſine, bois de mairain & toutes autres matieres & marchandiſes qui devront être travaillées ou converties dans les divers Ateliers reſſortiſſans de ſa Direction, & veillera à ce que les Gardes du Pavillon ou de la Marine, ſous ſes ordres, y aſſiſtent pour leur inſtruction. Il ſignera toujours les Procès-verbaux de réception, & ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt preſcrit, pour ce qui concerne les Recettes, au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

TITRE XII.

Du Directeur de l'Artillerie.

Sur qui il aura inſpection.

292. LE Directeur de l'Artillerie aura inſpection ſur les Compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers, ſur les Maîtres-canonniers entretenus, & ſur tous les Maîtres & Ouvriers employés dans les Ateliers des affûts, du charronnage, des forges à l'uſage de l'Artillerie, de la fonderie, de la ſalle d'armes & autres dépendans de ſa Direction, conformément à ce qui eſt preſcrit aux *Titres Ier. & II* de la préſente Ordonnance.

Rendra compte chaque jour au Commandant & au Directeur général.

293. IL rendra compte chaque jour au Commandant & au Directeur général, de tout ce qui concernera le Détail qui lui eſt confié : il fera de fréquentes tournées pendant les heures de travail, à l'Atelier des affûts, à ceux de la ſalle d'armes, ainſi qu'aux autres Ateliers dépendans de ſa Direction, & dans tous les endroits du Parc d'Artillerie, où il aura ordonné quelques travaux ou mouvemens, pour s'aſſurer que les Officiers ſont aſſidus à leurs fonctions, & que les Bombardiers, Apprentis-canonniers & Ouvriers

ſont dirigés, ſuivis & ſurveillés dans toutes leurs opérations.

Veillera aux Ecoles & aux Exercices d'Artillerie.

294. Il veillera à ce que les Bombardiers & Apprentis-canonniers ſoient inſtruits & exercés, conformément à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances *concernant ces Compagnies* : & il tiendra la main à ce qu'il aſſiſte toujours un Officier aux écoles des Apprentis-canonniers & aux exercices, tant à ceux deſdits Bombardiers & Apprentis-canonniers, qu'aux exercices qui ſeront faits par les Compagnies du Corps-royal d'Infanterie de la Marine.

Diſtribuera les Maîtres-canonniers & les Bombardiers aux différens ouvrages de l'Artillerie.

295. Il attachera les Maîtres canonniers entretenus, aux diverſes fonctions qu'il jugera à propos de leur confier; & il emploiera les Bombardiers à l'arrangement, au nétoyement des canons & à tous les autres travaux relatifs à l'Artillerie.

Diſtribuera les Apprentis-canonniers aux travaux de l'Artillerie, & aux opérations du Port.

296. Après les heures d'école & d'exercice, & ſur les ordres qu'il recevra du Directeur général, il diſtribuera les Apprentis-canonniers, pendant le reſtant de la jour-

née, ſavoir; la moitié à faire des palans de canons, à garnir de bragues, des aiguillettes, à la compoſition des artifices, & à tous les ouvrages du fait de l'Artillerie; & l'autre moitié aux ouvrages du Port, & particuliérement au gréement des Vaiſſeaux, ſous les ordres du Directeur de Port. Il fera conduire chaque Eſcouade par un des Caps ou Sous-caps qui y ſont attachés; & ſi les travaux de l'Artillerie n'exigent pas que la moitié des Apprentis-canonniers y ſoient employés, il remettra à la diſpoſition du Directeur de Port, tous ceux qui ne ſeront pas néceſſaires pour les opérations de ſon Détail.

Fera mettre en priſon ceux qui s'abſenteront.

297. Il fera mettre en priſon ceux des Apprentis-canonniers qui s'abſenteront de l'école, de l'exercice, ou des travaux auxquels ils auront été deſtinés; & leur ſolde leur ſera retranchée pour le temps qu'ils ſe ſeront abſentés, & pour les jours qu'ils ſeront détenus en priſon pour fautes commiſes: Il fera remettre au Commiſſaire prépoſé aux revues, un état des Apprentis-canonniers qu'il aura fait mettre en priſon, dans lequel ſera ſpécifié le nombre de jours que chacun d'eux y aura été détenu.

Tiendra Régiſtre des Canons, Mortiers & Effets dépendans de l'Artillerie.

298. Il tiendra un Regiſtre exact de tous

les canons de fonte & de fer qui ſeront dans l'Arſenal, dans lequel état il marquera les Fabriques où ils ont été coulés, leurs calibres, poids, longueurs & numéros, & les défauts qu'ils peuvent avoir. Il tiendra un ſemblable régiſtre de tous les mortiers, dans lequel ſeront marqués leurs différentes dimenſions, leur poids, la quantité de poudre qu'il faut pour les charger & le diametre des bombes auxquelles ils peuvent ſervir. Il dreſſera un inventaire des armes, effets, outils & uſtenſiles quelconques à l'uſage de l'Artillerie; & du tout il remettra chaque mois, un extrait ſigné de lui, au Directeur général qui le remettra au Commandant.

Il veillera à l'arrangement & à la diſpoſition de tous les Effets dépendans de l'Artillerie.

299. Il tiendra la main à ce que les canons & mortiers ſoient placés dans les endroits qu'il aura aſſignés d'après les ordres du Directeur général; que les canons de fonte ſoient ſeparés de ceux de fer & rangés par calibres; que les affûts ſoient placés ſous des hangars, après avoir été enduits de peinture ou de goudron; & que ceux de chaque Vaiſſeau ſoient marqués d'une même marque; que les boulets ſoient mis dans leurs parquets & empilés par calibres; que les bombes & les grenades chargées, les pots à feu, chemiſes ſoufrées & tous autres artifices, ſoient tenus dans des lieux ſûrs & à l'abri de toute

humidité, & que les armes ſoient rangées par calibres, qualités & eſpéces dans les ſalles deſtinées à les recevoir, dont il réglera la diſtribution d'après le plan qui en aura été arrêté au Conſeil de Marine; enfin il veillera à ce que le Parc & tous les Magaſins de l'Artillerie dont il a l'inſpection, ſoient toujours en bon ordre & en bon état, & que les différens effets y ſoient rangés d'une maniere convenable pour leur conſervation & facile pour le ſervice.

Fera la viſite des Magaſins.

300. Il prendra les ordres du Directeur général pour faire par lui-même ou faire faire par les Officiers ſous ſes ordres, la viſite des Magaſins de l'Artillerie, pour s'aſſurer de l'état & de la ſituation des divers effets qui y ſont dépoſés, & faire, en la forme preſcrite au *Titre IV*, les demandes néceſſaires pour réparer ou remplacer ceux deſdits effets qui auront beſoin de réparations ou d'être renouvelés.

Aura une clé des Magaſins à poudre & veillera à leur ſûreté.

301. Il veillera à ce que tout ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances, concernant la garde & ſûreté des Magaſins à poudre, & les précautions à prendre, ſoit maintenu & ſuivi à la rigueur. Les poudres & artifices ſeront rangés par ſes ſoins & par les Maîtres-canonniers, Bombardiers & Apprentis-

canonniers, ſous ſes ordres, dans les Poudrieres & Magaſins deſtinés à les recevoir.

Il aura une clé deſdits Magaſins, dont l'ouverture ne pourra être faite, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'en préſence de l'Officier d'Artillerie qu'il aura nommé pour y aſſiſter, & à qui il aura remis en main propre la clé confiée à ſa garde, & en préſence du Garde-magaſins, ou de l'un de ſes Commis, & d'un Commis du Contrôle.

Fera l'épreuve des Canons, Armes & Poudres.

302. Il fera l'épreuve des canons, mortiers, poudres & armes deſtinés pour le ſervice des Vaiſſeaux; viſitera exactement chaque canon; examinera la qualité du métail, s'il eſt poreux, venteux ou chambré; ſi le calibre eſt juſte, ſi la piéce peut être bien poſée ſur ſon affût, ſi elle a été bien forée ou aléſée, & ſi elle eſt bien nette en dedans; & en cas qu'elle ait quelque défaut, il la rebutera: l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ne ſoit reçu aucuns canons pour l'uſage de ſes Vaiſſeaux, qu'ils n'aient été bien & dûment viſités & éprouvés en la maniere preſcrite par les Ordonnances, & en préſence du Commiſſaire du Magaſin général & du Contrôleur. Il fera pareillement l'épreuve de la poudre & des armes à feu, conformément à ce qui ſe pratique.

Fera faire les plate-formes des mortiers ſur les Galiotes & diſpoſer les artifices ſur les Brûlots.

303. Il fera faire les plate-formes des mortiers ſur les Galiotes à bombes, & y fera embarquer & établir les mortiers ſur leurs affûts. Il ſera pareillement chargé de faire diſpoſer les artifices & les matieres combuſtibles dans les Bâtimens deſtinés à ſervir de brûlots à la ſuite des Armées.

Lors des armemens, dreſſera un état des Effets d'Artillerie néceſſaires pour l'armement de chaque Vaiſſeau.

304. Lorsque Sa Majeſté aura ordonné des armemens dans le Port, le Directeur de l'Artillerie prendra les ordres du Directeur général, pour régler le nombre & l'eſpéce des canons qui devront être embarqués ſur chaque Vaiſſeau; & il remettra au Directeur général un état qu'il aura ſigné, des armes, uſtenſiles & munitions de guerre néceſſaires pour l'armement de chaque Vaiſſeau, en ſe conformant, pour les quantités de chaque choſe, au réglement arrêté par Sa Majeſté, à proportion du nombre & de l'eſpéce des canons qui auront été réglés; & il en ſera au ſurplus uſé ainſi qu'il eſt preſcrit aux *Titres IV* & *VI* de la préſente Ordonnance.

Fera faire la viſite des ſoutes à poudre, & parcs à boulets.

305. Dés que le Vaiſſeau aura été ca-

réné, il fera viſiter la Sainte-barbe & ſes emménagemens; les ſoutes à poudre & celles des rechanges du Maître-canonnier; les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets; les crocs, boucles, organeaux & pentures de ſabords; les mantelets & tout ce qui appartient aux canons; & il rendra compte au Directeur général de l'état de toutes choſes, afin que celui-ci puiſſe en inſtruire le Commandant qui donnera ſes ordres au Directeur des conſtructions, pour qu'il ſoit pourvu aux réparations néceſſaires.

Fera connoître à chaque Maître-canonnier, les canons deſtinés à ſon Vaiſſeau.

306. Il fera connoître à chaque Maître-canonnier, les canons qui ſeront deſtinés pour ſon Vaiſſeau, afin que ledit Maître-canonnier faſſe lui-même la viſite de ſes canons; & le Directeur prendra ſoin qu'ils ne les change pas, & qu'il ne s'en embarque pas au-delà du nombre ordonné.

Il nommera un Officier d'Artillerie pour pour aſſiſter à la viſite des canons.

307. Il nommera un Officier d'Artillerie pour aſſiſter à la viſite des canons & des affûts qui devront être embarqués, & à la délivrance des armes & de tous les effets dépendans de l'Artillerie; & il veillera à ce que les affûts conviennent aux piéces & à la hauteur des ſeuillets des Vaiſſeaux ſur leſquels ils devront être embarqués; que les boulets

ſoient des calibres des piéces; que les cuillers, refouloirs, écouvillons, porte-gargouſſes, & tous les uſtenſiles du Canonnier, ſoient propres pour les piéces auxquelles ils doivent ſervir, & qu'il y en ait la quantité contenue dans l'inventaire d'armement.

Fera aſſiſter un Officier à la délivrance des poudres.

308. LORSQU'IL ſera queſtion de délivrer les poudres aux Vaiſſeaux qui ſeront en Rade, il nommera les Officiers qui devront aſſiſter à cette délivrance, & il aura ſoin qu'on diſtingue les poudres neuves de celles qui auront déja fait campagne, afin que celles-ci ſoient employées les premieres.

Fera viſiter les ſoutes à poudre au retour des Campagnes.

309. LORSQUE les Vaiſſeaux revenant de la Mer ſeront déſarmés, il fera faire par le Maître-canonnier du Port, la viſite des ſoutes & coffres à poudre, pour s'aſſurer que le Maître-canonnier du Vaiſſeau les a bien fait balayer & nettoyer.

Se fera repréſenter les morceaux des Canons qui auront crevé.

310. SI pendant la campagne il a crevé des canons de fer & des armes à feu, le Directeur ſe fera repréſenter les morceaux qui en ſeront reſtés, & examinera ſoigneuſement de quelle fabrique ils ſont, & leurs défauts pour y remédier.

Fera ranger les Canons ſur leurs chantiers, & les affûts dans les magaſins.

311. Après le déſarmement, il fera replacer les canons ſur leurs chantiers, quand ils auront été viſités, & il aura ſoin qu'ils ſoient goudronnés & qu'on y mette des tampons. Il fera ranger les affûts dans les Magaſins, à moins que le Commandant n'ordonne qu'ils reſtent en dépôt dans les Vaiſſeaux auxquels ils appartiennent; & il veillera à ce que toutes ces opérations ſoient faites par les Canonniers du Vaiſſeau qui déſarme.

Aura ſoin que les armes ſoient nettoyées & replacées dans la ſalle d'armes.

312. Il aura ſoin que les armes ſoient bien nettoyées par les Armuriers de chaque Vaiſſeau avant que d'être rendues; que celles qui ſeront en état ſoient remiſes en leur ordre dans la Salle d'armes, & que les autres ſoient portées à l'Atelier des Armuriers, où elles ſeront réparées, pour être enſuite rapportées dans la Salle d'armes & rangées à leur place. Il remettra au Directeur général, un état qu'il aura ſigné, dans lequel il ſpécifiera les armes qui auront été remiſes au Magaſin, & celles qui auront beſoin de réparations : & ledit état, viſé du Directeur général, ſera par lui remis au Commandant.

Se conformera à ce qui eſt preſcrit pour la Direction des Ateliers.

313. Il ſe conformera pour tout ce qui

concerne la Direction des Ateliers dépendans de ſon Détail, à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance au *Titre IV*; & il donnera tous ſes ſoins pour que les ouvrages y ſoient exécutés avec la plus grande ſolidité, & la plus grande économie de temps & de matieres.

Aſſiſtera aux Recettes de toutes les nominations, matieres & marchandiſes à l'uſage de l'Artillerie.

314. Il aſſiſtera par lui-même ou par les Officiers ſous ſes ordres, & fera aſſiſter pour leur inſtruction, les Gardes du Pavillon ou de la Marine de ſon Détail, à toutes les Recettes qui ſe feront de canons, armes, poudres, ſalpêtres, & généralement de toutes munitions, matieres & marchandiſes à l'uſage de l'Artillerie, ou qui devront être employées dans les Ateliers dépendans de ſa Direction; il ſignera toujours aux procès-verbaux de réception. Il ſe conformera au ſurplus à tout ce qui eſt preſcrit pour les Recettes au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

315. Entend Sa Majeſté que l'Ordonnance du 5 Novembre 1766, *concernant les Compagnies d'Apprentis-canonniers*; celle du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, pour ce qui eſt relatif au Détail de l'Artillerie; & celle du 26 Décembre 1774, *pour rétablir les Compagnies de Bombardiers claſſés, &c.* ſoient maintenues & ſuivies en ce qui n'eſt

pas contraire à la préſente Ordonnance & dans les points auxquels il n'a pas été pourvu.

TITRE XIII.

Du Commiſſaire du Magaſin général.

Sera toujours préſent au Magaſin général; & examinera les livres de Recette & de Dépenſe.

316. LE Commiſſaire prépoſé au Magaſin général, y ſera préſent pendant les heures du jour qu'il ſera ouvert; il examinera ſi les livres de recette & de dépenſe ſont tenus en la maniere preſcrite au Garde-magaſin; ſi tout y eſt énoncé & libellé par qualité, quantité, & jour d'entrée & de ſortie des marchandiſes & munitions; ſi elles ſont bien rapportées dans le livre de balance, & ſi les poids & meſures ſont exactement échantillés & étalonnés.

Arrêtera les Recettes & Dépenſes.

317. IL paraphera tous les ſoirs & au bas de chaque page, ſur les regiſtres du Garde-magaſin, les recettes & dépenſes qui ſeront faites pendant le jour; & à la fin de chaque ſemaine, il les arretera avec l'Intendant. Il vérifiera tous les mois le livre de balance, & l'arrêtera tous les ans, pour reconnoître au juſte ce qui reſte dans les Magaſins, faiſant mention

mention des déchets & revenans-bon qui y ſeront trouvés & des cauſes d'où ils ſeront provenus.

Aſſiſtera à la réception des marchandiſes.

318. Il aſſiſtera à la réception des Marchandiſes, munitions & ouvrages quelconques; prendra garde qu'il n'en ſoit reçu que de bonne qualité & des proportions requiſes, & ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt preſcrit pour les recettes, au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

Il les fera ranger en bon ordre.

319. Il fera ranger leſdites marchandiſes en bon ordre, & tiendra la main à ce que le Garde-magaſin en délivre ſans retardement, des reçus qui ſeront viſés par lui.

Aſſiſtera à l'arrêté des comptes des matieres livrées à des Ouvriers.

320. Il aſſiſtera à l'examen & à l'arrêté des comptes qui ſe feront tous les mois, des matieres qui auront été délivrées à des Ouvriers travaillant hors de l'Arſenal, pour leur convertiſſement en ouvrages, & ſignera ſur le regiſtre au bas deſdits arrêtés.

Lors des armemens, fera raſſembler promptement toutes les matieres & les effets portés par les Etats.

321. L'Armement des Vaiſſeaux ayant été ordonné, & l'Etat que le Directeur de Port aura dreſſé de ce qui peut manquer au complet du Magaſin particulier & de l'équipe-

ment de chaque Vaiſſeau, ayant été renvoyé par l'Intendant avec ſon ordre de délivrer au Commiſſaire du Magaſin général, celui-ci travaillera à raſſembler promptement les matieres ou effets portés par ledit état, afin que rien ne mette obſtacle à la célérité de l'armement; & il en uſera de même pour les objets des demandes qui ſeront faites par la Direction des conſtructions & celle de l'Artillerie.

Complétera les Magaſins particuliers des Vaiſſeaux.

322. Au déſarmement des Vaiſſeaux, lorſque les conſommations auront été examinées & approuvées dans le Conſeil de Marine, & remiſes au Magaſin général, le Commiſſaire dudit Magaſin, d'après la viſite qui aura été faite des effets de retour de campagne, en la forme preſcrite au *Titre VI, article 154*, & l'ordre qu'il en aura reçu de l'Intendant, pourvoira à tout ce qu'il ſera néceſſaire de délivrer pour être mis dans les Magaſins particuliers & ceux de l'Artillerie, où les matieres demandées pour fabriquer ce qui devra y être mis en remplacement de ce qui aura été conſommé ou jugé hors de ſervice, afin que les effets deſdits Magaſins ſoient toujours complets & en état.

Fera mettre dans un Magaſin particulier les Effets rebutés.

323. Il fera mettre dans un Magaſin particulier, les effets rebutés ou jugés hors de

ſervice pour les armemens ſuivans, & ils ſeront réſervés pour les uſages du Port.

Ne fera rien délivrer aux Chantiers & Ateliers que les billets ne ſoient viſés du Commiſſaire.

324. Il ne fera rien délivrer des Magaſins ſur les billets des Officiers de Vaiſſeau ou de Port ou Ingénieurs-conſtructeurs, pour les conſtructions, radoubs, garniture, gréement, équipement des Vaiſſeaux, & tous ouvrages à fabriquer dans les Ateliers, ſi leſdits billets ne ſont viſés du Commiſſaire départi aux Chantiers & Ateliers.

TITRE XIV.

Du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers.

Veillera à ce que les Commis ſoient aſſidus aux Chantiers & Ateliers.

325. Le Commiſſaire prépoſé aux Chantiers & Ateliers, tiendra ſoigneuſement la main à ce que les Commis ſous ſes ordres, ſoient aſſidus aux Chantiers & Ateliers auxquels ils auront été affectés, entrent dans l'Arſenal avec les Ouvriers, & n'en ſortent qu'avec eux, qu'ils ſoient exacts à faire les appels des Ouvriers, Journaliers, Canotiers, Gardiens des Vaiſſeaux, d'Ateliers, de Magaſins ou au-

tres, & Conſignes des portes, & qu'ils ſuivent avec la plus grande attention l'emploi du temps des Ouvriers & celui des matieres.

Donnera des billets aux Ouvriers pour leur deſtination.

326. Il donnera des billets aux Ouvriers, pour qu'ils ſoient admis par les Directeurs des Détails aux Chantiers & Ateliers de l'Arſenal.

Tiendra une matricule des Ouvriers.

327. Il tiendra une matricule des Ouvriers, dont le Port ſera le chef-lieu, ſur laquelle il apoſtillera les divers changemens qui ſurviendront dans la paye & la deſtination deſdits Ouvriers.

Employera quelques Apprentis.

328. Sa Majesté voulant, pour le bien de ſon ſervice, qu'il ſe forme toujours de nouveaux Ouvriers, l'autoriſe à employer un dixiéme d'Apprentis dans le nombre des Ouvriers employés de toute eſpece, pourvu toutefois que leſdits Apprentis ſoient en âge d'apprendre & capables de ſe perfectionner. Les fils d'Ouvriers au ſervice du Roi, ſeront préférés, & leur paye ſera augmentée à proportion qu'ils deviendront plus habiles. Défend Sa Majeſté, ſous peine de punition, aux Maîtres ſous leſquels ils travailleront, de rien exiger d'eux, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Viſera les billets des demandes qui ſeront faites pour les Chantiers & Ateliers.

329. Il viſera tous les billets des demandes de matieres, munitions ou effets qui ſeront faites par les Officiers de Vaiſſeau, de Port, ou Ingénieurs-conſtructeurs prépoſés à la direction des Ateliers & des Chantiers.

Fera recette des matieres apportées aux Chantiers & Ateliers, & en ſuivra l'emploi.

330. Il fera recette des matieres & effets qui ſeront apportés du Magaſin général, ſur leſdites demandes, dans les Chantiers & Ateliers; en ſuivra l'emploi dans leur convertiſſement ou travail, & remettra à la charge du Garde-magaſins les ouvrages qui en proviendront, à meſure qu'ils ſeront fabriqués, ou en portera l'emploi ſur ſon regiſtre, ſi les ouvrages ont été deſtinés à reſter attachés au corps des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens.

Fera mettre à part les bois, fers, &c. provenant des démolitions.

331. Il aura ſoin que les bois, fers & autres matieres provenant des démolitions, ſoient rapportés aux lieux convenables, & que les parties qui ſeront hors de ſervice, ſoient ſéparées de celles qui pourront encore ſervir, de même que les meubles, ſerrures & uſtenſiles quelconques, & il en fera faire recette au Magaſin général; & s'il ſe trouve quelque choſe de manque, il en donnera avis

à l'Intendant, pour que le prix en ſoit retenu ſur la paie de qui il appartiendra.

Aura la police des priſons.

332. Il ſera chargé de la police des priſons de l'Arſenal; il fera enrégiſtrer l'entrée & la ſortie de chaque priſonnier; & le Géolier lui fera tous les matins le rapport des gens qui, la veille, auront été mis en priſon.

333. Il ſe conformera au ſurplus à tout ce qui lui eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance.

TITRE XV.

Des Commiſſaires prépoſés au Bureau des Fonds & Revues, à celui des Armemens & Vivres, & à celui des Hôpitaux & Chiourmes.

Se conformeront à l'Ordonnance de 1765 & aux inſtructions de l'Intendant.

334. Les Commiſſaires prépoſés au Bureau des Fonds & Revues, à celui des Armemens & Vivres, & à celui des Hôpitaux & Chiourmes, ſe conformeront, tant à ce qui eſt preſcrit, pour les fonctions dont ils ſont chargés, par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente, qu'aux inſtructions particulieres qui leur ſeront données par l'Intendant; &

ils tiendront la main à ce que les Commis, ſous leurs ordres, ſoient aſſidus à leurs Bureaux ou Ateliers, & rempliſſent exactement les fonctions qui leur ſeront preſcrites.

TITRE XVI.

Du Garde-Magaſins.

Le Garde-magaſins ſera chargé de la garde de toutes les marchandiſes & munitions.

335. LE Garde-magaſins ſera chargé de la garde de toutes les marchandiſes, munitions & effets quelconques appartenans à Sa Majeſté, dans l'Arſenal ou hors de l'Arſenal, à l'exception du corps des Vaiſſeaux & autres Bâtimens flottans & des Machines établies dans le Port à leur uſage, leſquels ſeront, ſous l'autorité du Commandant, à la charge & Garde du Directeur de Port.

Tiendra deux Regiſtres, l'un de l'entrée, l'autre de la ſortie des effets.

336. IL tiendra deux régiſtres exacts, l'un de l'entrée, & l'autre de la ſortie de toutes les marchandiſes & munitions, leſquels ſeront cotés & paraphés par l'Intendant: ces régiſtres ſeront tenus avec l'ordre & la netteté néceſſaires pour voir, en tout temps & jour par jour, ce qui ſera entré dans les Magaſins, & ce qui en ſera ſorti.

Veillera à l'arrangement & à la conſervation des Effets.

337. Il s'appliquera avec ſoin à conſerver ce qui ſera entré dans les Magaſins, en mettant toutes choſes à leur place & aux lieux propres à leur conſervation, & dans cette diſpoſition, il obſervera de les arranger en ſorte qu'elles puiſſent être délivrées avec facilité.

Sera préſent à la réception & délivrance des marchandiſes.

338. Il ſera toujours préſent à la réception & délivrance des marchandiſes & munitions quelconques, aura ſoin que ſes Commis, de l'exactitude & fidélité deſquels il demeurera reſponſable en ſon propre & privé nom, faſſent chacun leur devoir dans les fonctions qui leur ſeront preſcrites; donnera ſon avis ſur la qualité de tout ce qui entrera dans les Magaſins, & prendra garde que les poids, jauges & aunages ſoient juſtes.

Fera l'enregiſtrement de la Recette par quantité, poids & meſures.

339. Il fera l'enregiſtrement de la recette dans un journal, pour être portée à la fin du jour dans ſon grand livre, dans lequel il ſpécifiera les quantité, poids & meſures des marchandiſes & munitions, & le nom de ceux qui les auront fournies, comme auſſi les quantité, poids & meſures des ouvrages qui auront été livrés par les divers Ateliers de

l'Arſenal, en y ſpécifiant la quantité de déchet que les matieres auront éprouvé par leur convertiſſement; & par rapport aux effets qui proviendront des démolitions, des déſarmemens, &c. le nom du Vaiſſeau ou tout autre Bâtiment dont ils ſeront provenus.

Fera pareil enregiſtrement pour la Dépenſe.

340. Il obſervera la même choſe pour la dépenſe, & ſpécifiera le nom des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, & l'eſpéce de ſervice pour lequel les marchandiſes & munitions ſeront délivrées; comme auſſi les noms des Ateliers, ou celui de l'Ouvrier dans le cas où des ouvrages ſeroient faits hors de l'Arſenal, auxquels il délivrera des matieres pour être travaillées ou converties.

Appellera le Contrôleur pour la délivrance des matieres & effets.

341. Il ne pourra délivrer ni matieres ni effets, qu'il n'y ait appelé le Contrôleur ou ſon Commis, lequel en fera l'enregiſtrement de ſon côté, d'une maniere uniforme & égale.

Fera parapher ſes Regiſtres tous les ſoirs par le Commiſſaire & le Contrôleur, & arrêter toutes les ſemaines par l'Intendant.

342. Les regiſtres de recette & de dépenſe, ſeront paraphés tous les ſoirs & au bas de chaque page, par le Commiſſaire préposé au Magaſin général, & par le Contrôleur; & à la fin de chaque ſemaine, arrêtés par l'Intendant qui écrira à côté des articles où il

y aura quelque erreur, omiſſion, déchet ou revenant-bon, les raiſons d'où cela provient, & ſignera l'arrêté & le fera ſigner par le Commiſſaire, le Contrôleur & le Garde-magaſins.

Tiendra un Regiſtre de Balance.

343. Le Garde-magaſins tiendra un régiſtre de balance coté & paraphé par l'Intendant, ſur lequel il portera à la fin de chaque mois, le montant, par récapitulation, des recettes & dépenſes qui auront été faites de chaque nature de marchandiſes & de munitions, bien diſtinguées par leurs qualité, poids & meſure : ce régiſtre ſera vérifié tous les mois par le Commiſſaire du Magaſin général & par le Contrôleur; & l'Intendant en ſignera tous les ans l'arrêté, & le fera ſigner par leſdits Commiſſaire & Garde-magaſins, & par le Contrôleur.

Fera, à la fin de chaque année, un Inventaire général.

344. Le recenſement ou inventaire général qui ſera fait à la fin de chaque année, de tout ce qui ſe trouvera dans les Magaſins, ſera arrêté & ſigné, comme il a été dit à l'article précédent.

Comparaiſon de la Balance avec l'Inventaire.

345. Au commencement de chaque année, l'Intendant vérifiera ſi chaque eſpéce de marchandiſes & de munitions qui doit, ſuivant la balance, reſter en nature dans les Magaſins, s'y trouve effectivement : il

le conférera avec le recenſement ou inventaire général ; & en cas qu'il y remarque quelque différence & quelque manquement, il en fera mention au bas de l'arrêté final du Régiſtre.

Se chargera, par des Inventaires particuliers, des choſes non compriſes dans les Régiſtres.

346. Le Garde-magaſins ſe chargera, par des inventaires particuliers, des meubles, uſtenſiles, & généralement de toutes les choſes qui ne ſeront point compriſes dans les régiſtres de recette & de dépenſe du Magaſin, ou qui pourront ſe trouver hors de l'Arſenal, dans les Hôpitaux, Bagnes ou ailleurs. Il tiendra régiſtre, mais *pour mémoire* ſeulement, des corps des Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, appartenans à Sa Majeſté, & des machines établies à leur uſage, ſoit que leſdits Vaiſſeaux y aient été conſtruits ou qu'ils aient été achetés, ou pris ſur les Ennemis : il marquera leur ſortie lorſqu'ils devront être affectés à un autre Port, ou l'époque de leur vente, lorſque Sa Majeſté aura jugé à propos de les céder à des Particuliers ; ou celle de leur dépécement, quand ils auront été jugés entierement hors de ſervice. Il tiendra pareillement régiſtre, & *pour mémoire* ſeulement, des différens effets à l'uſage des manœuvres & opérations du Port, dépoſés dans

les Pontons ou ailleurs, à la charge & garde du Directeur de Port, ainſi que de ceux qui reſteront à bord des Vaiſſeaux déſarmés dans le Port, deſquels ledit Directeur lui aura donné une reconnoiſſance viſée du Directeur général & du Commandant.

Délivrera les Effets d'armement aux divers Maîtres, en préſence d'un Officier de chaque Vaiſſeau.

347. DANS les Armemens il délivrera aux divers Maîtres, en préſence d'un Officier de chaque Vaiſſeau, les agrès, apparaux, uſtenſiles & munitions contenus en l'inventaire d'armement qui lui ſera remis, & qui aura été dreſſé conformément aux états arrêtés par Sa Majeſté ſur ce ſujet. A l'égard des emménagemens, armoires, coffres, ſerrures, rouets de cuivre ou autres piéces du même métal, & tous autres effets attachés au corps du Bâtiment, dont le Directeur de Port eſt chargé dans les Vaiſſeaux déſarmés dans le Port, & deſquels le garde-magaſins a en main la reconnoiſſance dudit Directeur, il les portera pareillement ſur l'état d'inventaire du Vaiſſeau en armement; & rendra audit Directeur la reconnoiſſance qu'il en avoit reçue, au bas de laquelle ledit Garde-magaſins mettra ſon certificat de réception, qui ſera viſé du Commiſſaire du Magaſin général, & remis au Directeur de Port pour lui ſervir de décharge.

En retirera ſa décharge.

348. Le contenu en l'Inventaire d'armement ayant été délivré, l'Officier chargé du Détail du Vaiſſeau, remettra au Magaſin général un double dudit inventaire, ſigné de lui, de chaque Maître, pour les articles dont chacun d'eux ſera chargé, & viſé du Capitaine, pour la décharge du Garde-magaſins.

Recevra au déſarmement les Effets remis dans les Magaſins, & prendra une décharge de ceux qui reſteront à bord.

349. Lors des déſarmemens, le Garde-magaſins recevra, ſavoir; au Magaſin général, les effets qui devront y rentrer; dans les Magaſins à poudre & autres Magaſins de l'Artillerie, ceux qui appartiennent à ce Détail; dans le Magaſin particulier de chaque Vaiſſeau, ceux qui devront y être remis, ayant été jugés en état de ſervir pour une autre campagne; dans un Magaſin ſéparé, les effets rebutés ou jugés hors ſervice pour un autre armement, & où ils ſeront réſervés pour les uſages du Port; enfin dans le Vaiſſeau, les armoires, coffres, ſerrures & autres effets attachés au corps du Bâtiment & qui doivent y reſter. Il donnera au Capitaine de chaque Vaiſſeau & à l'Officier chargé du Détail, ainſi qu'aux divers Maîtres, un certificat de réception pour leur décharge, des effets dont ils s'étoient chargés lors de l'armement, & qui auront été remis dans leſdits Magaſins ou laiſſés dans le Vaiſſeau; &

ledits certificats du Garde-magaſins ſeront viſés du Commiſſaire du Magaſin général : Le Garde-magaſins de ſon côté, ſe fera donner par le Directeur de Port, une reconnoiſſance ſignée de lui, & viſée du Directeur général & du Commandant, des effets qui ſeront reſtés à bord de chaque Vaiſſeau, à la charge & garde dudit Directeur de Port; & le Garde-magaſins ſe chargera & demeurera chargé de tous les autres effets neufs, miuſés ou de rebut, qui auront été dépoſés, ſoit dans le Magaſin particulier du Vaiſſeau, ſoit dans tous autres Magaſins.

Aura grand ſoin des Inventaires d'armemens & de déſarmement.

350. Il aura ſoin de conſerver les inventaires d'armement & de déſarmement où ſeront portés les conſommations & les remplacemens faits pendant la campagne, ainſi que les Régiſtres qui en préſenteront le Détail.

Gardera les clés des Magaſins.

351. Il gardera ſoigneuſement les clés des Magaſins qui lui ſont confiés, & il n'en permettra l'entrée qu'aux Officiers qui doivent l'avoir, & aux heures de travail; & au cas qu'il fût néceſſaire d'y entrer à d'autres heures, pour quelque occaſion de ſervice, il en prendra l'ordre de l'Intendant.

Ne délivrera rien ſans l'ordre de l'Intendant ou du Commiſſaire du Magaſin.

352. Lui défend Sa Majeſté de recevoir

ou délivrer aucunes marchandiſes ni munitions, ſans un ordre par écrit de l'Intendant ou du Commiſſaire prépoſé au Magaſin général, à peine de les payer.

Ne prêtera ni ne vendra aucuns Effets à qui que ce ſoit.

353. Lui défend pareillement Sa Majeſté de faire aucuns prêts ni vente d'effets des Magaſins à qui que ce puiſſe être, ſans un ordre exprès de l'Intendant, à peine d'en répondre & de caſſation.

Tiendra trois Régiſtres, l'un pour les Effets délivrés à des Ouvriers hors de l'Arſenal; l'autre, pour les Effets vendus; & le troiſiéme, pour ceux prêtés.

354. Il tiendra trois régiſtres particuliers, cotés & paraphés comme les autres; ſur l'un, il écrira les marchandiſes qui pourront être délivrées à des Ouvriers pour les travailler hors de l'Arſenal, ou à-compte des ouvrages qu'ils doivent fournir; ſur un autre, celles qui ſeront vendues à des particuliers, ou qui ſeront délivrées pour des ſervices dont la Marine ne devant pas ſupporter la dépenſe, aura à en répéter le payement; & enfin ſur le troiſiéme, les marchandiſes & munitions prêtées à des particuliers, à charge de les rendre ou de les remplacer; & il ne recevra des Particuliers ou des Ouvriers, aucuns billets, billets volans, mais les fera obliger ſur le régiſtre à côté de chaque article, &

les déchargera à meſure qu'ils rendront ou payeront ce qu'ils auront reçu. Ces régiſtres ſeront arrêtés tous les trois mois par le Commiſſaire du Magaſin général, qui ſera chargé, ainſi que le Contrôleur, de pourſuivre le recouvrement des effets du Roi, ou de leur prix ; & l'Intendant arrêtera tous les mois leſdits régiſtres. Le Garde-magaſins aura ſoin de porter en dépenſe les effets compris dans les deux premiers régiſtres énoncés ci-deſſus.

Enrégiſtrera, jour par jour, les certificats qu'il donnera.

355. Il aura auſſi un régiſtre particulier, également coté & paraphé, pour enrégiſtrer jour par jour, tous les certificats qu'il donnera aux particuliers, afin d'éviter la confuſion qui ſe rencontre ſouvent dans l'expédition de pluſieurs certificats pour une même choſe.

Remettra ſes Régiſtres à l'Intendant, en quittant ſon Emploi.

356. Lorsqu'il quittera ſon emploi, il remettra ſes régiſtres à l'Intendant, & lui rendra un compte exact de ce dont il aura été chargé : & au cas qu'il ſe trouvât reliquataire, l'Intendant, après avoir pris les ſûretés néceſſaires, en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté.

TITRE

TITRE XVII.

Du Contrôleur.

Il inſpectera les Recettes, les Dépenſes, &c.

357. LE Contrôleur aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achats & emplois des marchandiſes & ſur l'emploi du temps des Ouvriers & Journaliers, deſquels il fera des revues particulieres lorſqu'il le jugera à propos, ainſi que des gardiens de Vaiſſeaux & autres ; & il aſſiſtera à tous les marchés qui ſeront faits, & à tous les comptes qui ſeront arrêtés par l'Intendant.

Sera préſent à l'ouverture des Magaſins, dont il aura une clé.

358. IL ſera préſent tous les jours, par lui ou par un de ſes Commis, à l'ouverture des Magaſins deſquels il aura une clé ; & le ſoir ils ſeront fermés en ſa préſence.

Aura un de ſes Commis dans le Magaſin général.

359. UN de ſes Commis tiendra au Magaſin général de ſemblables régiſtres à ceux qu'il eſt preſcrit au Garde-magaſins de tenir ; excepté le livre de balance & celui pour l'enrégiſtrement des certificats délivrés aux divers particuliers fourniſſeurs.

Arrêtera les Recettes & les Conſommations.

360. LE Contrôleur paraphera tous les

ſoirs, & au bas de chaque page, ſur les régiſtres du Garde-magaſins, les recettes & dépenſes qui ſeront faites pendant le jour; & à la fin de chaque ſemaine il les arrêtera, ainſi que les ſiens, avec l'Intendant; & tous les mois, il verifiera le livre de balance, & l'arrêtera tous les ans, pour reconnoître au juſte ce qui reſte dans les Magaſins, faiſant mention des déchets & revenant-bons qui y ſeront trouvés, & des cauſes d'où ils ſeront provenus.

Vérifiera la qualité & quantité des approviſionnemens.

361. Il vérifiera enſuite par un recenſement de chaque ſorte de marchandiſes & munitions, ſi elles ſe trouvent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & ſi elles ſont placées en lieu où elles ſe puiſſent conſerver.

Tiendra un Régiſtre des Marchés.

362. Il tiendra un régiſtre particulier de tous les marchés qui ſe feront pour fournir des marchandiſes aux Magaſins de Sa Majeſté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'Intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvu.

Conſervera tous les Régiſtres dans un bon ordre.

363. Il conſervera dans un bon ordre tous les régiſtres, contrats, marchés, ad-

judications & autres papiers & mémoires qui regarderont ſes fonctions, & en tiendra un inventaire exact, afin qu'on puiſſe y avoir recours.

Contrôlera tous les acquits ſervant à décharge.

364. Il contrôlera généralement tous les acquits, rôles, états & reçus ſervant à la décharge du Tréſorier général de la Marine, & tiendra un régiſtre exact & fidéle de la recette & dépenſe qui ſera faite par le Commis du Tréſorier pendant chaque année, dans le Port où il ſera établi.

Se fera remettre par le Tréſorier, des copies des ordres de fonds.

365. Il ſe fera remettre, par le Tréſorier général de la Marine, les copies collationnés des états & ordres de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année, il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, le régiſtre de la recette & dépenſe qui aura été faite dans le Port.

Aſſiſtera à l'arrêté des comptes du Tréſorier, du Munitionnaire, & à tous les marchés.

366. Il aſſiſtera à l'arrêté des comptes du Tréſorier & du Munitionnaire général de la Marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'Intendant, en préſence du Conſeil de Marine, & les ſignera avec lui; il en examinera dans le Conſeil,

les clauſes & conditions, recevra les encheres & cautions qui ſeront préſentées, & le marché ſera adjugé à celui qui fera la condition de Sa Majeſté meilleure.

Fera le recouvrement de ce qui ſera dû par prêt ou vente.

367. Il fera les pourſuites & diligences néceſſaires pour le payement de ce qui ſe trouvera dû à ſa Majeſté, ſoit par les ouvriers travaillant hors de l'Arſenal, à qui le Garde-magaſins délivre les marchandiſes à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, ſoit par les Particuliers à qui il auroit été prêté ou vendu des marchandiſes, munitions & autres effets appartenans à Sa Majeſté, en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & négligence.

Enregiſtrera les Commiſſions & Brevets.

368. Il enregiſtrera toutes les commiſſions & les brevets accordés par Sa Majeſté aux Officiers de la Marine & autres Entretenus, & mettra l'enregiſtrement en abrégé au dos, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

Sera préſent aux Revues des Officiers & des Troupes.

369. Il ſera préſent aux revues des Officiers, des Ingénieurs-conſtructeurs, des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, des compagnies de Bombardiers & d'Apprentis-canonniers, des compagnies de la Di-

viſion du Corps Royal d'Infanterie de la Marine, & des Officiers-mariniers & autres Entretenus dans le Port; il en ſignera les extraits conjointement avec l'Intendant, & il prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

Sera préſent aux Revues d'Equipages.

370. Il ſera également préſent aux revues & montres des Etats-majors & Equipages des Vaiſſeaux, prendra garde que le nombre des Officiers-mariniers, Canonniers, Matelots, & les Détachemens de Soldats, ſoient complets; qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Examinera ſi les Vivres embarqués ſont de bonne qualité.

371. Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſont en la quantité ordonnée & de la qualité requiſe.

Sera préſent au payement de l'armement & du déſarmement.

372. Lors de l'armement & du déſarmement des Vaiſſeaux, il tiendra la main à ce que les Officiers-majors & Equipages ſoient payés par le Tréſorier, à l'armement à bord; & au déſarmement dans le Bureau des Armemens & Vivres, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté.

Verra ſi les agrès ſont remis au Magaſin.

373. Il prendra garde que les Agrès &

autres Effets qui devront être rapportés dans les divers Magasins après le désarmement, y soient distribués, conformément à ce qui aura été fixé dans le Procès-verbal de la visite desdirs Effets, & y soient classés, rangés & conservés dans l'ordre qui aura été prescrit, pour y demeurer à la charge du Garde-magasins.

Visitera les Ouvrages & assistera aux toisés.

374. Il visitera tous les ouvrages que Sa Majesté fera faire, soit pour les Vaisseaux, soit aux Bâtimens civils; assistera aux toisés & à leur réception; sera présent aux payemens qui en seront faits; & ne pourra s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Sera le Secrétaire du Conseil de Marine.

375. Le Contrôleur assistera à tous les Conseils de Marine; il en sera le Secrétaire, & en portera les délibérations sur des registres particuliers qu'il tiendra à cet effet: Il n'y aura pas de voix, excepté dans le cas où s'agissant de marchés & d'adjudications, il aura voix délibérative en sa qualité de Contrôleur.

TITRE XVIII.

Du Conseil de Marine permanent.

Les Conseils de Marine seront maintenus & conservés.

376. Le Conseil de Marine établi dans chacun des Ports de Brest, Toulon & Rochefort,

duquel Sa Majeſté, par l'article 5 de ſon Ordonnance du 8 Novembre 1774, s'étoit réſervé de régler définitivement les fonctions, & auquel Elle avoit attribué proviſoirement celles du Conſeil de Conſtructions, établi par des Ordonnances antérieures, ſera & demeurera maintenu & conſervé ſous la dénomination de *Conſeil de Marine*; & exercera, dans chaque Port, les fonctions qui lui ſont attribuées définitivement par la préſente Ordonnance.

De quels Officiers il ſera compoſé.

377. Les Officiers qui compoſeront le Conſeil de Marine, ſeront; le Commandant du Port, qui le préſidera toujours; l'Intendant, qui prendra ſéance après le Préſident; le Directeur général de l'Arſenal; le Commiſſaire général des Ports & Arſenaux de Marine, qui prendra ſéance après le Directur général, ſoit qu'il la prenne en ſa qualité de Commiſſaire général, ſoit qu'il ſupplée l'Intendant en cas d'abſence; & le Major de la Marine, & des Armées navales.

Le Contrôleur de la Marine ſera le Secrétaire du Conſeil, & n'aura pas de voix, excepté dans les cas où il s'agira de marchés & d'adjudications.

Les Membres permanens, par qui ſupplées.

378. L'intention de Sa Majeſté étant que les Membres permanens du Conſeil ſoient toujours au nombre de cinq: En cas d'ab-

ſence, le Commandant du Port ſera ſuppléé par le Directeur général qui préſidera le Conſeil; celui-ci par le Directeur particulier le plus ancien dans l'ordre des Capitaines de Vaiſſeau; l'Intendant, par le Commiſſaire général; celui-ci par le plus ancien des Commiſſaires ordinaires; & le Major de la Marine, par le Major de la Diviſion du Corps-royal d'Infanterie de la Marine, ou par l'Officier qui le ſuppléera dans l'ordre du ſervice. Les Commiſſaires prendront rang après les Capitaines de Vaiſſeau.

Quelles perſonnes pourront être appellées au Conſeil avec voix délibérative.

379. INDÉPENDAMMENT des cinq Membres perpétuels, le Conſeil appellera les Directeurs & Sous-directeurs des trois Détails, & les Commiſſaires départis au cinq Bureaux de l'Arſenal, ſuivant la nature des objets qui devront être examinés & diſcutés dans le Conſeil, ou des comptes qui devront y être rendus. Il pourra pareillement appeller des Capitaines de Vaiſſeau, autres que ceux attachés aux trois Directions, & des Lieutenans, en évitant toutefois le trop grand nombre & la confuſion: Leſdits Directeurs, Sous-directeurs, Capitaines ou Lieutenans de Vaiſſeau, & Commiſſaires, ainſi appellés pour être Membres du Conſeil, y auront voix délibérative.

Cas où il s'agira de conſtruction ou d'objets y relatifs.

380. Lorsqu'il s'agira de Conſtruction ou d'objets y relatifs, le Conſeil appellera l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ou en ſon abſence, le plus ancien des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, qui, dans ce cas, aura voix délibérative.

Tous Officiers ou autres appellés par le Conſeil, ſeront tenus de s'y rendre.

381. Tous autres Officiers, Ingénieurs-conſtructeurs ou Entretenus dans le Port, s'ils ſont appellés par le Conſeil, ſeront tenus de s'y rendre, pour y donner leur avis, ou repondre aux queſtions qui leur ſeront faites, dans le cas où ledit Conſeil devra examiner des objets relatifs au Détail auquel ils ſeront attachés, ou ſur leſquels il eſtimera qu'ils peuvent avoir des connoiſſances particulieres: Les Officiers & Ingénieurs-conſtructeurs qui ſeront ainſi appellés, ne prendront point ſéance, ſeront aſſis hors de rang à côté du Préſident, & ſe retireront lorſqu'ils auront donné leur avis, ou répondu aux queſtions qui leur auront été faites.

Entrée dans la Salle du Conſeil à des Officiers nommés par le Commandant.

382. Pourra le Commandant du Port, ſuivant la nature des objets qui devront être traités dans le Conſeil, donner entrée dans la ſalle dudit Conſeil, à quelques Lieutenans &

Enſeignes qu'il aura nommés, leſquels y aſſiſteront pour leur inſtruction, debout & en ſilence.

Lieu de l'aſſemblée.

383. Le Conſeil s'aſſemblera dans l'hôtel du Préſident.

Conſeils fixes & Conſeils extraordinaires.

384. Il ſera tenu un Conſeil tous les quinze jours ; & indépendamment des Conſeils fixes, le Commandant aſſemblera le Conſeil toutes les fois qu'il le jugera convenable au bien du ſervice, ou lorſqu'il en ſera requis par l'Intendant.

Annonce des objets à examiner.

385. Le Préſident aura ſoin d'annoncer, à la fin de chaque ſéance, les queſtions prévues qui devront être agitées à la ſéance ſuivante.

Les Plans & Devis de tous Bâtimens de mer ſeront examinés par le Conſeil.

386. Il ne pourra être conſtruit aucun Vaiſſeau, Frégate ou autres Bâtimens, que le plan n'en ait été examiné par le Conſeil de Marine de l'un des trois Ports de Breſt, Toulon ou Rochefort : En conſéquence, lorſqu'un Ingénieur-conſtructeur en chef, un Ingénieur ordinaire ou Sous-ingénieur, aura été chargé de dreſſer le plan d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment, il ſera tenu de ſoumettre ſon plan à l'examen du Conſeil de Marine : & ſi ledit Ingénieur-conſtructeur n'eſt pas réſidant

dans l'un des trois grands Ports, il adreſſera ſon plan au Directeur des conſtructions du Port le plus prochain, pour être par celui-ci préſenté au Conſeil de Marine. Ce plan ſera double, parfaitement ſemblable & accompagné des calculs, ainſi que de deux devis qui ſeront pareillement doubles, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution, avec leurs dimenſions & les proportions de la mâture; & l'autre de la diſpoſition des logemens. Ces plans & devis, ſoit que l'Ingénieur-conſtructeur qui les aura dreſſés ſoit réſidant dans le Port, ou qu'il réſide hors du Département, ſeront approuvés du Directeur des Conſtructions & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, & viſés du Directeur général, avant que d'être préſentés au Conſeil.

Injonction aux Conſeils de veiller à ce que les dimenſions principales ſoient exactement les mêmes pour tous les Vaiſſeaux de même rang & les Frégates de même force.

387. Enjoint Sa Majeſté aux Conſeils de Marine, établis dans ſes trois Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, de tenir exactement la main à ce que les Ingénieurs-conſtructeurs aſſujettiſſent ſcrupuleuſement les dimenſions principales des Vaiſſeaux de même rang, & des Frégates de même force, d'où dépendent les proportions de la mâture & des agrès, à des meſures uniformes & invariables

qui ſeront fixées par un Réglement particulier de Sa Majeſté, de maniere que tous les agrès, apparaux, mâtures & affûts d'un Vaiſſeau ou d'une Frégate, puiſſent ſervir indiſtinctement à tous les Vaiſſeaux du même rang, à toutes les Frégates de même force.

Tous les Membres ſigneront auxdits Plans & Devis.

388. Le Conſeil nommera quelques-uns de ſes Membres, ou tels autres Commiſſaires qu'il lui plaira choiſir, pour faire un examen particulier deſdits plans & devis; & leſdits Commiſſaires en feront leur rapport par écrit au Conſeil. Tous les Membres ſigneront les deux plans & les deux devis doubles, leſquels, ainſi que le rapport des Commiſſaires & l'avis du Conſeil, ſeront envoyés par le Préſident au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui fera connoître les intentions de Sa Majeſté au Commandant & à l'Intendant.

Le Conſeil examinera les demandes d'Ouvriers & de matieres relatives aux conſtructions.

389. Les plans & devis doubles ayant été approuvés par Sa Majeſté, & renvoyés dans le Port au Commandant, le Directeur des conſtructions préſentera au Conſeil les Etats qu'il aura fait dreſſer du nombre des Ouvriers, & de la qualité & quantité des matieres néceſſaires pour la conſtruction ordonnée, con-

formément à ce qui eſt preſcrit au *Titre IV* de la préſente Ordonnance. Leſdits Etats ſeront examinés & comparés aux plans & devis, ſoit dans le Conſeil, ſoit par les Commiſſaires qu'il plaira au Conſeil de nommer, pour en faire l'examen & le rapport ; & ſi ledit Conſeil approuve leſdits Etats, & ne trouve aucune réduction à y faire, ils ſeront viſés par le Commandant, & remis enſuite à l'Intendant.

En uſera de même pour les demandes d'Ouvriers & de matieres relatives aux ouvrages dépendans des Détails du Port & de l'Artillerie.

390. Il en ſera uſé de même pour les Etats d'Ouvriers & de Matieres qui ſeront demandés par le Directeur de Port & par celui de l'Artillerie, relativement aux ouvrages dépendans de leurs Directions, qu'il ſera néceſſaire d'exécuter pour pourvoir au gréement, équipement & armement du Vaiſſeau, & généralement dans tous les cas où il s'agira de conſtructions, refontes, radoubs ou autres ouvrages conſidérables.

Se fera rendre compte par chaque Directeur, du progrès des Ouvrages & des viſites & recettes qui auront été faites.

391. Le Conſeil ſe fera rendre compte par les trois Directeurs, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de l'avancement des ouvrages qui devront être exécutés dans leur

Direction reſpective, ainſi que des viſites qui auront été faites des Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, dans les Magaſins particuliers des Vaiſſeaux ou autres, & dans ceux de l'Artillerie; il ſe fera pareillement rendre compte, par le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, & celui du Magaſin général, des différentes recettes de matieres, munitions, marchandiſes & ouvrages, qui auront été faites dans l'intervalle de deux Conſeils.

Nommera des Commiſſaires pour les viſites des Vaiſſeaux en conſtruction.

392. Il ſera fait deux viſites des Vaiſſeaux en conſtruction; la premiere, lorſque le Vaiſſeau ſera monté en bois tors; la ſeconde, lorſqu'il ſera entiérement achevé. Le Conſeil nommera, pour chaque viſite, trois Capitaines de Vaiſſeau, qui ſeront accompagnés par le Directeur des conſtructions, l'Ingénieur-conſtructeur en chef & l'Ingénieur-conſtructeur qui conſtruira le Vaiſſeau. Les Commiſſaires nommés par le Conſeil, examineront, à chaque viſite, ſi le Conſtructeur s'eſt exactement conformé au plan qui avoit été préſenté au Conſeil & approuvé par Sa Majeſté; & ils feront leur rapport ſur la maniere dont la conſtruction aura été exécutée, ſur ce qu'il pourroit y avoir à déſirer dans la ſolidité & la perfection de l'ouvrage, à quoi il ſeroit poſſible de remédier; & leur rapport, ainſi que l'avis du

Conſeil ſur ladite Conſtruction, ſeront envoyés, par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Examinera l'Etat général de la Dépenſe de chaque Vaiſſeau qui ſera conſtruit.

393. Le Directeur général remettra au Conſeil l'état général de la dépenſe à laquelle auront monté enſemble la conſtruction, le gréement & l'équipement du Vaiſſeau ou tout autre Bâtiment; lequel état aura été formé des trois états particuliers qui lui auront été fournis par les Directeurs; & l'Intendant remettra pareillement au Conſeil, l'état général qui lui aura été remis par le Commiſſaire des Chantiers & Ateliers. Ces deux états ſeront comparés entre eux & avec les devis, par les Commiſſaires que le Conſeil aura nommés pour procéder à cet examen; & ſur le rapport des Commiſſaires, le Conſeil donnera ſon avis qui ſera tranſcrit au bas de chaque état, & ſigné de tous les Membres : l'état du Directeur général ſera dépoſé au Contrôle de la Marine, afin qu'on puiſſe y avoir recours au beſoin; & celui du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers ſera envoyé par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les conſtructions faites à l'entrepriſe, quand payées.

394. Lorsqu'une Conſtruction aura été faite à l'entrepriſe, en tout ou en partie,

le payement n'en pourra être achevé qu'après que la viſite & le rapport des Commiſſaires nommés par le Conſeil, auront conſtaté que l'ouvrage eſt bon, valable, & bien conditionné dans toutes ſes parties : Dans ce cas, & dans le cas contraire, il ſera dreſſé un procès-verbal pour conſtater la bonté de l'ouvrage, ou ce qui manque à ſa perfection ; & le payement n'en ſera achevé qu'après que ledit procès-verbal aura été envoyé par le Préſident au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui fera connoître les intentions de Sa Majeſté au Commandant & à l'Intendant.

Devis des Vaiſſeaux à radouber, examinés par le Conſeil, & viſite deſdits Vaiſſeaux.

395. Les refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables, ne pourront être exécutés qu'après que leur néceſſité aura été diſcutée dans le Conſeil de Marine, & que le devis des dépenſes néceſſaires y aura été examiné ; à l'effet de quoi, le Conſeil nommera trois Capitaines de Vaiſſeau & un ou deux Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, auxquels ſe réuniront le Directeur des conſtructions & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, pour faire la viſite des Bâtimens qu'il ſera queſtion de réparer : Le rapport deſdits Commiſſaires & la délibération du Conſeil, ſeront envoyés par le Préſident au Sécretaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui fera connoître

connoître les intentions de Sa Majeſté au Commandant & à l'Intendant.

Cas de réparations urgentes.

396. DANS le cas où le rapport des Commiſſaires indiqueroit des réparations urgentes à faire à quelqu'un des Bâtimens viſités, le Commandant, ſur la délibération du Conſeil, donnera ſes ordres pour qu'il ſoit procédé ſans délai auxdites réparations.

Il en ſera uſé, pour les radoubs, comme pour les conſtructions.

397. LORSQUE les refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables auront été ordonnés par Sa Majeſté, le Conſeil de Marine & les Directeurs des Détails, chacun pour ſa partie, ſe conformeront en tous points à ce qui a été preſcrit par les précédens articles, pour les conſtructions entieres.

Les devis des ouvrages à faire aux Bâtimens civils, ſeront examinés dans le Conſeil.

398. A l'égard des conſtructions nouvelles, réparations & ouvrages conſidérables à faire aux Batteries du Port & de la Rade, à l'Arſenal, aux Quais, Cales & Baſſins, & à tous Bâtimens civils appartenans au Roi; ils ne pourront être exécutés qu'après que leur néceſſité aura été diſcutée dans le Conſeil de Marine, auquel aura été appellé pour être ouï l'Ingénieur en chef des Bâtimens civils, & après que le devis des dépenſes

néceſſaires y aura été examiné : à l'effet de quoi le Conſeil nommera quelques-uns de ſes Membres, ou tels autres Officiers qu'il jugera à propos de commettre, pour faire la viſite des Bâtimens civils, Quais, Baſſins, Batteries, &c. qu'il ſera queſtion de réparer ; & enſuite l'avis qui aura été pris, ſera envoyé par le Commandant & l'Intendant, chacun ſéparément, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui leur fera connoître à l'un & à l'autre les intentions de Sa Majeſté : Et ſi l'exécution deſdits ouvrages eſt approuvée, le paiement n'en pourra être fait qu'après qu'ils auront été examinés par les Commiſſaires que le Conſeil avoit chargés de la viſite faite antérieurement pour en conſtater la néceſſité.

Tous Marchés, Adjudications & Traités, ſeront faits en préſence du Conſeil.

399. Les marchés & adjudications de tous les ouvrages & approviſionnemens, & tous les traités pour fournitures quelconques, au-deſſus de la ſomme de quatre cents livres, ſeront faits & arrêtés par l'Intendant, en préſence du Conſeil : Et leſdits marchés, traités & adjudications ſeront revêtus de la ſignature de tous les Membres du Conſeil ; ils ſeront faits doubles, & envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui les renverra revêtus de ſon ap-

probation, ſi leſdits marchés, adjudications & traités ſont approuvés par Sa Majeſté.

Marchés au-deſſous de la ſomme de quatre cents livres.

400. Le Conſeil nommera tous les mois, trois de ſes Membres, ou tels autres Officiers qu'il lui plaira commettre, pour aſſiſter pendant le mois aux marchés d'ouvrages ou de fournitures dont le prix n'excédera pas la ſomme de quatre cents livres; & les Commiſſaires nommés par le Conſeil, ſigneront leſdits marchés & en feront leur rapport au Conſeil à la premiere ſéance.

Le projet d'approviſionnement pour chaque année, ſera préſenté au Conſeil.

401. Il ſera remis au Conſeil par l'Intendant, dans le courant du mois d'Août, un projet de tous les bois, chanvres, fers, canons, armes, poudre de guerre, munitions & marchandiſes quelconques, néceſſaires pour la conſtruction, l'armement, la garniture, les rechanges & l'entretien de tous les Vaiſſeaux & autres Bâtimens que Sa Majeſté a réſolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & combattre lorſqu'ils viendront déſagréés ou dépourvus de munitions enſuite d'un mauvais temps ou d'un combat; & outre l'état des bois eſtimés néceſſaires pour les radoubs ordinaires, il y ſera joint un état d'approviſionnemens ſuffiſans pour la conſtruction nouvelle du nombre des Vaiſſeaux & autres

Bâtimens que Sa Majeſté réglera, leſquels états auront été dreſſés en conſéquence des états de conſtructions, radoubs, armemens & autres ouvrages qui auront été ordonnés par Sa Majeſté : copie deſdits états ſera annexée à l'état d'approviſionnement, lequel, après avoir été examiné par le Conſeil qui donnera ſon avis ſur icelui, ſera arrêté par l'Intendant en préſence dudit Conſeil, ſigné par tous les Membres, & envoyé, ainſi que l'avis du Conſeil, par ledit Intendant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Modèles, échantillons & affiches.

402. Il ſera choiſi des échantillons & modéles de chaques marchandiſes, armes & munitions dont le Port devra être approviſionné, leſquels ſeront préſentés au Conſeil qui donnera ſon avis ſur iceux.

Où & comment les affiches miſes & publiées.

403. Il ſera dreſſé des affiches qui contiendront les eſpéces & les quantités des différentes marchandiſes dont le port aura beſoin d'être pourvu : ces affiches ſeront publiées & miſes dans les places publiques des villes & bourgs du voiſinage des Arſenaux : elles ſeront inſérées dans les papiers publics ; & il en ſera envoyé aux Négocians des villes les plus commerçantes de la Province & des lieux où les marchandiſes ſont les plus abondantes, enſorte qu'ils puiſſent faire leurs offres, & qu'on

ait le temps de les recevoir avant le jour fixé pour l'adjudication au rabais de chaque eſpéce de marchandiſes ou de leur convertiſſement. Cette adjudication ſe fera tous les ans, au commencement du mois d'Octobre.

Forme des Adjudications.

404. Les premiers rabais ſeront reçus au jour nommé, en préſence du Conſeil & portes ouvertes; & ſi la fourniture eſt conſidérable, il y aura trois remiſes de trois jours chacune : l'adjudication ſera faite par l'Intendant, à l'extinction de la bougie, au moins diſant, à la troiſieme remiſe dont il ſera délivré des actes en forme, par le Secrétaire du Conſeil, en ſa qualité de Contrôleur de la Marine, ſi dans les vingt-quatre heures enſuite, il ne ſe préſente plus perſonne pour rabaiſſer. Ledit acte ſera ſigné par tous les Membres du Conſeil, & copie en ſera envoyée par l'Intendant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les modéles & échantillons cachetés & remis au Contrôleur.

405. Les échantillons ou modéles des marchandiſes ſeront apportés au Conſeil avant les adjudications; & après que chaque adjudication aura été faite, l'échantillon ou modéle de la marchandiſe ſera cacheté du cachet du Préſident du Conſeil, de celui de l'Intendant, de celui du Fourniſſeur & de celui du Contrôleur de la Marine, pour être enſuite gardé

dans les Magaſins par les ſoins dudit Contrôleur, afin qu'on puiſſe y avoir recours & en faire la confrontation lors des livraiſons.

Mêmes formalités pour les adjudications d'ouvrages des Bâtimens civils.

406. Les publications & adjudications d'ouvrages qu'il y aura à faire aux Batteries à la charge de la Marine, aux Ports, Quais, Formes, Calles, Edifices des Arſenaux & Bâtimens civils quelconques, appartenans à Sa Majeſté, ſeront faites en préſence du Conſeil, avec les mêmes formalités, ſur les plans, profils & devis d'ouvrages & de dépenſes qui auront été examinés par le Conſeil, & arrêtés par Sa Majeſté.

Défenſe aux Entrepreneurs de faire des aſſociations.

407. Le Conſeil s'aſſurera que les Entrepreneurs & Ouvriers ne font aucunes aſſociations pour raiſon des ouvrages que Sa Majeſté fait faire dans le Port, à moins que leſdits Entrepreneurs & Ouvriers n'en obtiennent la permiſſion par écrit de l'Intendant, dont il ſera donné connoiſſance au Conſeil, & fait mention dans le marché; & les aſſociations faites ſans la permiſſion donnée par l'Intendant, & ſans être venues à la connoiſſance du Conſeil, ſeront réputées nulles, & les ouvrages entrepris en conſéquence, donnés à d'autres à la folle enchere des Aſſociés.

Toute vente de vieux Effets, faite en préſence du Conſeil.

408. TOUTE vente de vieux Vaiſſeaux ou autres Bâtimens, de vieux bois ou fers, & généralement de tous autres effets quelconques, jugés hors de ſervice pour la Marine du Roi, ſera faite en préſence du Conſeil, dans la forme preſcrite par les articles précédens pour les adjudications de marchandiſes & ouvrages.

Méme formalité pour la ceſſion des Effets neufs.

409. A l'égard des effets neufs que Sa Majeſté voudroit céder à des Particuliers, le marché ne pourra être conclu qu'autant qu'il aura été paſſé en préſence du Conſeil, & ſigné de tous les Membres; & copie dudit marché & l'avis du Conſeil, ſeront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de Marine.

Viſite des Caſernes, Hôpitaux & Bagnes, par les Commiſſaires du Conſeil.

410. LE Conſeil nommera, quand il le jugera à propos, un Capitaine & un Lieutenant de Vaiſſeau pour faire la viſite des Caſernes, de l'Hôpital & des Galeres, Bagnes ou Salle des Forçats : ils en feront au moins une par ſemaine, & ne pourront s'en diſpenſer juſqu'à ce qu'ils aient été relevés dans cette fonction par d'autres Officiers nommés par le Conſeil; ils ſeront accom-

pagnés dans celle des Caſernes par un Officier de la majorité, dans celle de l'Hôpital par le Commiſſaire, un Médecin & un Chirurgien de l'Hôpital, & dans celle du Bagne, par ledit Commiſſaire prépoſé pareillement au Détail des Chiourmes. Ils goûteront le pain des Soldats, & viſiteront chaque chambrée; ils goûteront les alimens des Malades, s'informeront ſi ces alimens ſont diſtribués en la quantité réglée, & examineront la maniere dont leſdits Malades ſont tenus & ſoignés: ils ſe feront auſſi repréſenter le pain des Forçats, & verront ſi l'on ſe conforme à ce qui aura été réglé pour la qualité & quantité de la ration qui doit leur être fournie; & du tout ils feront leur rapport par écrit au Conſeil; & dans le cas où ledit rapport annonceroit quelques négligences ou abus reconnus par les Commiſſaires qui auront fait leſdites viſites, l'Intendant donnera les ordres néceſſaires pour qu'il y ſoit pourvu & remedié.

Viſite des Vivres par les Commiſſaires du Conſeil.

411. Le Conſeil nommera, quand il le jugera à propos, un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne de Vaiſſeau pour faire la viſite des Vivres, ſoit des Vivres neufs qui arriveront dans le Port, ſoit de ceux qui proviendront des retours de Campagnes. Les Officiers commis par le Conſeil, feront

toutes les viſites qu'il y aura à faire pendant le temps qu'ils ſeront en exercice, ſe tranſporteront au lieu qui ſera déſigné, toutes les fois qu'ils en ſeront avertis, & feront chaque fois leur rapport au Conſeil.

Les différens Maîtres propoſés pour l'entretien, ſeront examinés par le Conſeil.

LORSQU'IL viendra à vaquer une place de Maître entretenu, de quelque profeſſion, art ou métier que ce ſoit, & de Côme ou de Sous-Côme des Galeres, aucun ſujet ne pourra être propoſé pour la remplir, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qu'après que le Conſeil aura examiné les ſervices, les talens & la capacité de tous les concurrens, ainſi que leurs certificats de mérite & de bonnes mœurs, ſignés des Capitaines ou autres Officiers commandant les Vaiſſeaux, ſous les ordres deſquels ils auront ſervi; ou le certificat du Directeur du Détail auquel ils auront été attachés, viſé du Directeur général & du Commandant, ainſi que celui du Commiſſaire des Chantiers & Ateliers, viſé de l'Intendant, ſi ce ſont des gens employés dans leſdits Chantiers & Ateliers, ou aux mouvemens du Port: la préférence, à mérite égal, ſera donnée au plus ancien, s'il eſt en état de ſervir. Le procès-verbal dudit examen, ſigné de tous les Membres, ainſi que l'avis motivé du Conſeil, pour propoſer le ſujet qui aura paru le plus ca-

pable d'occuper la place vacante, ſeront envoyés par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui fera connoître les intentions de Sa Majeſté au Commandant & à l'Intendant.

Tous examens & épreuves de Machines, ſeront faits par les Commiſſaires nommés par le Conſeil.

413. Il ne ſera fait aucun examen de machine ou de projet quelconque, ni aucune épreuve dans le Port, que le Conſeil n'ait nommé tels Commiſſaires qu'il voudra choiſir, pour aſſiſter auxdits examens ou épreuves. Leſdits Commiſſaires en feront leur rapport au Conſeil qui donnera ſon avis, & ſi l'objet eſt de quelqu'importance, leſdits rapports & avis du Conſeil ſeront envoyés par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les Membres du Conſeil ſeront tenus de faire leur rapport des abus qui viendront à leur connoiſſance.

414. Tous les Membres du Conſeil qui auront connoiſſance de quelqu'abus ou uſage nuiſible aux intérêts du Roi, ſeront tenus d'en faire leur rapport au Conſeil qui, ſi le cas le requiert, nommera des Commiſſaires pour examiner l'affaire. Le rapport deſdits Commiſſaires & l'avis qui aura été pris, ſeront envoyés par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Conſeil extraordinaire, pour examiner les Conſommations & les Devis au retour des Campagnes.

Il ſera tenu extraordinairement, après chaque Campagne, un Conſeil de Marine où ſeront appellés les Commiſſaires départis au Bureau du Magaſin général & à celui des Armemens & Vivres, pour examiner les conſommations & les Devis des Vaiſſeaux qui reviendront de la Mer.

L'Officier chargé du détail général d'une Eſcadre ou Armée, remettra au Conſeil, les Régiſtres, Procès-verbaux, &c. pour y être examinés.

416. L'Officier qui aura été chargé du détail général d'une Armée navale, Eſcadre ou Diviſion, remettra au Conſeil ſes régiſtres, ainſi que les procès-verbaux de marchés & achats de munitions ou effets, certificats des Fourniſſeurs, & toutes autres piéces ſervant à juſtifier des remplacemens & dépenſes, afin que leſdites piéces ſoient examinées dans le Conſeil qui nommera des Commiſſaires pour un plus ample examen s'il le juge à propos. Ledit Conſeil vérifiera ſi ledit Officier s'eſt exactement conformé à ce qui lui eſt preſcrit par l'Ordonnance de ce jour, *pour régler les fonctions dont les Officiers de la Marine ſeront chargés ſur les Eſcadres & à bord des Vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens*

des munitions & des effets, & aux revues des Equipages dans le cours des Campagnes : Et dans le cas où ledit Conſeil auroit reconnu qurlque manque de formalité ou contravention à ladite Ordonnance & n'auroit pas approuvé les piéces qui lui auront été remiſes, ledit Officier ne pourra être payé de ſes appointemens qu'après que Sa Majeſté aura fait connoître ſes intentions au Commandant du Port & à l'Intendant.

L'Officier chargé du détail particulier d'un Vaiſſeau, remettra au Conſeil, le Regiſtre des Conſommations & Procès-verbaux.

417. L'OFFICIER qui aura été chargé du détail particulier de chaque Vaiſſeau, remettra pareillement au Conſeil l'invenraire d'armement, le regiſtre des conſommations journalieres, les feuilles ſéparées des articles des différens Maîtres, mois par mois, ſignées d'eux, les procès-verbaux concernant les conſommations dont l'objet aura été conſidérable, & les marchés & quittances des Fourniſſeurs pour les achats & remplacemens qui auront été faits dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de ce jour, citée dans le précédent article. Toutes leſdites piéces ſeront certifiées par l'Officier chargé du détail, & viſées de l'Officier commandant le Vaiſſeau ; & ſi ce ſont des procès-verbaux de conſommation ou de remplacemens, elles ſeront en outre certifiées par tous les Officiers de l'Etat-

major, à défaut de quoi, elles ſeront regardées comme nulles & non avenues.

Le Conſeil nommera des Commiſſaires pour examiner les Conſommations.

418. Le Conſeil ſera chargé de vérifier la nature, la quantité & la néceſſité deſdites conſommations; ſi les procès-verbaux ſont revêtus des formes preſcrites, & ſi les remplacemens ont été faits avec les formalités exigées par la ſuſdite Ordonnance : à l'effet de quoi, il nommera deux de ſes Membres auxquels ſe réunira le Commiſſaire du Magaſin général, pour examiner dans le plus grand détail, leſdites conſommations & piéces qui les concernent, & en faire leur rapport dans un Conſeil qui ſera indiqué par le Préſident.

L'Officier-commandant, l'Officier chargé du détail, & les Maîtres ne ſeront payés de leurs appointemens & ſoldes, qu'après l'examen des Conſommations.

419. Dans le cas où, ſur le rapport des Commiſſaires du Conſeil, les conſommations paroîtroient hors de la regle, où il auroit été manqué aux formalités pour les remplacemens qui auront été faits, & où les intérêts du Roi ſeroient léſés, ſoit par la négligence de l'Officier-commandant & de celui chargé du détail, ſoit par malverſation de la part des différens Maîtres chargés des effets du Roi, il en ſera dreſſé un procès-verbal, pour être envoyé par le Préſident, ainſi que l'avis qui aura été

pris par le Conſeil, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; & dans ce cas, l'Officier commandant le Bâtiment, l'Officier chargé du détail, & ceux des Maîtres dont les conſommations n'auront pas été approuvées par le Conſeil, ne pourront être payés de leurs appointemens & ſolde, qu'après que Sa Majeſté aura fait connoître ſes intentions au Commandant du Port & à l'Intendant.

Certificat du Conſeil, pour autoriſer le payement des appointemens & ſoldes.

420. DANS le cas où toutes les conſommations auront été approuvées, il en ſera donné par le Conſeil un certificat dont copie ſera envoyée par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; & l'Intendant, ſur l'approbation du Conſeil, pourra ordonner le payement des appointemens de l'Officier-commandant, de ceux de l'Officier chargé du détail, & de la ſolde des Maîtres.

Le devis du Vaiſſeau ſera remis au Conſeil par l'Officier-commandant.

421. INDÉPENDAMMENT des états de conſommations, il ſera remis au Conſeil, par chaque Officier-commandant, un devis ſigné de lui, du Vaiſſeau ou autre Bâtiment qu'il aura commandé, dans lequel devis ſeront détaillés la maniere dont l'arrimage aura été fait, la quantité de leſt, ſoit en fer, ſoit en cailloux, qui aura été embarquée; la maniere

dont il étoit diſtribué dans la calle & la différence du tirant d'eau en leſt, le nombre des canons montés & leurs calibres, le nombre de l'équipage, la quantité de l'eau & des vivres, & la différence du tirant d'eau, le navire étant tout armé & prêt à mettre ſous voiles. Il ſera fait mention dans ce devis, des bonnes ou des mauvaiſes qualités qu'on aura reconnues au Bâtiment pendant la navigation, à toutes les allures, à toutes les voilures, & dans toutes les poſitions. Il y ſera joint un état des changemens ou réparations à faire au Bâtiment, que l'Officier-commandant aura jugé convenable de propoſer au Conſeil.

Examen du devis par le Conſeil.

422. Le Conſeil examinera le devis qui lui aura été préſenté; & s'il juge à propos qu'il y ſoit joint quelques obſervations, elles ſeront tranſcrites au bas dudit devis, qui ſera ſigné des Membres du Conſeil, pour être dépoſé au Contrôle de la Marine, & ſervir d'inſtruction aux Officiers qui commanderont dans la ſuite le même Bâtiment.

Cas des réparations urgentes.

423. Dans le cas où l'état joint au devis annonceroit quelque réparation indiſpenſable & urgente à faire au Bâtiment, le Conſeil nommera ceux de ſes Membres, ou tels autres Commiſſaires qu'il lui plaira choiſir, pour vérifier la néceſſité deſdites réparations, & en

faire leur rapport par écrit au Commandant ; qui donnera ſes ordres pour qu'il ſoit procédé ſans délai aux réparations urgentes, & rendra compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de la délibération du Conſeil, & du travail qu'il aura ordonné en conſéquence du rapport des Commiſſaires.

Cas de déſarmement dans un autre Port que ceux de Breſt, Toulon & Rochefort.

424. DANS le cas où un Vaiſſeau ou autre Bâtiment de Sa Majeſté, déſarmeroit dans un autre Port que ceux de Breſt, Toulon & Rochefort, l'Officier commandant le Bâtiment, adreſſera au Commandant du Port auquel il ſera affecté, le regiſtre des conſommations faites pendant ſa campagne, & le devis du Bâtiment ; pour leſdits devis & conſommations, être examinés dans le Conſeil de Marine, ainſi qu'il eſt preſcrit par les précédens articles. Entend toutefois Sa Majeſté, que le payement des appointemens & ſoldes du déſarmement, ſera fait, dans ce cas ſeulement, ſans attendre la délibération du Conſeil.

Il ſera dreſſé Procès-verbal de chaque ſéance.

425. Il ſera dreſſé procès-verbal de chaque ſéance du Conſeil de Marine, & il en ſera envoyé, par le Préſident, une expédition ſignée du Secrétaire dudit Conſeil, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ;

&

& le Secrétaire du Conſeil donnera une copie ſignée de lui, au Commandant & à l'Intendant, du procès-verbal de chaque ſéance.

Le Secrétaire fera lecture au Conſeil, du réſumé des opinions.

426. A l'effet de quoi, à la fin de chaque ſéance, le Secrétaire fera le réſumé des opinions, dans lequel il énoncera tous les avis particuliers : il en ſera fait lecture au Conſeil, & tous les Membres ſigneront au bas dudit réſumé.

Lecture ſera faite au Conſeil ſuivant, du Procès-verbal de chaque ſéance, qui ſera envoyé à la Cour.

427. Le Secrétaire s'occupera enſuite de rédiger le procès-verbal ; & ſi cette rédaction ne peut être achevée dans la ſéance, il ſera fait lecture dudit procès-verbal au Conſeil ſuivant, excepté dans le cas où la nature des objets qui auront été diſcutés, exigeroit que Sa Majeſté fût informée ſans délai de la délibération du Conſeil ; auquel cas le Préſident indiqueroit pour le lendemain un Conſeil extraordinaire, pour lecture y être entendue dudit procès-verbal, qui ſera ſigné de tous les Membres, ſi aucun n'a d'obſervations à faire ſur icelui. Les avis particuliers qu'on pourroit avoir donnés par écrit, ainſi que les mémoires qui auroient été remis au Conſeil, ſur la matiere qui aura été diſcutée, ſeront joints au procès-verbal de la ſéance, pour le tout

être envoyé par le Préſident, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Régiſtres du Conſeil.

428. Le Secrétaire du Conſeil portera toutes les délibérations ou avis dudit Conſeil, & les procès-verbaux des ſéances, ſur un régiſtre particulier qu'il tiendra à cet effet, & qui ſera dépoſé au Contrôle : ſur ce régiſtre ſeront tranſcrits les ordres de Sa Majeſté, & les déciſions relatives aux différens objets qui auront été examinés & diſcutés dans le Conſeil, & ſur leſquels il aura donné ſon avis.

Des affaires renvoyées au Conſeil.

429. Se réſerve Sa Majeſté de renvoyer aux Conſeils de Marine, ſoit avec voix délibérative, ſoit avec voix conſultative ſeulement, toutes les affaires, autres que celles mentionnées dans la préſente Ordonnance, qu'Elle jugera à propos d'y faire juger & diſcuter.

Du bon ordre à y obſerver.

430. Enjoint Sa Majeſté aux Préſidens deſdits Conſeils, de tenir ſoigneuſement la main à ce que tout s'y paſſe dans le bon ordre & avec la décence convenable ; à ce que les objets y ſoient traités ſans confuſion, & les opinions débattues ſans partialité & ſans chaleur ; enfin, à ce que tous les Membres du Conſeil concourent aſſidument, paiſiblement & avec zele, à tout ce qui peut contribuer au bien du ſervice.

TITRE XIX.

Du Conſeil de Marine aſſemblé extraordinairement par ordre de Sa Majeſté.

Conſeil de Marine tenu au retour des Campagnes, pour examiner la conduite des Officiers-commandans.

431. LORSQUE Sa Majeſté jugera à propos de faire examiner la conduite des Officiers généraux, Capitaines de Vaiſſeaux & autres Officiers qu'Elle aura chargés du commandement de ſes Eſcadres, Diviſions ou Vaiſſeaux particuliers, relativement aux miſſions qui leur auront été confiées; Elle ordonnera qu'il ſoit aſſemblé extraordinairement un Conſeil de Marine dans celui de ſes Ports de Breſt, Toulon ou Rochefort, où aborderont leſdites Eſcadres, Diviſions ou Vaiſſeaux particuliers, pour procéder audit examen.

De quels Officiers, dans ce cas, il ſera compoſé.

432. LE Conſeil de Marine ne ſera compoſé, dans ce cas, que du nombre d'Officiers généraux ou anciens Capitaines de Vaiſſeaux que Sa Majeſté jugera à propos de nommer, leſquels prendront ſéance ſuivant leur ancienneté dans leurs grades reſpectifs.

Préſident & lieux de l'Aſſemblée.

433. Le Conſeil s'aſſemblera chez l'Officier le plus ancien, qui en ſera le Préſident.

Les Journaux qui auront été adreſſés à Sa Majeſté, par les Officiers commandans, au retour des Campagnes, ſeront renvoyés au Préſident du Conſeil.

434. Le Commandant en chef d'une Eſcadre, ainſi que les Officiers généraux employés ſous ſes ordres, & le Commandant d'un Bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs Journaux à Sa Majeſté : Et ſi Elle juge à propos de faire tenir un Conſeil de Marine pour examiner la conduite & les opérations deſdits Officiers commandans; en même temps qu'Elle nommera les Officiers qui doivent le compoſer, Elle adreſſera au Préſident leſdits Journaux, & copie des inſtructions qu'Elle aura données aux Commandans.

Chaque Commandant remettra au Conſeil un précis des opérations de ſa Campagne.

435. Chacun des Officiers-commandans qui devra être examiné, remettra au Conſeil un extrait de ſon journal, ſigné de de lui, dans lequel ſeront détaillées toutes les opérations & les manœuvres de ſa Campagne, relatives à l'exécution de ſes Inſtructions particulieres, s'il a été chargé d'une miſſion en chef, ou des ordres qu'il a reçus du Général, s'il a navigué en Eſcadre; & où il rendra compte de la conduite qu'il a tenue dans

les divers événemens ſurvenus pendant ſa campagne, & des motifs qui ont déterminé, dans chaque circonſtance, ſes opérations & ſes manœuvres.

Le ſecret ſera gardé.

436. Il leur ajoutera qu'ils ſont tenus, ainſi que Sa Majeſté l'exige d'eux, au ſecret le plus inviolable ſur tout ce qui aura été agité & délibéré dans les Aſſemblées, hors deſquelles ils ne s'entretiendront point de ce qui aura fait le ſujet de leurs délibérations.

Election du Rapporteur.

437. Le Conſeil élira enſuite un des Membres pour être le Rapporteur.

L'Officier à examiner répondra aux interrogations du Conſeil.

438. Celui qui devra être examiné au Conſeil, ou qui y ſera appelé, s'y rendra lorſque le Préſident l'en fera avertir : il répondra à toutes les interrogations qui lui ſeront faites, après avoir préalablement fait ſerment de dire vérité, & fournira tous les Mémoires qui lui ſeront demandés.

Le Conſeil examinera ſi les Commandans ont rempli leurs inſtructions.

439. Le Conſeil examinera ſi les Commandans ont rempli, dans toute leur étendue, les inſtructions qui leur ont été données par Sa Majeſté, & s'ils ſe ſont conformés à tout ce qui leur eſt preſcrit par les Ordonnances.

Comptes à rendre au Conſeil par les Officiers.

440. Le Commandant d'une Eſcadre rendra compte au Conſeil de la conduite de chacun des Officiers généraux commandant ſous ſes ordres, & de celle des Capitaines commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens qui la compoſoient; & ceux-ci, lorſqu'ils ſeront appelés au Conſeil, de celle des Officiers qui auront ſervi ſous eux; & leſdits Officiers ſubalternes, ainſi que les Pilotes, remettront leurs journaux au Préſident du Conſeil.

Signature des Délibérations.

441. Les délibérations du Conſeil, dans leſquelles il ſera fait mention de l'avis motivé de chacun des Membres, ſeront ſignées de tous, & adreſſées par le Préſident à Sa Majeſté qui ſe réſerve de faire enſuite connoître ſes intentions.

Seront portées ſur un Regiſtre.

442. Le Rapporteur du Conſeil portera ſur un régiſtre le réſultat de l'examen qui aura été fait à chaque aſſemblée, & les délibérations.

Remiſe des Journaux par les Officiers ſubalternes & les Pilotes, au Commandant, lorſqu'il ne ſera pas tenu de Conſeil de Marine.

443. Lorsqu'il ne devra point être tenu de Conſeil de Marine, tous les Officiers de l'Eſcadre, de la Diviſion ou du Vaiſſeau

particulier, à l'exception du Commandant en chef & des Officiers généraux, remettront, ainſi que les Pilotes, au retour de leur campagne, au Commandant du Port, les journaux qu'ils ſont obligés de tenir; leſquels ſeront examinés par deux Officiers nommés à cet effet par ledit Commandant, qui enſuite fera connoître à Sa Majeſté ceux qui n'auront point apporté d'application dans la tenue deſdits journaux: Ledit Commandant ordonnera qu'il ſoit fait des extraits des obſervations & remarques intéreſſantes qui pourront ſe trouver dans leſdits journaux & il enverra leſdits extraits ou les journaux entiers, s'il le juge à propos, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être remis au Dépôt général des cartes, plans & journaux de la Marine.

Ce qui ſera obſervé pour les Vaiſſeaux & autres Bâtimens qui déſarmeront ailleurs que dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort.

444. Si aucun des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens du Roi, déſarme dans un autre Port que Breſt, Toulon & Rochefort, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, après avoir reçu le journal qu'il eſt enjoint à l'Officier qui l'aura commandé d'envoyer, lui fera connoître celui deſdits Ports où les Officiers de ſon Etat-major & le Pilote, devront remettre le leur, & où ils devront, ainſi que lui, ſe rendre, ſi Sa Ma-

jeſté juge à propos de faire examiner la conduite dudit Officier dans un Conſeil de Marine.

Dépôt des Journaux & du Regiſtre des Délibérations, confié au Commandant du Port.

445. Il ſera établi dans chacun des Ports de Breſt, Toulon & Rochefort un dépôt où ſeront remis les journaux, plans & mémoires des Officiers dont la conduite aura été examinée au Conſeil de Marine, & les ordres du Roi, en conſéquence deſquels il aura été procédé audit examen, ainſi que le régiſtre où ſeront portés les réſultats & délibérations dudit Conſeil. Les journaux dont il eſt parlé ci-deſſus, *article 443*, qui n'auront point été envoyés à la Cour, ſeront pareillement remis au dépôt, dont le Commandant du Port ſera particuliérement chargé : Il n'en communiquera aucuns papiers (ſi ce n'eſt, lors de la tenue d'un Conſeil de Marine, à l'Officier qui en ſera le Préſident) que par les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

446. Veut Sa Majeſté que ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, ſoit exécuté dans toutes ſes parties, à commencer du premier Décembre prochain, dérogeant aux Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, ainſi qu'à toutes Inſtructions, Commiſſions & Brevets à ce contraires : En-

tendant néanmoins que les diſpoſitions deſdites Ordonnances, & notamment de celle du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, ſoient maintenues & ſuivies en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé, & pour les points auxquels il n'a pas été pourvu par la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Commandans de ſes Ports, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres, Directeurs généraux & particuliers de ſes Arſenaux de Marine; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs & à tous autres ſes Officiers employés dans ſes Ports & Arſenaux de Marine, d'obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Commandans de ſes Ports, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſca-

dres, Directeurs généraux & particuliers de ſes Arſenaux de Marine; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs, & à tous autres ſes Officiers employés dans ſes Ports & Arſenaux de Marine, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler les fonctions dont les Officiers de la Marine ſeront chargés ſur les Eſcadres & à bord des Vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des Munitions & des Effets, & aux revues des Equipages dans le cours des Campagnes.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la forme actuelle du ſervice ſur ſes Armées navales, Eſcadres, Vaiſſeaux & autres Bâtimens de guerre, en ce qui concerne les conſommations & remplacemens des munitions & des effets, & les revues des Equipages; Elle a reconnu que les fonctions dont

les Intendans, Commiſſaires & Ecrivains de la Marine étoient ci-devant chargés ſur ſes Eſcadres & à bord de ſes Vaiſſeaux, pourroient être remplies, avec plus d'avantage & plus d'économie pour ſon ſervice, par des Officiers de la Marine, faiſant partie des Etats-majors de ſes Vaiſſeaux: Et voulant régler la maniere dont leſdits Officiers tiendront les regiſtres de conſommations, pourvoiront aux remplacemens, & paſſeront les revues d'Equipages dans le cours des Campagnes, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Intendans de la Marine, les Commiſſaires généraux ordinaires ou ſurnuméraires des ports & arſenaux de Marine, ne ſeront point employés à la ſuite des Armées navales, Eſcadres ou Diviſions; & il ne ſera point embarqué ſur les Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes, Flûtes ou autres Bâtimens appartenans à Sa Majeſté, de Commis aux écritures, pour y faire les fonctions qui avoient été attribuées par les Ordonnances antérieures aux Ecrivains de la Marine ſupprimés par une Ordonnance de ce jour.

Les Majors rempliront les fonctions attribuées aux Intendans, Commiſſaires généraux ou ordinaires ſur les Armées navales, Eſcadres ou Diviſions.

2. LE Major d'une Armée navale, d'une

Eſcadre ou d'une Diviſion, remplira les fonctions qui étoient ci-devant attribuées à l'Intendant, au Commiſſaire général ou Commiſſaire ordinaire, pour tout ce qui concerne les remplacemens de munitions de guerre & de bouche, de mâtures, agrès, apparaux & uſtenſiles, les verſemens d'hommes ou d'effets d'un Vaiſſeau dans un autre, & l'établiſſement des Hôpitaux, ſoit à terre, ſoit ſur des Bâtimens particuliers deſtinés à cet uſage.

Cas où il ſera nommé un Capitaine de Vaiſſeau ou autre Officier pour être chargé particuliérement du détail de l'Eſcadre.

3. Dans le cas où la deſtination d'une Armée navale, d'une Eſcadre ou d'une Diviſion, exigeroit qu'un Officier fût particuliérement chargé du détail relatif aux objets énoncés dans le précédent article, Sa Majeſté ſe réſerve de nommer un Capitaine de ſes Vaiſſeaux, ou tel autre de ſes Officiers qu'il lui plaira choiſir, pour remplir les fonctions qui étoient attribuées à l'Intendant ou au Commiſſaire; & dans ce cas le Major ſe renfermera dans les fonctions qui lui ont été attribuées par les Ordonnances antérieures, en ſa qualité de Major des Armées navales.

L'Officier chargé du détail ſur chaque Vaiſſeau remplira les fonctions d'Ecrivain.

4. L'Officier chargé du détail ſur chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment, remplira les fonctions qui étoient attribuées à l'Ecrivain

du Vaiſſeau, relativement aux objets mentionnés dans l'article 2, en ſe conformant d'ailleurs à ce qui ſera preſcrit par la préſente Ordonnance.

Secrétaires paſſés aux Officiers chargés du détail de l'armée & de celui de chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment.

5. Il ſera paſſé des Secrétaires au Major, dans le cas ſeulement où il ſe trouveroit chargé du détail général de l'Armée ou Eſcadre, ou à l'Officier chargé de ce détail, & à chacun des Officiers particuliers chargés du détail ſur chaque Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment.

SAVOIR;

A l'Officier chargé du détail général d'une Armée navale ou Eſcadre compoſée de vingt-ſept Vaiſſeaux de ligne & au-deſſus, deux Secrétaires, leſquels ſeront payés, l'un ſur le pied de ſoixante livres, & l'autre ſur le pied de cinquante livres par mois.

A celui d'une Eſcadre au-deſſous de vingt-ſept Vaiſſeaux de ligne & au-deſſus de quinze, un Secrétaire payé ſur le pied de cinquante livres par mois.

A celui d'une Eſcadre de quinze Vaiſſeaux de ligne & au-deſſous, un Secrétaire payé ſur le pied de quarante-cinq livres par mois.

Et à chacun des Officiers chargés du détail ſur les Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens, un Secrétaire payé ſur le pied de quarante livres par mois.

Paſſeront les revues, & auront deux rations.

6. Il ſera fourni par le Commis du Munitionnaire, deux rations de vivres, par jour,

à chacun deſdits Secrétaires, qui ſeront portés en leur qualité, ſur les rôles d'Equipages, & paſſeront les revues, d'après leſquelles l'Intendant ordonnera le payement de leurs ſolde & rations.

Les revues générales au départ & à l'arrivée des Vaiſſeaux, paſſées par le Commiſſaire des armemens.

7. Les revues générales des Equipages, au départ & à l'arrivée des Vaiſſeaux, continueront d'être paſſées en la maniere accoutumée, par le Commiſſaire départi au Bureau des armemens & vivres, en préſence du Contrôleur, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine, Titre LXXIV.*

Les extraits des rôles d'équipages, des vivres, &c. & l'état des effets embarqués ſur les Bâtimens de ſuite, ſeront remis à l'Officier chargé du détail général.

8. Il ſera remis à l'Officier chargé du détail général d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion, par le Bureau des armemens & vivres, un extrait du rôle d'Equipage de chaque Vaiſſeau, l'état des vivres & la liſte des Paſſagers; & par le Magaſin général, des états viſés du Commiſſaire dudit magaſin, des rechanges, munitions, & généralement de tous les effets embarqués ſur les Bâtimens de charge, deſtinés pour ſuivre l'Armée: Et pendant

la Campagne, ſur les comptes qui ſeront rendus audit Officier, par les Officiers chargés du détail particulier ſur chaque Vaiſſeau, il verra ce qui pourra manquer à chaque Bâtiment, & prendra les ordres du Général, pour leur faire fournir ce dont ils auront beſoin.

Il lui ſera donné un état des médicamens.

9. Il lui ſera donné par le Magaſin général, un état de tous les meubles, médicamens & rafraîchiſſemens qui auront été embarqués ſur les Bâtimens deſtinés à ſervir d'Hôpitaux à la ſuite de l'armée.

Il lui ſera délivré, du Magaſin général, le papier néceſſaire pour la tenue du détail.

10. Il lui ſera délivré du Magaſin général, la quantité de papiers de différentes eſpèces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, & un cachet aux armes du Roi, qu'il remettra au retour de la mer.

Veillera à ce que les revues ſoient faites après chaque relâche.

11. Il aura ſoin que dans le cours de la Campagne, les revues ſoient exactement faites, après chaque relâche, par les Officiers chargés du détail ſur les Vaiſſeaux; & qu'il lui en ſoit remis des extraits ſignés d'eux, certifiés par tous les Officiers de l'Etat-major, & viſés du Capitaine-commandant. Il remettra leſdits extraits au Général qui les viſera; & lorſque les circonſtances le permettront, il

prendra l'ordre du Général pour faire lui-même ces revues.

Donnera des billets pour que les malades ſoient reçus dans les Bâtimens ſervant d'Hôpitaux.

12. Lorsque le Général jugera à propos d'envoyer à-bord des Hôpitaux, les malades qui ſeront dans les Vaiſſeaux, l'Officier chargé du détail de l'Armée, donnera des billets qu'il fera viſer par le Général, pour que leſdits malades y ſoient reçus, & il aura ſoin qu'ils ſoient bien ſecourus de remédes & de rafraîchiſſemens.

Pourvoira à l'établiſſement des Hôpitaux à terre, lorſque le cas l'exigera.

13. S'il arrivoit qu'après un combat ou quelque accident, il y eût un trop grand nombre de bleſſés & de malades dans les Vaiſſeaux, & que les Bâtimens ſervant d'hôpitaux en fuſſent trop remplis, en ſorte qu'on ne pût les y aſſiſter commodément, & qu'il fût jugé à propos par le Général de l'armée ou par le Conſeil de guerre, de les mettre à terre; l'Officier chargé du détail de l'Armée, prendra les ordres du Général pour faire toutes les diſpoſitions néceſſaires pour établir des tentes, ou prépater des logemens dans les lieux les plus proches du mouillage.

Fera

Fera un état des vivres & rafraîchiſſemens à tirer des Vaiſſeaux pour le ſervice des Hôpitaux.

14. POUR cet effet, il formera un état qu'il ſignera, & au bas duquel ſera l'ordre du Général, pour tirer des Vaiſſeaux les rafraîchiſſemens & remédes néceſſaires, à proportion du nombre des bleſſés & des malades que chacun aura ; il fera veiller, par les Officiers chargés du détail ſur chaque Vaiſſeau, à ce que les Commis à la diſtribution des vivres, n'en débarquent que la quantité qui ſera ordonnée.

Se tranſportera ſur les priſes.

15. SI les Vaiſſeaux de l'Armée ont fait des priſes ſur les Ennemis, il ſe tranſportera ſur leſdites priſes où ſe rendront de leur côté les Officiers chargés du détail particulier des Vaiſſeaux auxquels les Bâtimens ſe ſeront rendus. Il examinera s'il n'en a rien été diverti, & donnera les ordres du Général auxdits Officiers, pour que tout ce qui eſt ordonné par Sa Majeſté ſur ce ſujet, ſoit exactement exécuté.

Formera l'état de répartition d'équipages & de munitions pendant la Campagne.

16. LORSQUE le Général eſtimera néceſſaire de faire des répartitions d'Equipages ou de munitions ſur les Vaiſſeaux, l'Officier chargé du détail de l'Armée, en formera les états, conformément aux ordres qu'il aura re-

çus du Général ; & ce qui devra être tiré des uns & verſé dans les autres, ne ſera délivré ou reçu, qu'en conſéquence de l'ordre par écrit que le Général mettra au bas deſdits états.

Remplacemens & achats dans les lieux de relâche.

17. S'IL eſt jugé néceſſaire par le Général, de faire des rafraichiſſemens ou des achats pour approviſionnemens & radoubs, l'Officier chargé du détail de l'Armée ſera chargé de faire dreſſer les états deſdits rafraîchiſſemens ou approviſionnemens, conformément aux demandes qui en auront été faites par écrit, par l'Officier commandant chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment.

Cas de relâche dans les Colonies.

18. Si l'Armée a relâché dans un Port de quelqu'une des Colonies ſous la domination de Sa Majeſté, leſdits états, ſignés de l'Officier chargé du détail de l'Armée, & viſés du Général, ſeront remis à l'Intendant de la Colonie, & leſdits Général & Intendant ſe concerteront enſemble, & avec le Commandant général de la Colonie, ſur les moyens de pourvoir aux beſoins de l'Armée. L'Intendant paſſera & arrêtera les marchés relatifs à l'approviſionnement de l'Armée, en préſence du Général, s'il juge à propos d'y aſſiſter, de l'Officier chargé du détail de l'Armée, & des Capitaines ou Officiers commandant les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens, & à leur dé-

faut, des Officiers chargés, ſous leurs ordres, du détail; leſquels tous ſigneront au bas deſdits marchés, qui ſeront viſés par le Général: Leſdits marchés ſeront faits doubles & il en ſera remis une copie au Général. Tous les approviſionnemens ſeront remis à l'Officier chargé du détail de l'Armée, & il en ſera dreſſé trois états appréciés; le premier, des Effets tirés des magaſins de la Colonie, deſquels ledit Officier donnera ſon reçu viſé du Général, au Garde-magaſin; le deuxiéme, des munitions & marchandiſes, autres que les Comeſtibles, fournies à l'Armée en conſéquence des marchés; & le troiſiéme, des Comeſtibles: leſquels deux derniers états ſeront certifiés par ledit Officier chargé du détail général, & viſés du Général de l'Armée & de l'Intendant de la Colonie; & leſdits états ſeront faits doubles, pour l'une des deux expéditions être remiſe audit Intendant, & l'autre reſter entre les mains dudit Officier chargé du détail général. Les vivres & effets achetés ou provenans des Magaſins appartenans à Sa Majeſté, ſeront diſtribués aux Vaiſſeaux, conformément aux états de demande & aux ordres du Général, & il en ſera donné à l'Officier chargé du détail général de l'Armée, par les Officiers chargés du détail ſur chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment, des certificats de réception, viſés du Capitaine ou Officier Commandant.

Cas de relâche dans un Port étranger où réſide un Conſul.

19. Si l'Armée a relâché dans un Port étranger, où réſide un Conſul pour Sa Majeſté, ledit Conſul ſera chargé, conjointement avec l'Officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approviſionnement de l'Armée, conformément aux états qui auront été viſés par le Général : Les marchés ſeront paſſés & arrêtés par ledit Conſul, & il en ſera uſé du reſte, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

Cas de relâche dans les Ports où le Roi n'entretient point de Conſul.

20. Si l'Armée a relâché dans un Port étranger où Sa Majeſté n'entretienne pas de Conſul, l'Officier, chargé du détail général, pourvoira à tous les beſoins de l'Armée, en conformité des ordres qu'il aura reçus du Général : il paſſera & arrêtera tous les marchés en préſence des Capitaines commandant les Vaiſſeaux, ou à leur défaut, des Officiers chargés du détail, & en ſe conformant d'ailleurs à tout ce qui eſt preſcrit par l'article 18 ; l'Officier chargé du détail général rapportera les marchés & quittances en bonne forme des Fourniſſeurs; il prendra au ſurplus toutes les précautions qui paroîtront les plus convenables pour aſſurer les intérêts de Sa Majeſté.

Compte général viſé par le Général.

21. Dans tous les cas, le compte général

qui ſera formé de toutes les denrées ou effets achetés pour le compte de l'Armée, ſera viſé par le Général, à peine de nullité.

22. Si l'Armée relâche dans un Port du Royaume où réſident un Commandant de la Marine & un Intendant ou Commiſſaire Ordonnateur, il en ſera uſé, pour les remplacemens à faire, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les armemens, par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.*

Les fonds qui ſeront faits à l'armée ſeront remis au Major.

23. Si Sa Majeſté juge à propos qu'il ſoit fait des fonds à l'Armée pour les approviſionnemens ou remplacemens à faire dans le cours de la Campagne, ces fonds ſeront remis à l'Officier chargé du détail de l'Armée, ſur l'ordre de l'Intendant du Port, adreſſé au Commis du Tréſorier général de la Marine, & ledit Officier en donnera au Commis dudit Tréſorier, un récépiſſé qui ſera viſé du Général.

Par qui les Lettres de change ſeront tirées.

24. Si les beſoins de l'Armée exigent qu'il ſoit tiré des lettres de change pour le payement des approviſionnemens ou remplacemens néceſſaires, elles ſeront tirées par l'Intendant de la Colonie ou par le Conſul du Port où

l'Armée aura relâché ; & dans les Ports étrangers où il n'y aura pas de Conſul, par l'Officier chargé du détail général, ſoit ſur le Caiſſier du Munitionnaire général des vivres, ſoit ſur le Tréſorier général de la Marine, ſuivant la nature des approviſionnemens ; leſdites lettres de change ſeront viſées par le Général, qui en donnera avis, par la plus prompte voie, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

L'Officier chargé du Détail général, remettra les régiſtres, procès-verbaux, &c. au Conſeil de Marine.

25. Au retour de la mer, l'Officier chargé du détail général de l'Armée, remettra au Conſeil de Marine ſes régiſtres, ainſi que les procès-verbaux de marchés ou achats de munitions ou effets, les quittances des Fourniſſeurs, les certificats de réception des Officiers chargés du détail ſur chaque Vaiſſeau, & toutes autres piéces ſervant à juſtifier des remplacemens & des dépenſes dont il aura été chargé, afin que leſdites piéces ſoient examinées dans le Conſeil, & qu'il en ſoit rendu compte à Sa Majeſté, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine, Titre XVIII du Conſeil de Marine permanent.*

Il ſera remis du Magaſin général, à l'Officier chargé du détail d'un Vaiſſeau, un double inventaire d'armement.

26. Il ſera remis du Magaſin général, à l'Officier chargé du détail d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment, un inventaire double, viſé du Commiſſaire du Magaſin général, de tous les agrès, apparaux, uſtenſiles & munitions ordonnés pour l'armement dudit Vaiſſeau, & un régiſtre côté & paraphé par l'Intendant du Port, ſur lequel ſe trouvera tranſcrit ledit inventaire.

L'Officier, chargé du détail, remettra à chacun des Maîtres, la feuille des effets dont ils ſont chargés.

27. Il lui ſera pareillement remis des feuilles ſéparées de l'article de chacun des Maîtres, viſées du Commiſſaire du Magaſin général, leſquelles l'Officier, chargé du détail, ſignera & remettra à chacun deſdits Maîtres, afin que ſur la préſentation d'icelles, il leur ſoit délivré du Magaſin, les divers uſtenſiles & munitions y mentionnées; & il ſera préſent, par lui-même, ou par un Officier du Vaiſſeau que le Capitaine aura nommé, à la délivrance & réception deſdits effets.

Remettra un double de l'inventaire au Garde-magaſin.

28. Les uſtenſiles & munitions ayant été délivrés, il remettra un des doubles de l'in-

ventaire, ſigné de lui & viſé du Capitaine, au Garde-magaſin pour lui ſervir de décharge.

Fera ſigner ſur le régiſtre, & obliger les Maîtres pour ce qu'ils auront reçu.

29. Il fera enſuite ſigner & obliger chacun des Maîtres, à ſon article, ſur le régiſtre qu'il aura reçu du Magaſin général. Leſdits Maîtres ſeront tenus de lui rendre journellement compte des choſes qui ſe conſommeront, & de lui en remettre chaque mois un état par écrit ſigné d'eux. Il emploiera exactement dans ledit régiſtre toutes les conſommations, leſquelles ſeront par lui arrêtées & ſignées tous les mois, & viſées par le Capitaine ou Officier-commandant.

Aura l'état des remedes dont le Chirurgien lui rendra compte.

30. Il lui ſera remis un état des remedes ſimples & compoſés, drogues, onguens & uſtenſiles, contenus aux coffres de Chirurgie dont la viſite aura été faite, conformément à ce qui eſt ordonné par Sa Majeſté, en préſence d'un Officier du Vaiſſeau, nommé à cet effet par le Capitaine, & dont la clef aura été remiſe entre les mains de l'Officier chargé du détail, pour n'être rendue au Chirurgien, que lorſque le Vaiſſeau ſera ſous voile. Il ſera rendu compte chaque jour audit Officier de détail, par le Chirurgien, de la conſommation des médicamens & uſtenſiles, lequel compte ledit Officier arrêtera & ſignera tous

les mois, & fera viſer par le Capitaine-commandant.

Recevra du Bureau des armemens, claſſes & vivres, le rôle d'équipages, la liſte des paſſagers & un état des vivres.

31. Il recevra du Bureau des armemens & vivres, un rôle exact des Officiers-majors, Gens de mer & autres dont l'Equipage ſera compoſé; dans lequel rôle il ſera fait mention du jour que les appointemens & la ſolde auront commencé, ſur quel pied ils doivent être payés à chacun, & des avances qui auront été faites; une liſte des Paſſagers, de quelque qualité qu'ils puiſſent être; & un état des munitions de bouche qui ſeront embarquées par le Munitionnaire général; & du tout il remettra une copie au Capitaine.

Recevra un modéle de teſtament, de procès-verbal, &c. & le papier néceſſaire pour la tenue de ſon détail.

32. Il lui ſera remis par le Contrôleur, des modéles imprimés, ou protocoles de teſtament, de procès-verbal & de lettres de change, auxquels il ſe conformera, lorſque le cas requerra qu'il en faſſe uſage. Il lui ſera pareillement remis du Magaſin général, la quantité de papier de différentes eſpéces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, & un cachet aux armes du Roi, qu'il remettra au retour de la mer.

Donnera des billets pour les malades qui devront être reçus à l'Hôpital.

33. Si après la revue générale, pendant que le Vaiſſeau ſera en rade, quelqu'un des gens de l'Equipage ſe trouve hors d'état de faire la campagne, par maladie ou accident, l'Officier chargé du détail, enverra au Bureau des armemens un billet ſigné de lui, certifié du Chirurgien & viſé du Capitaine, dans lequel ſeront marqués le nom, le ſignalement, l'état des hardes du malade & le genre de ſa maladie : le bureau des armemens portera ledit billet ſur ſon régiſtre, & le fera paſſer au Bureau de l'hôpital où le malade ſera conduit par le Chirurgien du Vaiſſeau, qui expoſera l'état de la maladie, & ſera chargé de remettre à l'Hôpital les hardes dudit malade : le Bureau des armemens en fera le remplacement ſur le Vaiſſeau, en ayant ſoin de marquer ſur le billet qui ſera remis à l'Officier chargé du détail, le nom de celui à qui le nouveau venu ſera ſubſtitué ; & ledit Officier donnera un certificat de l'arrivée de celui-ci à bord, lequel ſera viſé du Capitaine-commandant. Si le Vaiſſeau fait partie d'une Eſcadre, le Capitaine prendra les ordres du Général avant que d'ordonner que le malade ſoit débarqué, & l'Officier chargé du détail ſur le Vaiſſeau, remettra à l'Officier chargé du détail général de l'Eſcadre, une copie du

billet qui lui aura été envoyé par le Bureau des armemens.

Arrêtera & fera tous les huit jours, l'évaluation des rations fournies.

34. L'OFFICIER chargé du détail, fera inſcrire ſur un régiſtre le rôle des Gens de mer & autres nourris par le Munitionnaire, arrêtera tous les mois toutes les rations qui leur auront été fournies, & en fera au bas l'évaluation en denrées de chaque nature; & l'arrêté du compte, ſigné de lui, ſera viſé par le Capitaine.

Fera mention ſur les rôles, des changemens.

35. PENDANT le voyage, ledit Officier marquera ſur le rôle qui lui aura été remis du Bureau des armemens, les divers changemens qui arriveront dans l'Equipage, le jour & le lieu de la mort, de la déſertion, ou de la deſtination ſur un autre Vaiſſeau, de ceux qui ne s'y trouveront plus, ou le jour de l'arrivée de ceux qui y auront été verſés par un autre Bâtiment; & ledit rôle ſera viſé du Capitaine.

Fera les revues de l'Equipage, dans le cours des Campagnes.

36. APRÈS chaque relâche, & auſſi ſouvent que le Capitaine l'ordonnera, il fera la revue de l'Equipage, à laquelle aſſiſteront tous les Officiers de l'Etat-major, leſquels en certifieront l'extrait qui ſera viſé du Capitaine; & ſi le Vaiſſeau fait partie d'une Armée, Eſ-

cadre ou Diviſion, il remettra à l'Officier chargé du détail général, un extrait de la revue, dans lequel ſeront ſpécifiés les mouvemens ou changemens ſurvenus depuis la revue générale.

Remplacemens & achats pendant la Campagne.

37. TOUTES les demandes qui ſeront faites pendant la Campagne, pour remplacemens de conſommations ou ſupplémens, ou pour rafraîchiſſemens, ſeront ſignées de lui, & viſées du Capitaine-commandant, pour être remiſes à l'Officier chargé du détail général de l'Armée ou Eſcadre; & ſi le Vaiſſeau a été expédié pour une miſſion particuliere, & qu'il ſoit néceſſaire de faire des remplacemens ou achats dans les colonies Françoiſes, dans un Port étranger, ou dans un Port du royaume, le Capitaine & l'Officier chargé du détail, ſe conformeront, chacun pour ce qui le concerne, à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, en pareil cas, au Général & à l'Officier chargé du détail de l'Armée.

Les portera exactement ſur les régiſtres.

38. L'OFFICIER chargé du détail, aura une attention particuliere à porter ſur les régiſtres, tous les uſtenſiles & munitions qui ſeront fournis au Vaiſſeau, en remplacement ou ſupplément, pendant la Campagne, d'en ſigner l'arrêté & de le faire viſer par le Capitaine: Et ſi le Vaiſſeau fait partie d'une Ar-

mée, Eſcadre ou Diviſion, il fera pareillement viſer par le Capitaine tous les reçus qu'il en donnera à l'Officier chargé du détail général.

Dreſſera procès-verbal des conſommations de matieres, &c.

39. LORSQU'IL arrivera quelque accident conſidérable dans le Vaiſſeau, qui donnera lieu à des conſommations de mâtures, de cables, d'ancres, & autres de cette conſéquence, il en dreſſera un procès-verbal, qu'il ſignera conjointement avec l'Officier principal de quart, fera certifier par tous les autres Officiers de l'Etat-major, & viſer par le Capitaine.

Remettra après le combat, à l'Officier chargé du détail général, l'extrait de l'Equipage, &c.

40. APRÈS le combat, il remettra à l'Officier chargé du détail général de l'Armée ou Eſcadre, un extrait certifié de tous les Officiers, & viſé du Capitaine de l'Equipage exiſtant; il écrira au bas, nom par nom, les tués & les bleſſés. Il remettra audit Officier un état en même forme, des rechanges qui reſteront à bord après que le Vaiſſeau aura été regréé & réparé.

Mettra le ſcellé ſur les priſes.

41. SI le Vaiſſeau fait une priſe ſur l'Ennemi, l'Officier chargé du détail, ſera envoyé à bord du Bâtiment, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien détourné, & ſera accompagné

par le premier Enſeigne; il fera un inventaire abrégé du corps & des agrès du Bâtiment; il fera fermer les écoutilles, les armoires, les chambres, & y appoſera le cachet de Sa Majeſté; & ſi le Vaiſſeau fait partie d'une Armée ou Eſcadre, ledit Officier recevra les ordres du Général, par l'Officier chargé du détail de l'Armée, lequel doit de ſon côté ſe tranſporter à bord de ladite priſe.

Teſtament fait à bord.

42. Si quelqu'un des Officiers ou Gens de l'Equipage & Paſſagers, étant à la mer, veut faire ſon teſtament, ſes dernieres volontés ſeront reçues, écrites & ſignées par l'Officier chargé du détail, ſur ſon régiſtre, en préſence de l'Officier principal de quart, qui les ſignera auſſi, & le Capitaine en certifiera la date; & en cas de mort, le teſtament ſera exécuté comme s'il eût été fait dans les formes preſcrites & qui s'obſervent dans les villes du Royaume; ledit teſtament ſera dépoſé au Contrôle de la Marine, au retour de la mer.

Inventaires des hardes des Officiers, Gardes & tous autres morts pendant la campagne.

43. Les inventaires des hardes de tous les Officiers, Gardes du Pavillon & de la Marine, Aumôniers, Chirurgiens, Gens de l'Equipage & Paſſagers qui viendront à mourir pendant la campagne, ſeront faits par l'Officier chargé du détail général de l'Armée ou

Eſcadre, ou à ſon défaut, par l'Officier chargé du détail dans chaque Vaiſſeau, ſur le Gaillard d'arriere, en préſence de tous les Officiers & Equipages; leſdits inventaires ſeront ſignés par l'Officier qui les aura faits, & par l'Officier principal de quart, certifiés par tous les autres, & viſés par le Capitaine-commandant.

Appoſitions de ſcellé ou vente des effets.

44. Si la nature des effets conſtatés par leſdits inventaires, permet de les garder ſans en craindre le dépériſſement, ils ſeront renfermés dans des malles ou ſacs, ſur leſquels l'Officier qui aura fait l'inventaire, appoſera le cachet de Sa Majeſté: Mais ſi l'on juge néceſſaire de les vendre, pour en éviter le dépériſſement ou pour procurer des hardes aux Matelots qui pourroient en manquer, la vente en ſera faite publiquement ſur le Gaillard-d'arrière; & l'état qui conſtatera le produit de ladite vente, ſera revêtu des formes ci-deſſus preſcrites pour les inventaires.

Les hardes ou le produit de la vente, à qui remis au retour de la mer.

45. Les hardes des Officiers & autres perſonnes mortes à bord, ou le produit de la vente d'icelles, ſeront gardés en dépôt pendant la Campagne, par les ſoins de l'Officier chargé du détail de l'Armée, ou à ſon défaut, de l'Officier chargé du détail dans chaque Vaiſſeau; & ſeront remis par lui, au re-

tour de la mer, ainſi que les inventaires & les états & produits des ventes,

Savoir;

Ceux des Officiers & des Gardes du Pavillon ou de la Marine, au Major de la Marine & des Armées navales :

Ceux des Soldats, au Major de la diviſion du Corps-royal d'Infanterie de la Marine :

Ceux des Aumôniers, des Chirurgiens & des gens de l'Equipage, au Bureau des armemens :

Et ceux des Paſſagers, aux ordres des Intendans des Colonies, ou de ceux des Ports :

Pour leſdites hardes ou produits de la vente d'icelles, être gardés en dépôt juſqu'à ce qu'ils ſoient réclamés par les familles des morts.

Veillera à ce qu'aucun effet ne ſoit détourné pendant le déſarmement.

46. Lorsque le Vaiſſeau ſera rentré dans le Port pour déſarmer, l'Officier chargé du détail veillera à ce qu'il ne ſoit détourné aucun des effets appartenans à Sa Majeſté, & que rien ne ſoit briſé ni diſſipé.

Fera porter au magaſin général, les coffres de médicamens.

47. Il fera porter au Magaſin général, les coffres de remédes qu'il aura fermés en préſence du Capitaine & du Chirurgien, auſſitôt que le Vaiſſeau aura été de retour en rade; & il en ſera uſé pour leſdits remédes remis au Magaſin, ainſi qu'il eſt ordonné par Sa Majeſté.

Veillera

Veillera à ce que tout ſoit rapporté dans les Magaſins.

48. L'OFFICIER chargé du détail veillera à ce que tout ſoit rapporté dans les magaſins, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine*, & aſſiſtera par lui-même ou par un Officier que le Capitaine aura nommé, à la remiſe qui ſera faite de tous les agrès, apparaux, uſtenſiles & munitions provenant du déſarmement.

Se fera rapporter les reçus du Garde-magaſin, donnés aux divers Maîtres.

49. IL ſe fera rapporter les reçus que le Garde-magaſin aura donnés aux divers Maîtres, lors de la remiſe qu'ils auront faite des effets provenant du déſarmement, afin qu'il puiſſe juſtifier de la remiſe deſdits effets, lorſqu'il comptera au magaſin général.

Se fera rendre compte par chaque Maître, vérifiera, recapitulera & arrêtera les conſommations ſur ſon regiſtre.

50. IL fera rendre compte à chaque Maître, en préſence du Capitaine, des choſes que chacun aura reçues à l'armement & pendant la campagne; il vérifiera enſuite, récapitulera & arrêtera les conſommations ſur ſon régiſtre au bas de l'article de chaque Maître; leſquels arrêtés ſeront ſignés de lui & viſés du Capitaine.

Remettra au Conſeil de Marine, les inventaires, regiſtres, &c.

51. Il remettra les inventaires, regiſtres, rôles, procès-verbaux de conſommations, marchés paſſés pour remplacemens & achats de munitions & toutes autres piéces, au Conſeil de Marine qui en fera l'examen, conformément à ce qui eſt preſcrit par la ſuſdite Ordonnance de ce jour, au *titre XVIII, du Conſeil de Marine permanent.*

52. Les Officiers généraux commandant les Armées navales, Eſcadres & Diviſions, les Majors ou Officiers chargés du détail général; les Capitaines commandant les Vaiſſeaux, & les Officiers chargés du détail ſur chaque Vaiſſeau, ſe conformeront au ſurplus pour le ſervice à remplir à la mer, dans les ports & rades, & dans le combat, à ce qui leur eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25 Mars 1765, *concernant la Marine*, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance.

53. Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier Décembre prochain, derogeant à toutes Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, & à toutes inſtructions, commiſſions ou brevets contraires à icelle.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ.

le Duc de Penthiévre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres, Majors de la Marine & des Armées navales, Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux ou autres Bâtimens, aux Intendans de la Marine & des Colonies, Commiſſaires généraux ou ordinaires de ſes Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs; aux Conſuls de France établis dans les Ports appartenans aux Puiſſances étrangeres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadres, Majors de la Marine & des Armées navales, Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux ou autres Bâtimens; aux Intendans de la Marine & des Colonies, Commiſſaires généraux

ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bizy, le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe ſéréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établiſſement de Contrôleurs de la Marine.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de ce jour, ſupprimé le Corps des Officiers d'Adminiſtration de la Marine, dans le nombre deſquels étoient compris les Contrôleurs de la Marine; & jugeant néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice, que leſdits Contrôleurs ſoient diſtincts & ſéparés des Commiſſaires, que, par ſon autre Ordonnance de ce jour, Elle a établis pour ſervir dans ſes Ports & Arſenaux de Marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Décembre prochain, il ſera établi un Contrôleur de la Marine dans chacun des départemens de Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux.

2. LESDITS Contrôleurs ne ſeront point compris dans le nombre des Commiſſaires des Ports & Arſenaux de Marine que Sa Majeſté a établis par ſon Ordonnance de ce jour; & dans le cas où Elle agréeroit pour Contrôleur quelqu'un deſdits Commiſſaires, il ſera tenu de remettre la Commiſſion dont il ſe trouvera pourvu, & il lui en ſera expédié une de Contrôleur de la Marine.

3. LES Contrôleurs de la Marine exerceront dans les Ports & Arſenaux de Marine, les fonctions qui leur ſeront attribuées par leur Commiſſion, & ſe conformeront, au ſurplus, à ce qui eſt preſcrit aux Contrôleurs de la Marine, par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.*

4. EN cas de mort ou d'abſence, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majeſté, les Contrôleurs, dans chaque Port, ſeront ſuppléés pour les fonctions journalieres du Contrôle, par celui de leurs Commis, auquel l'Intendant ou Ordonnateur jugera à propos de

donner un ordre à cet effet, ſans toutefois que ledit Commis puiſſe ſigner les piéces de décharge de la comptabilité, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par un ordre de Sa Majeſté.

5. Lesdits Contrôleurs ſeront payés, ſavoir; ceux de Breſt, Toulon & Rochefort, ſur le pied, chacun, de quatre mille livres d'appointemens par an.

Ceux du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, ſur le pied, chacun, de trois mille livres d'appointemens par an.

Et leſdits appointemens ne commenceront d'avoir lieu qu'au premier Janvier prochain, pour ceux deſdits Contrôleurs, qui, ayant été compris dans la ſuppreſſion du Corps des Officiers d'Adminiſtration de la Marine, continueront de jouir, juſqu'à ladite époque, des appointemens qui leur étoient attribués dans leur grade avant ladite ſuppreſſion.

6. Il ſera réglé chaque année par les états que Sa Majeſté arrêtera, ſur la demande des Intendans ou Ordonnateurs, le nombre de Commis au Contrôle, qui devront être employés ſuivant les circonſtances & les beſoins du ſervice, dans chaque Département, & les ſommes qui devront être payées dans chaque Port, tant pour les appointemens deſdits Commis, que pour tous frais de Bureau du Contrôle.

7. Indépendamment des Contrôleurs de la Marine des ſix Départemens, il ſera établi

un Contrôleur de la Comptabilité des Ports & Arſenaux de Marine, à l'effet de maintenir un ordre uniforme dans cette partie importante du ſervice de Sa Majeſté, lequel Contrôleur jouira des appointemens qui lui ſeront ordonnés par les états & ordonnances qui ſeront à cet effet expédiés.

8. L'UNIFORME des Contrôleurs de la Marine, ſera compoſé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens, collet, veſte & culotte de drap écarlatte ; boutons d'or-trait ; chapeau bordé d'un galon d'or.

Les ornemens ſeront, ſix brandebourgs en or de chaque côté de l'habit, trois ſur la poche, trois ſur la manche, deux boutonnieres en or au collet, boutonnieres en or à la veſte.

La couleur du drap, le deſſin des brandebourgs, des boutons, & du bord du chapeau, ſeront conformes aux modeles qui ſeront déposés au Contrôle dans chaque Port.

9. DÉFEND Sa Majeſté auxdits Contrôleurs, de porter, dans le Port, d'autre habit que l'uniforme ; leur permet ſeulement de le porter en camelot de laine pendant l'été.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine, & aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Intendans de la Marine, & aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établiſſement de Commiſſaires généraux & ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, & de Garde-magaſins.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de ce jour, ſupprimé le Corps des Offi-

ciers d'Adminiſtration de la Marine, Elle a jugé néceſſaire d'établir des Commiſſaires généraux & ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, & des Gardes-magaſins; en conſéquence, Elle a ordonnné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Départemens de la Marine, ſeront & demeureront fixés à ſix, ſavoir; Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque, & Bordeaux.

2. SUPPRIME Sa Majeſté le Département établi à l'Orient, qui ſera & demeurera à l'avenir ſous la dépendance du Département de Breſt.

3. IL ſera établi un Commiſſaire général des Ports & Arſenaux de Marine, dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, pour aider & ſuppléer l'Intendant dans ſes fonctions.

4. IL ſera établi un Commiſſaire Ordonnateur, dans chacun des Départemens du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, lequel Ordonnateur pourra obtenir le titre & les appointemens de Commiſſaire général, lorſque l'ancienneté ou la diſtinction de ſes ſervices l'auront rendu ſuſceptible de cette grace.

5. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ne puiſſe y avoir de Commiſſaires généraux ailleurs que dans les trois grands Ports, & les trois places d'Ordonnateurs ci-deſſus fixées.

6. Il ſera établi des Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires des Ports & Arſenaux de Marine, dans les ſix Départemens & Ports en dépendans.

Savoir;

Dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, cinq Commiſſaires ordinaires; deux Commiſſaires ſurnuméraires à Breſt, & un ſeul Commiſſaire ſurnuméraire dans chacun des deux autres Ports.

Au Havre, à Dunkerque & à Bordeaux, un Commiſſaire ordinaire Ordonnateur (qui pourra être Commiſſaire général, conformément à l'article 4) & un Commiſſaire ordinaire.

A l'Orient, ſous la dépendance de Breſt, un Commiſſaire ordinaire & un Commiſſaire ſurnuméraire.

A Nantes & à Saint-Malo, ſous la dépendance de Breſt, un commiſſaire ordinaire.

A Marſeille, ſous la dépendance de Toulon, un Commiſſaire ordinaire, & un Commiſſaire ſurnuméraire pour le détail particulier de l'Hôpital & des Chiourmes.

En Corſe, ſous la dépendance de Toulon, un Commiſſaire ordinaire.

Et à Bayonne, ſous la dépendance de Bordeaux, un Commiſſaire ordinaire; & un Commiſſaire ſurnuméraire, pour le détail particulier des bois des Pyrénées.

7. En cas de mort ou d'abſence, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majeſté, les Ordonnateurs du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, ſeront ſuppléés par le Commiſſaire ordinaire affecté à chacun de ces Départemens; le Commiſſaire de Marſeille & celui de l'Orient, par le Commiſſaire ſurnuméraire, & les Commiſſaires de

Nantes, Saint-Malo, Bayonne & de Corſe, par le Commiſſaire des Claſſes qui ſera établi dans chacun deſdits lieux.

8. Lorsqu'il viendra à vaquer une place de Commiſſaire général, de Commiſſaire ordinaire ou ſurnuméraire, dans l'un des ſix Départemens & Ports en dépendans, Sa Majeſté ſe réſerve de choiſir parmi les Officiers d'Adminiſtration ſupprimés par l'Ordonnance de ce jour, celui qu'il lui plaira nommer pour remplir la place vacante.

9. Il ſera établi un Garde-magaſin dans chacun des ports de Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque, Bordeaux, l'Orient, Nantes, Marſeille & Bayonne.

10. Les Commiſſaires généraux, les Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires, & les Gardes-magaſins, établis dans les ports de Breſt, Toulon, Rochefort & ailleurs, exerceront les fonctions qui leur ſont attribuées par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.*

11. Les Commiſſaires des Ports & Arſenaux de Marine, ne ſeront employés que dans les Départemens & Ports mentionnés dans les précédens articles, & ne ſeront point envoyés dans les forêts pour la viſite & l'examen des bois; l'intention de Sa Majeſté étant que cette partie du ſervice ſoit à l'avenir;

confiée aux Ingénieurs-conſtructeurs & aux maîtres Charpentiers entretenus dans ſes Ports.

12. LES appointemens des Commiſſaires généraux & des Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires des Ports & Arſenaux de Marine, ſeront fixés ainſi qu'il ſuit:

Les Commiſſaires généraux ſeront payés ſur le pied, chacun, de ſix mille livres d'appointemens par an.

En outre deſdits appointemens, les Commiſſaires généraux des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort, jouiront de cinq cents livres de ſupplément d'appointemens par mois, dans le cas ſeulement où ils ſeroient Ordonnateurs en l'abſence des Intendans.

Le Commiſſaire général qui ſeroit Ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, de trois mille livres de ſupplément d'appointemens par an, & celui qui le ſeroit à Bordeaux, de quatre mille livres.

Les Commiſſaires ordinaires, ſeront payés ſur le pied, chacun, de trois mille livres d'appointemens par an.

Le Commiſſaire ordinaire, Ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, jouira de trois mille livres de ſupplément d'appointemens par an; le Commiſſaire ordinaire Ordonnateur à Bordeaux de quatre mille livres; les Commiſſaires employés à l'Orient, Nantes, Marſeille & Bayonne, & en Corſe, chacun, de deux mille livres; les Commiſſaires prépoſés au Bureau du Magaſin général, & à celui des chantiers & ateliers dans l'un des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, chacun, de mille livres; les Commiſſaires prépoſés aux trois autres Bureaux, dans les trois mêmes ports, chacun, de cinq cents livres.

Les Commiſſaires ſurnuméraires employés à Breſt, Toulon, Rochefort, l'Orient, Marſeille & Bayonne,

ſeront payés ſur le pied, chacun, de deux mille quatre cents livres d'appointemens par an.

13. Les appointemens des Gardes-magaſins ſeront fixés ainſi qu'il ſuit :

Les Gardes-magaſins de Breſt, Toulon & Rochefort, ſeront payés ſur le pied, chacun, de deux mille quatre cents livres par an.

Ceux du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, ſur le pied, chacun, de dix-huit cents livres par an.

Ceux de l'Orient, Nantes, Marſeille & Bayonne, ſur le pied, chacun, de douze cents livres par an.

14. Les appointemens réglés par la préſente Ordonnance, tant aux Commiſſaires généraux, ordinaires & ſurnuméraires des Ports & Arſenaux de Marine, qu'aux Gardes-magaſins, ne commenceront d'avoir lieu qu'au premier Janvier prochain pour ceux des Officiers d'Adminiſtration ou des Ecrivains de la Marine, ſupprimés par l'Ordonnance de ce jour, qui ſeront employés en quelqu'une deſdites qualités; & juſqu'à ladite époque, ils continueront de jouir des appointemens qui leur étoient attribués avant la ſuppreſſion.

15. Il ſera réglé, chaque année, par les états que Sa Majeſté arrêtera, ſur la demande des Intendans ou Ordonnateurs, le nombre des Commis aux écritures & Commis aux appels, qui devront être employés dans chaque Département, ſuivant les circonſtances & les beſoins du ſervice; & les ſommes qui devront être payées dans chaque Port, tant pour les appointemens deſdits Commis, que pour tous frais de Bureaux.

16. L'UNIFORME des Commiſſaires généraux, ordinaires & ſurnuméraires des Ports & Arſenaux de la Marine, ſera compoſé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens de velours-cramoiſi, veſte & culotte de drap écarlate boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galon d'or.

Les ornemens ſeront :

Pour le Commiſſaire général, douze brandebourgs en or, de chaque côté de l'habit, trois ſur la poche, trois ſur la manche, boutonnieres en or à la veſte.

Pour le Commiſſaire ordinaire ou ſurnuméraire, ſix brandebourgs de chaque côté de l'habit, deux ſur la manche, trois ſur la poche, boutonnieres en or à la veſte.

La couleur du drap, le deſſin des brandebourgs, les boutons, le bord du chapeau, ſeront conformes aux modéles qui ſeront dépoſés au Contrôle de la Marine dans chaque Port.

17. DÉFEND Sa Majeſté auxdits Commiſſaires généraux ordinaires ou ſurnuméraires, de porter dans le Port d'autre habit que l'uniforme ci-deſſus réglé; leur permet ſeulement de le porter en camelot de laine pendant l'été.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Intendans de la Marine, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établiſſement de Commiſſaires & de Syndics des Claſſes.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance de ce jour, ſupprimé le Corps des Officiers d'Adminiſtration de la Marine, dont les

Commiſſaires des Claſſes faiſoient partie; & jugeant néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, que les Commiſſaires prépoſés aux Claſſes ſoient diſtincts & ſéparés de ceux que, par ſon autre Ordonnance de ce jour, Elle a établis pour ſervir dans ſes Ports & Arſenaux de Marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Décembre prochain, il ſera établi cinquante Commiſſaires des Claſſes qui ſeront répartis :

SAVOIR;

Dans le département de Breſt, onze, dont un à Breſt; un à l'Orient, un à Saint-Brieux, un à Morlaix, un à Quimper, un à Painbœuf, un au Croiſic, un à Belle-île, un à Saint-Malo, un à Nantes & un à Vannes,

Dans le département de Toulon, douze, dont un à Toulon, un à Marſeille, un au Martigues, un à la Ciotat, un à Cannes, un à Saint-Tropès, un à Antibes, un à Arles, un à Cette, un à Agde, un à Narbonne, & un en Corſe.

Dans le département de Rochefort, ſept, dont un à Rochefort, un à la Rochelle, un à l'île-de-Ré, un à l'île d'Oleron, un aux Sables d'Olonne, un à Marennes, & un à Royan.

Dans le département du Havre, huit: dont un au Havre, un à Dieppe; un à Fécampt, un à Rouen, un à Caen, un à Honfleur, un à Cherbourg, & un à Grandville.

Dans le département de Dunkerque, trois, dont un à Dunkerque, un à Calais, & un a Boulogne.

Dans le département de Bordeaux, neuf, dont un

à

à Bordeaux, un à Bayonne, un à Saint-Jean-de-Luz, un à la Tête-de-Buch, un à Blaye, un à Libourne, un à Moiſſac, un à Marmande, & un à Toulouſe.

2. Les Commiſſaires des Claſſes ſeront ſous l'autorité de l'Intendant ou Ordonnateur de leur Département reſpectif; ils ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires des Claſſes, par les Ordonnances & Réglemens ſur cette partie, & rendront compte à l'Intendant ou Ordonnateur de tout ce qui concernera les Claſſes de leur Département.

3. Il ſera établi dans les Ports & Villes moins conſidérables que ceux énoncés dans l'article premier, conformément aux états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, des Syndics des Claſſes, au lieu & place des Sous-commiſſaires de la Marine & des Claſſes, ci-devant employés dans leſdits Ports & Villes, & ſupprimés par l'Ordonnance de ce jour.

4. Lesdits Syndics des Claſſes feront les fonctions de Commiſſaires des Claſſes, en vertu d'un ordre du Roi, & rendront compte au Commiſſaire de leur Département, de tout ce qui concernera les Claſſes du Quartier où ils auront été établis.

5. Sa Majesté nommera, chaque année, pour faire l'inſpection des Claſſes dans les différens Départemens, des Officiers généraux de ſa Marine, ou des Capitaines de Vaiſſeaux, auxquels Elle adreſſera des inſtructions particulieres.

6. Les Commiſſaires des Claſſes ſeront payés ſur le pied, chacun de deux mille livres, ou de quinze cents livres d'appointemens par an, conformément aux états qui ſeront arrêtés par ſa Majeſté, & les Syndics des Claſſes ſeront payés aux appointemens qui auront été réglés par les mêmes états.

7. Il ſera pareillement fixé, par les Etats que Sa Majeſté arrêtera, les ſommes qui devront être payées annuellement à chaque Commiſſaire ou Syndic des Claſſes, pour l'entretien de Commis & frais de bureaux.

8. L'uniforme des Commiſſaires, & des Syndics des Claſſes, ſera compoſé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens de la même couleur, collet de velours cramoiſi, veſte & culotte de drap écarlate, boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galon d'or uni.

Les ornemens ſeront, pour les Commiſſaires, ſix boutonnieres en or-trait, de chaque côté de l'habit, trois ſur la manche, trois ſur la poche, boutonnieres en or à la veſte.

La couleur du drap, les boutons & le bord du chapeau ſeront conformes aux modéles qui ſeront envoyés dans chaque Département.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Claſſes, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main,

chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Intendans de la Marine & des Claſſes, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, & à tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de Port.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant que par ſon Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie*

& Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine, Elle a attribué aux Officiers de Port, des fonctions qui les mettent en concurrence continuelle de ſervice avec les Officiers de Vaiſſeau : Et eſtimant néceſſaire pour la facilité & l'harmonie des opérations, de réunir leſdits Officiers de Port aux Officiers de Vaiſſeau, pour ne former des uns & des autres qu'un ſeul & même Corps, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Port feront à l'avenir partie des Officiers de Vaiſſeau, & il leur ſera expédié en conſéquence des Commiſſions & Brevets de Capitaines, Lieutenans & Enſeignes *de Vaiſſeau* & *de Port*.

2. Veut néanmoins Sa Majeſté que leſdits Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Port, ne prennent rang dans leur grade reſpectif, qu'après les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, & ne ſoient portés ſur les liſtes qu'après eux, quelle que ſoit la date des Commiſſions ou Brevets deſdits Officiers de Port, qui continueront d'avoir entr'eux l'ancienneté qu'ils auront acquiſe par leur entrée au ſervice, ou par leur avancement.

3. Les Capitaines de Port commanderont aux Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau, &

les Lieutenans de Port aux Enſeignes de Vaiſſeau, lorſqu'ils ſe trouveront de ſervice enſemble, ſoit à terre dans les Arſenaux, ſoit à la mer dans les cas où Sa Majeſté jugeroit à propos d'y employer leſdits Officiers de Port.

4. Les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Port, porteront le même uniforme que les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeau; Sa Majeſté n'entendant mettre d'autre diſtinction entre les uns & les autres, qu'en ce que les Officiers de Port ſeront & demeureront toujours les derniers de leurs grades reſpectifs.

5. Aucun Officier de Port ne pourra opter pour paſſer de ce détail à un autre, ni quitter le ſervice du Port, autrement qu'en ſe retirant.

6. Les avancemens des Officiers de Port, d'un grade à l'autre, ſe feront entr'eux, n'auront rien de commun avec ceux des autres Officiers de Vaiſſeau, & ſeront ſeulement communs entre tous les Officiers de Port, à quelque Département qu'ils ſoient affectés; ſe réſervant Sa Majeſté de faire paſſer leſdits Officiers d'un Port dans un autre, lorſqu'Elle le jugera néceſſaire pour compléter le nombre fixé pour chaque grade dans chaque Département.

7. Les Aides de Port ſeront & demeureront ſupprimés; l'intention de Sa Majeſté

étant qu'à l'avenir les places qui viendront à vaquer parmi les Enſeignes de Port, ſoient remplies par des Capitaines de Navires particuliers, & des Maîtres d'Equipage ou Maîtres-pilotes de la Marine du Roi, qui, par la nature de leurs ſervices & leur intelligence, auront été jugés ſuſceptibles de cette grace.

8. Les Officiers de Port rempliront dans les Arſenaux de Marine, & les Ports & Rades, les fonctions qui leur ſont attribuées par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine*, & continueront de jouir des appointemens qui leur ont été attribués par l'Ordonnance du 11 Janvier 1762.

9. Dans le cas où Sa Majeſté jugeroit à propos de nommer un Capitaine de ſes Vaiſſeaux, pour exercer les fonctions de Capitaine de Port, ledit Capitaine conſervera ſon rang parmi les Capitaines de Vaiſſeau, & roulera avec eux pour ſon avancement.

10. Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier Décembre prochain; dérogeant à toutes Ordonnances & Réglemens contraires à icelle.

Mandant & ordonnant à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France; aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Com-

mandans de ſes ports, Chefs-d'eſcadre; & aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & arſenaux de Marine, Ordonnateurs, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Commandans de ſes Ports, Chefs-d'eſcadres; & aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & Arſenaux de Marine, Ordonnateurs, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la ſuppreſſion du Corps des Officiers d'Adminiſtration & des Ecrivains de la Marine.

Du 27 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par ſon Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine*, attribué aux Officiers militaires, les fonctions dont ceux d'Adminiſtration étoient précédemment chargés, relativement à la direction des travaux & des opérations mécaniques des Ports: Ayant pourvu d'ailleurs d'une maniere plus ſimple & moins diſpendieuſe que par le paſſé, aux autres parties du ſervice, dont leſdits Officiers d'Aduiniſtration & les Ecrivains de la Marine étoient pareillement chargés; Elle a jugé néceſſaire de ſupprimer le Corps des Officiers d'Adminiſtration & les Ecrivains de la Marine; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Décembre prochain, le Corps des Officiers d'Adminiſtration & les Ecrivains de la Marine, ſeront & demeureront ſupprimés: N'entend toutefois Sa

Majeſté comprendre dans le nombre deſdits Officiers, les Intendans de la Marine, des Armées navales, des Claſſes & des Colonies.

2. Les Commiſſaires des Chaînes des Galeres ſeront conſervés & maintenus aux fonctions & appointemens qui leur ont été attribués.

3. Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits Officiers d'Adminiſtration & les Ecrivains de la Marine ſupprimés, Elle accorde aux Commiſſaires généraux, Commiſſaires ordinaires & Contrôleurs de la Marine; aux Commiſſaires des Claſſes, Gardes-magaſins, Sous-commiſſaires de la Marine & des Claſſes, Sous-garde-magaſins, Eleves-commiſſaires & Ecrivains de la Marine & des Claſſes, les traitemens ci-après fixés:

SAVOIR;

A ceux qui ont ſervi trente-cinq ans & au-deſſus, les appointemens entiers dont ils jouiſſent dans leur grade.

A ceux qui ont ſervi trente ans, les trois quarts de leurs appointemens.

A ceux qui ont ſervi vingt-cinq ans, les deux tiers de leurs appointemens.

A ceux qui ont ſervi de quinze à vingt ans, la moitié de leurs appointemens.

A ceux qui ont ſervi de dix à quinze ans, le tiers de leurs appointemens.

Et à ceux qui n'ont pas dix ans de ſervice, le quart de leurs appointemens.

4. Les traitemens fixés par l'article précé-

dent, ne commenceront d'avoir lieu qu'au premier Janvier prochain; & juſqu'à cette époque, les Officiers d'Adminiſtration & les Ecrivains de la Marine ſupprimés, continueront de jouir des appointemens qui leur étoient attribués dans leurs grades reſpectifs avant la ſuppreſſion.

5. Lesdits traitemens ſeront payés de trois mois en trois mois, ſur les fonds de la Marine, ſans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre, qui ſe perçoivent au profit de la caiſſe des Invalides de la Marine.

6. Ceux deſdits Officiers d'Adminiſtration ou Ecrivains de la Marine ſupprimés, que Sa Majeſté jugera à propos d'employer par la ſuite en quelqu'autre qualité, ceſſeront de jouir des traitemens qui leur ſont accordés par la préſente Ordonnance, à commencer du jour où ils ſeront remis en activité.

7. Les Commiſſaires généraux, Commiſſaires ordinaires, Contrôleurs, Sous-commiſſaires, Gardes-magaſin & Ecrivains de la Marine, qui ſe trouvent actuellement employés dans les Colonies de l'Amérique, & dans celles qui ſont ſituées au-delà du cap de Bonne-eſpérance, ou deſtinés pour leſdites Colonies, quoiqu'étant compris dans la ſuppreſſion générale du Corps des Officiers d'Adminiſtration & des Ecrivains de la Marine, continueront de ſervir aux mêmes fonctions & appointemens dont ils jouiſſent, ſous les

dénominations de Commiſſaires généraux, Commiſſaires ordinaires, Contrôleurs, Sous-commiſſaires, Gardes-magaſins & Ecrivains *des Colonies*, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté : Obſervant toutefois, dans les cas où il s'agiroit de conſtructions, radoubs ou armemens à faire dans leſdites Colonies, de ſe conformer, pour la forme du ſervice, à ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires des Ports & Arſenaux, & autres Officiers, par l'Ordonnance de ce jour, *concernant la Régie & Adminiſtration générale & particuliere des Ports & Arſenaux de Marine.*

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, & aux Intendans de la Marine & des Colonies, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Intendans de la Marine & des Colonies, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant

ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le vingt-trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE GRAND-BOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Conſuls & autres Officiers de Sa Majeſté, dans les Echelles du Levant & de Barbarie.

Du 9 Décembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Ordonnances & les Réglemens rendus ſur l'état & ſur les fonctions des Conſuls & autres Officiers employés dans les Echelles du Levant & de Barbarie : Et jugeant à propos d'y faire des changemens devenus néceſſaires au bien de ſon ſervice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Echelles du Levant ſeront diviſées en Conſulats généraux, en Conſulats particuliers & en Vice-conſulats.

Sa Majeſté établit :

Quatre Conſulats généraux : Un à Smyrne, qui réunira à ſon Département les îles de l'Archipel ;

Un en Morée ;
Un dans la Syrie & la Paleſtine ;
Et un en Egypte.
Et quatre Conſulats particuliers, dont un à Salonique ;
Un à la Canée ;
Un à Chypre ;
Et un à Alep.

Sa Majeſté ſe réſerve de fixer le nombre des Vice-conſuls qui réſideront dans des Echelles particulieres, ou auprès des Conſuls.

2. Les Vice-conſuls, qui ſeront auprès des Conſuls, ſeront logés chez eux, & nourris à leur table : ils aſſiſteront aux cérémonies publiques & à toutes les fonctions conſulaires, à côté des Conſuls ; mais ils ne pourront en exercer aucune, que par ordre exprès deſdits Conſuls.

3. Les Conſuls généraux ſeront choiſis parmi les Conſuls particuliers, & même parmi les Vice-conſuls, lorſqu'ils auront mérité cet avancement par des ſervices diſtingués ; mais les Conſuls particuliers ſeront toujours choiſis parmi les Vice-conſuls, ſans que, dans aucun cas, & par aucune conſidération, cet ordre puiſſe être interverti.

4. Sa Majesté voulant que les Conſuls généraux & particuliers & les Vice-conſuls, jouiſſent d'un traitement avantageux, proportionné à leurs grades ; Elle ſe propoſe de le fixer, aprés qu'Elle ſe ſera fait rendre compte de la nature des dépenſes auxquelles il ſeront

aſſujettis dans les différens lieux de leur réſidence, & d'y donner un effet rétroactif, dont Elle détermine dès-à-préſent l'époque au premier Janvier 1777.

5. L'UNIFORME des Conſuls généraux, des Conſuls particuliers & des Vice-conſuls, ſera compoſé d'un habit de drap bleu-de-roi, avec paremens de même couleur; veſte & culotte de drap écarlatte; doublure de l'habit, de ſerge écarlatte; manches en botte, boutonnieres juſqu'à la taille, trois ſur chacune des poches & des manches; boutons de cuivre doré, timbrés aux armes du Roi.

L'habit & la veſte des Conſuls généraux, ſeront bordés à la Bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, & d'un autre de dix-huit lignes; le grand galon double ſur les manches & ſur les poches, conformément aux modéles qui ſeront envoyés dans chaque Echelle.

L'habit & la veſte des Conſuls particuliers, ſeront bordés comme ceux des Conſuls généraux, à l'exception du double galon ſur les manches & ſur les poches.

Les Vice-conſuls auront ſeulement ſur l'habit & ſur la veſte le grand bordé de dix-huit lignes.

6. SA MAJESTÉ defend aux Conſuls généraux, Conſuls particuliers & Vice-conſuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-deſſus, dans les fonctions publiques de leurs

charges, telles que viſites de cérémonies & aſſemblées nationales.

7. SA MAJESTÉ ſupprime tous les Chanceliers actuels des Echelles, à l'exception de ceux de Barbarie ; Elle veut que leurs fonctions ſoient exercées à l'avenir par des Drogmans, à la nomination des Conſuls, qui en répondront, conformément à l'article 16 du titre IX, de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

8. LES émolumens des Chancelleries appartiendront en totalité aux Drogmans, qui feront les fonctions de Chanceliers, quand ils n'excéderont pas la ſomme de mille livres ; & lorſque ces émolumens ſurpaſſeront cette ſomme, ils en partageront l'excédant avec les autres Drogmans de l'Echelle.

9. ORDONNE Sa Majeſté, que les Drogmans chargés des Chancelleries, ne pourront cependant, ſous ce prétexte, ſe diſpenſer du ſervice ordinaire de Drogmans.

10. SA MAJESTÉ connoiſſant l'utilité & l'importance des fonctions de ſes Conſuls dans les Royaumes de Maroc, d'Alger, de Tunis & de Tripoly de Barbarie, les établit Conſuls généraux dans ces différens Etats.

11. IL réſidera un Vice-conſul auprès du Conſul général de Maroc, & un auprès de chaque Conſul général des trois autres Royaumes de Barbarie ; ces Vice-conſuls rouleront, pour leur avancement, avec les Vice-conſuls du Levant.

12. Les Conſuls & les Vice-conſuls employés dans les Etats de Barbarie, porteront l'uniforme ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 5 & 6 de la préſente Ordonnance.

13. Sa Majesté accorde également le titre de Conſul général à ſon Conſul à Bagdat.

14. En cas de mort d'un Conſul, le Vice-conſul ſera chargé des affaires du Conſulat; & il jouira des appointemens attachés au Conſulat, pendant tout le temps qu'il le régira. Veut Sa Majeſté que, dans le cas d'abſence, par congé, des Conſuls & Vice-conſuls, les deux tiers des appointemens de ces Officiers abſens, ſoient retenus & attribués à ceux qui en rempliront les fonctions, & qui ſeront nommés par Sa Majeſté.

15. Sa Majesté défend expreſſément à tous ſes Officiers employés dans les Echelles du Levant & de Barbarie, de faire aucun commerce directement ou indirectement, ſous peine de révocation.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France: de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui doit être lue, publiée & enrégiſtrée par-tout où beſoin ſera; comme auſſi au Comte de Saint Prieſt, Ambaſſadeur de Sa Majeſté à la Porte Ottomane; au ſieur de la Tour, Premier Préſident du Parlement,

Intendant de Provence, ayant l'inſpection du Commerce du Levant & de Barbarie; au ſieur Baton de Tott, Brigadier de ſes Armées, chargé de l'inſpection des Etabliſſemens françois dans les Echelles du Levant & de Barbarie; aux Maire, Echevins, Aſſeſſeur & Députés du Commerce de Marſeille; aux Conſuls, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, le contenu en icelle, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Verſailles le neuf Décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, qu'il appartiendra, de la faire lire, publier & enrégiſtrer au greffe de leur Siége. FAIT à Paris, le dix-huit Décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur les Pavillons & marques de commandement que ſes Vaiſſeaux porteront à la mer.

Du 19 Novembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter le Titre XVIII du Livre III de l'Ordonnance du 25 Mars 1765, concernant la Marine, lequel régle les Pavillons & marques de commandement que doivent porter l'Amiral, les Officiers généraux, Capitaines de Vaiſſeaux & autres Officiers de ſa Marine, commandant ſes Armées, Eſcadres & Diviſions: Et conſidérant que la couleur blanche a été de tout temps, la marque diſtinctive de la Marine françoiſe, & que les Pavillons blancs & bleus, & bleus affectés par ledit Titre, pour être les marques de commandement des Chefs de ſes Armées, Eſcadres & Diviſions, ſelon le nombre de Vaiſſeaux dont elles ſont compoſées, les mettent dans le cas de ne pas être reconnues comme Françoiſes par les Flottes & Citadelles maritimes des autres Puiſſances; Elle a jugé néceſſaire de pourvoir aux moyens de prévenir des mépriſes qui pourroient compromettre l'honneur de ſon Pavillon, &

donner lieu à pluſieurs autres inconvéniens, & Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La marque de commandement du Chef d'une Armée, Eſcadre ou Diviſion ſera toujours toute blanche.

DANS quelqu'occaſion que ce ſoit & de quelque nombre de Bâtimens que ſoient compoſées les Armées, Eſcadres & Diviſions, la marque de commandement du Chef qui ſera à leur tête, ne pourra jamais être que toute blanche.

Pavillon de l'Amiral.

2. LE ſeul Vaiſſeau que montera l'Amiral en perſonne, portera au grand mât, un Pavillon carré blanc, avec l'écuſſon de France au milieu, & deux ancres en ſautoir derriere l'écuſſon.

Pavillon du Vice-Amiral.

3. UN Vice-amiral, commandant en chef une Armée, portera un Pavillon carré blanc au grand mât.

Pavillon du Lieutenant Général.

4. UN Lieutenant général, ſoit qu'il commande en chef un Eſcadre, ou qu'il ſoit employé en ſa qualité ſous l'Amiral ou ſous un Vice-amiral, portera un Pavillon carré blanc au mât de miſaine.

Pavillon du Chef d'Eſcadre.

5. UN Chef d'Eſcadre, ſoit qu'il commande en chef un Eſcadre, ou qu'il ſoit

employé dans une Armée ou Eſcadre en ſa qualité ſous un Officier général d'un grade ſupérieur, portera un Pavillon carré blanc au mât d'artimon.

Marque de commandement d'un Capitaine de Vaiſſeau.

6. UN Capitaine de Vaiſſeau commandant en chef une Diviſion, de quelque nombre de Bâtimens qu'elle ſoit compoſée, portera un Guidon blanc au grand mât, placé comme un Pavillon.

Marque de commandement d'un Officier de la Marine, au-deſſous du grade de Capitaine.

7. UN Officier de la Marine du Roi, dont le grade ſera au-deſſous de celui de Capitaine de Vaiſſeau, & qui aura ſous ſes ordres plus d'un Bâtiment de Sa Majeſté, portera au grand mât un guidon blanc envergué, flottant comme une flamme.

Marque de tout Bâtiment de guerre, ou autre, appartenant à Sa Majeſté, étant ſeul.

8. TOUT Vaiſſeau, Frégate ou autre Bâtiment appartenant à Sa Majeſté, étant ſeul, quelque grade qu'ait l'Officier qui le commande, ne portera qu'une flamme blanche au grand mât.

Marque diſtinctive de tout Bâtiment appartenant à Sa Majeſté.

9. TOUS les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens appartenans à Sa Majeſté, réunis par

ſon ordre, ou fortuitement, ſous le commandement d'un Officier général, Capitaine de Vaiſſeau ou autre Officier de ſa Marine, à la mer ou dans les rades, porteront tous, ſous le Pavillon ou Guidon de celui qui commandera, une flamme blanche au grand mât, cette flamme ne devant être conſidérée que comme la marque ſpéciale diſtinctive de tout Bâtiment appartenant à Sa Majeſté.

Pavillons de commandement, diſtinctifs pour les trois Corps ou Eſcadres qui compoſent une Armée.

Pavillon de diſtinction du Général de l'Armée, & du premier Corps ou Eſcadre blanche.

10. DANS les grandes Armées où il eſt eſſentiel que les trois Corps principaux ou Eſcadres qui les compoſent, aient des marques de commandement qui les diſtinguent entr'eux: le Général de l'Armée, qui, dans l'ordre de bataille, ſe trouve au centre du premier Corps ou Eſcadre appellée *Eſcadre blanche*, portera un Pavillon carré blanc au grand mât.

Pavillon de diſtinction de l'Officier général commandant le ſecond Corps ou Eſcadre blanche & bleue.

11. L'OFFICIER général, quel que ſoit ſon grade, commandant ſous les ordres du Général, le ſecond Corps ou Eſcadre appellée *Eſcadre blanche & bleue*, portera un Pavillon carré, mi-partie blanc & bleu au grand mât.

Pavillon de diſtinction de l'Officier général commandant le troiſiéme Corps ou Eſcadre bleue.

12. L'OFFICIER général, quel que ſoit ſon grade, commandant ſous les ordres du Général, le troiſiéme Corps ou Eſcadre appellé *Eſcadre bleue*, portera un Pavillon carré bleu au grand mât.

Pavillon de diſtinction des Officiers généraux à la tête des ſecondes Diviſions de chaque Eſcadre.

13. CHACUN des trois Corps de l'Armée, étant enſuite partagé en trois Diviſions, les Officiers généraux, qui ſeront à la tête des ſecondes Diviſions de chacun de ces trois Corps, porteront au mât de miſaine, le Pavillon carré de la couleur de leur Eſcadre.

Pavillon de diſtinction des Officiers généraux à la tête des troiſiémes Diviſions de chaque Eſcadre.

14. LES Officiers généraux, qui ſeront à la tête des troiſiémes Diviſions de chaque Corps, porteront au mât d'artimon, le Pavillon carré de la couleur de leur Eſcadre.

Marque de diſtinction des Officiers généraux qui ne commanderont dans une Armée ni Eſcadre ni Diviſion.

15. S'IL y a d'autres Officiers généraux dans l'Armée qui ne commandent ni Corps ni Diviſion, ils porteront au grand mât un

guidon de la couleur de l'Eſcadre à laquelle ils ſeront attachés.

Flammes diſtinctives des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de l'Armée.

16. Les Capitaines des Vaiſſeaux & autres Officiers commandant les bâtimens de l'Armée, porteront les flammes de la couleur de leur Eſcadre, au mât qui indique la Diviſion dont ils ſeront.

Marques diſtinctives des Capitaines des Vaiſſeaux de l'Armée remplaçant les Officiers généraux dans les Eſcadres & leurs Diviſions.

17. Si, dans une Armée, il n'y a pas autant d'Officiers généraux qu'il en faudroit pour en mettre à la tête des trois Eſcadres & de leurs Diviſions, les Capitaines des Vaiſſeaux de l'Armée à qui on donnera ces commandemens, porteront, au lieu de pavillons carrés, au mât qui indiquera la Diviſion qui ſera à leurs ordres, des guidons de la couleur de l'eſcadre dans laquelle ils ſeront employés en cette qualité.

Dans les Eſcadres moins nombreuſes que les Armées, il ne ſera employé, autant qu'il ſera poſſible, que la couleur blanche, en marquant les Diviſions par les mâts auxquels ſeront placées les marques de diſtinction.

18. Les Pavillons mi-partie blancs & bleus, & tout bleus ne ſeront employés que

dans les grandes Armées dont la force exigera ces marques de diſtinctions d'Eſcadres & de Diviſions particulieres ; & dans les Eſcadres moins nombreuſes, il ne ſera, autant qu'il ſera poſſible, employé que la couleur blanche pour en marquer les Diviſions.

Le Commandant d'un Détachement de Vaiſſeaux ſéparé de l'Armée, ne portera, pendant tout le temps qu'il en ſera ſéparé, que la marque diſtinctive de ſon grade, toute blanche.

19. Si le Général de l'Armée en faiſoit un détachement auquel il donnât une miſſion particuliere qui l'en ſéparât, le Commandant de ce Corps ſéparé, s'il portoit dans l'armée un Pavillon de Diviſion mi-partie blanc & bleu, ou tout bleu, le quittera pendant le temps de ſa ſéparation, pour porter le Pavillon blanc de ſon grade, & tous les Vaiſſeaux à ſes ordres en uſeront de même, & ils ne remettront les marques de diſtinction qu'ils portoient dans l'armée, que lorſqu'ils l'auront rejointe.

Ordres particuliers de Sa Majeſté ſur les Pavillons, ſuivant les circonſtances.

20. NONOBSTANT la diſpoſition générale des Pavillons affectés aux grades des Officiers généraux, portés par les articles 3, 4 & 5, Sa Majeſté ſe réſerve de donner des ordres particuliers ſur les Pavillons qu'Elle voudra que les Commandans de ſes Armées ou Eſcadres portent, ſelon la force deſdites Armées

ou

ou Eſcadres, ou les circonſtances de leur deſtination.

Le Pavillon ſuivra le Général s'il change de Vaiſſeau.

21. Si le Général eſt obligé de changer de Vaiſſeau par la ſuite du combat, ou dans quelqu'autre circonſtance, il portera ſon Pavillon ſur celui des Vaiſſeaux de l'armée qu'il jugera à propos de choiſir.

Les Pavillons du Général & autres Officiers généraux abſens ou morts, continueront d'être portés pendant la durée de la Campagne.

22. En cas de mort du Général, ou d'abſence par maladie, ou autrement, le Pavillon qui lui étoit affecté demeurera arboré au même mât pendant le reſte de la Campagne, ſous le commandement de l'Officier général ou autre qui commandera l'Armée, ſoit qu'il paſſe ſur le Vaiſſeau que le Général a laiſſé vacant, ſoit qu'il préfere de conſerver ſon propre Vaiſſeau, ſur lequel, en ce cas, le Pavillon ſera porté; & la même choſe ſera obſervée pour les autres Pavillons dans les mêmes circonſtances.

Rencontre d'Eſcadres portant le même Pavillon.

23. Deux Eſcadres ou Diviſions ſe rencontrant à la mer, ou dans les rades, ſi leurs Commandans portent des marques de commandement à la même place, le Commandant moins ancien changera la marque du ſien, en

prenant celle de diſtinction immédiatement inférieure à l'autre, tant qu'ils reſteront enſemble.

Il en ſera uſé de même, ſi un Officier général ſe trouve employé dans une Eſcadre, ſous le commandement d'un autre Officier général du même grade.

La Flamme blanche au grand mât ne ſera portée que par les Bâtimens appartenans à ſa Majeſté.

24. POUR conſerver à la flamme blanche au grand mât, qui caractériſe ſpécialement tout Bâtiment appartenant à Sa Majeſté, le reſpect & la prééminence qui lui eſt due, les ſeuls Bâtimens appartenans à Sa Majeſté, & armés pour ſon ſervice, auront le droit de la porter à la mer, dans les Ports & Rades du Royaume, & dans les Rades Etrangeres.

Un Officier de la Marine royale, commandant un Bâtiment qui ne ſera pas armé pour le ſervice de Sa Majeſté, ne pourra porter aucune marque, ni jouir d'aucune prérogative attachée à la Marine royale.

25. UN Officier de la Marine royale, commandant un Bâtiment de Guerre ou de Commerce, même quand il appartiendroit à Sa Majeſté, s'il n'eſt pas armé directement pour ſon ſervice & à ſa ſolde, ne pourra jouir, pendant tout le temps qu'il aura ce commandement particulier, d'aucune des marques de diſtinction & prérogatives attachées à la Marine

royale, & qui la caractériſent; & quel que ſoit ſon grade, il n'en portera jamais la marque.

Marque diſtinctive de l'ancien Capitaine-marchand François, ayant la police des Bâtimens de ſa Nation dans les grandes Rades de Commerce, aux Colonies, ou chez l'Etranger.

26. DANS les grandes Rades de Commerce, aux Colonies Françoiſes, ou chez l'Etranger, où il ſe trouve toujours beaucoup de Bâtimens marchands François raſſemblés, l'ancien Capitaine-marchand, chargé de la police des Bâtimens de ſa nation en l'abſence des Bâtimens du Roi, ne portera qu'au mât de miſaine, la flamme blanche deſtinée à le faire reconnoître, & il l'aménera dès qu'un Bâtiment de Sa Majeſté voudra mouiller dans cette Rade.

Permiſſion aux Corſaires d'arborer la flamme blanche à la Mer, ſelon les circonſtances.

27. IL ſera permis, pendant la Guerre, aux Bâtimens armés en courſe pour le Particulier, de mettre la flamme blanche au grand mât, mais ſeulement quand ils ſeront à la mer, & dans les circonſtances où ils croiront cette marque de diſtinction néceſſaire au ſuccès de leur manœuvre. Dans tous les cas ils l'améneront devant tout Bâtiment de Sa Majeſté.

Pavillon du Canot du Général & de ceux des Officiers généraux & Capitaines de Vaiſſeau.

28. LE ſeul Général commandant en chef

l'armée ou Eſcadre, portera un Pavillon blanc à l'avant de ſon Canot, pour le diſtinguer des autres Officiers généraux & des Capitaines de Vaiſſeau, qui ne le porteront qu'à la poupe.

Pavillon des mâts des Canots.

29. Le Général commandant l'Armée ou Eſcadre, portera ſon pavillon de diſtinction au mât de ſon Canot; & ſi l'Armée eſt partagée en trois Corps, dont chacun ait ſa couleur, les Commamdans des ſecond & troiſiéme Corps porteront également au mât de leur Canot, leur Pavillon de diſtinction, pour être reconnus des Vaiſſeaux de l'Armée.

Guidons & Flammes des Canots.

30. Les Officiers généraux, qui ne commanderont aucun Corps dans l'Armée, les Capitaines chefs de Diviſions & les autres Capitaines-commandans, porteront au mât de leur Canot un guidon ou flamme, ſelon qu'il eſt attribué à leur grade ou à leur diviſion.

Prérogatives des Canots de l'Amiral & des Vice-amiraux Commandans.

31. Les Canots de l'Amiral, ou en ſon abſence, du Vice-amiral, porteront, lorſqu'ils y ſeront embarqués en perſonne, leur Pavillon en avant, ſoit dans le Port, ſoit en Rade, ou à la Mer; mais les autres Officiers généraux améneront leur Pavillon d'avant en rentrant dans le Port, s'ils ne commmandent qu'en rade, ou en entrant en rade, s'ils ne comman-

dent que dans le Port, & qu'il y ait un Officier général en rade.

Couleur des pavillons de poupe & de beaupré.

32. Les Pavillons de poupe & de beaupré ſeront toujours blancs, ſoit pendant la navigation, ſoit pendant le combat, quelle que ſoit la couleur des pavillons, guidons ou flammes de diſtinction que les Vaiſſeaux porteront.

Proportions des Pavillons de Commandement.

33. Les Pavillons de commandement mis au haut des mâts, auront de guindant un tiers de la longueur du maître-bau du Vaiſſeau ſur lequel ils ſeront arborés, & un tiers plus de battant que de guindant.

Proportions des Guidons & Flammes.

34. Les Guidons auront de guindant ou envergure, deux neuviémes du maître-bau du vaiſſeau ſur lequel ils ſeront arborés; ils ſeront fendus dans les deux tiers de leur longueur, & terminés en pointe. Les flammes auront un neuviéme du maître-bau d'envergure, & de longueur une fois le maître-bau, & un tiers en ſus.

Fanaux de poupe & de hune.

35. Le Général de l'Armée ou Eſcadre & tous les Officiers généraux, porteront trois fanaux à la poupe de leur Vaiſſeau. Le Général portera de plus un fanal dans la grande

hune ; & ſi l'Armée eſt partagée en trois Corps, les Commandans des ſecond & troiſiéme Corps porteront auſſi un fanal dans la grande hune.

Tous les autres Vaiſſeaux de l'Armée & autres Bâtimens à la ſuite, ne porteront qu'un fanal à poupe.

Pavillon du Vaiſſeau Amiral dans le Port.

36. Le Vaiſſeau Amiral, dans les Ports de Breſt, Toulon, & Rochefort, & dans les autres Ports de Sa Majeſté, portera un Pavillon carré blanc au grand mât.

Pavois pour les Vaiſſeaux & autres Bâtimens.

37. Les Pavois ſeront, pour les ſeuls Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de ſa Majeſté, de couleur bleue, bordés de blanc & ſemés de fleurs-de-lys jaunes.

Veut Sa Majeſté que tout ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dérogeant en ce à toutes Ordonnances contraires à icelle.

Mande & Ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans géneraux, Chefs d'Eſcadre, Majors de la Marine & des Armées navales, Capitaines de Vaiſſeau, & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le dix-neuf Novembre mil ſept-cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Majors de la Marine & des Armées navales, Capitaines de Vaiſſeau, & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté & autres Bâtimens, & à tous autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Sceaux le vingt-un Novembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner le rang de Lieutenant-colonel aux cinquante plus anciens Lieutenans de Vaiſſeau.

Du 10 Mai 1777.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté, que, depuis la ſuppreſſion du grade de Capitaine de Frégate, il n'y a plus dans la Marine de grade correſpondant à celui de Lieutenant-colonel; & Sa Majeſté voulant prévoir les embarras & les difficultés qui en pourroient réſulter dans les cas d'un ſervice commun entre les Officiers de la Marine & ceux de Terre, Elle a accordé le rang de Lieutenant-colonel aux cinquante plus anciens Lieutenans de ſes vaiſſeaux, auxquels il ſera expédié les Lettres néceſſaires à cet effet : Voulant Sa Majeſté qu'ils marchent avec les Lieutenans-colonels de ſes Troupes, ſuivant la date de leurs Lettres. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, aux Officiers généraux de Terre & de Marine, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordon-

nance. FAIT à Verſailles le dix Mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi de l'autre part, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Officiers généraux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Sceaux le ſeize Mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*; Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie en faveur des Officiers-Mariniers & Matelots, déſerteurs.

Du premier Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant eu lieu de reconnoître, depuis ſon avénement au Trône, que nombre d'Officiers-mariniers & Matelots déſerteurs de ſon ſervice, après s'être réfugiés dans les Pays étrangers, depuis la derniere

Ordonnance d'Amniſtie rendue au mois de Novembre 1762, n'y étoient retenus que par la crainte du châtiment; Elle a bien voulu avoir égard aux repréſentations qui lui ont été faites en différentes occaſions, & par des ordres particuliers faciliter à ceux qui ont eu recours à ſa clémence, les moyens de rentrer dans ſon Royaume. Mais étant informée qu'il y en a encore un grand nombre qui, uniquement retenus par la même crainte, s'empreſſeroient de ſe rendre à leur patrie & à leurs familles abandonnées, s'ils étoient aſſurés de leur pardon; & voulant bien, à l'exemple du feu Roi ſon auguſte Ayeul, uſer d'indulgence à l'égard des gens de mer qui ſe ſont rendus coupables de déſertion, Elle a accordé & accorde une Amniſtie générale à tous les Officiers-mariniers & Matelots qui ont déſerté, tant de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, que des Ports & Arſenaux de Marine; à condition néanmoins, pour ceux deſdits Officiers-mariniers & Matelots qui ſeront dans le Royaume & dans les Iſles françoiſes de l'Amérique, qu'ils ſe préſenteront aux Commiſſaires des Ports & Arſenaux, Commiſſaires des Claſſes & autres Prépoſés chargés du détail des claſſes des Matelots, un mois après la publication de la préſente Ordonnance, dans les lieux où ils ſe trouveront: Et pour ceux qui ſeront dans les pays étrangers, qu'ils ſe préſenteront pareillement aux

Conſuls françois & autres Officiers commis par Sa Majeſté dans leſdits pays, & ce dans le terme d'une année, à compter du jour que ladite Ordonnance aura été publiée dans le Royaume, où leſdits Officiers-mariniers & Matelots ſeront renvoyés par leſdits Conſuls & autres Officiers, ſans qu'il leur en coûte rien pour leur paſſage. Mais faute par leſdits Officiers-mariniers & Matelots d'avoir profité, dans les temps ci-deſſus limités, de l'Amniſtie que la clémence de Sa Majeſté leur accorde, Elle veut qu'ils ſoient traités ſuivant toute la rigueur des Ordonnances, quand on pourra parvenir à les faire arrêter.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'eſcadres, Commiſſaires généraux, Commiſſaires des Ports & Arſenaux, Commiſſaires des Claſſes, & aux Conſuls de la Nation françoiſe dans les pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, qu'Elle veut être publiée & affichée dans toutes les Paroiſſes maritimes, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Verſailles le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'eſcadres, Commiſſaires généraux, Commiſſaires des Ports & Arſenaux, Commiſſaires des Claſſes, & aux Conſuls de la Nation françoiſe dans les pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance ; laquelle ſera publiée & affichée dans toutes les Paroiſſes maritimes, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Anet le quinze Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Régimens d'Infanterie qui ſeront employés dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement qui ſera accordé aux Régimens d'Infanterie, pendant le temps qu'ils ſeront employés en garniſon dans ſes Colonies de l'Amérique, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſoldes ſeront payés auxdits Régimens, ſans aucune retenue, ſoit pour les Quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation, ſur le pied :

SAVOIR;

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Colonel-commandant, 33 liv. 6. ſ. 8 d. par jour, faiſant 1000 liv. par mois, & 12000 par an.

A chaque Colonel en ſecond, 13 liv. 17 ſ. 9 d. 1 t. par jour, faiſant 416 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 5000 par an.

Au même, lorſque le Colonel-commandant ſera abſent de la Colonie un ſupplément de 8 liv.

6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 22 liv. 4 ſ. 5 d. 1 t. par jour, faiſant 666 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 8000 liv. par an

A chaque Major, 15 liv. par jour, faiſant 450 liv. par mois, & 5400 liv. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 5 liv. par jour. faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 3 liv. 10 ſ. par jour, faiſant 105 liv. par mois, & 1260 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 6 ſ. 4 d. par jour, faiſant 39 liv. 10 ſ. par mois, & 474 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Aumônier,

A chaque Tambour-major, 18 ſ. 4 d. par jour, faiſant 27 liv. 10 ſ. par mois, & 330 liv. par an.

A chaque Armurier, 5 ſ. 6 d. par jour, faiſant 8 liv. 5 ſ. par mois, 99 liv. par an.

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant de Grenadiers, 8 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 6 liv. 13 4 d. par jour, faiſant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 4 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 130 liv. par mois, & 1560 liv. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 4 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 122 liv. 10 ſ. par mois, & 1470 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

A chaque Capitaine-commandant de Chaſſeurs & Fuſiliers, 7 liv. 15 ſ. 4 d. 2 t. par jour, faiſant 233 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2800 liv. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 6 liv. 4 ſ. 5 d. 1 t. par jour, faiſant 186 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 2240 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 4 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 122 liv. 10 ſ. par mois, & 1470 liv. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 3 liv. 18 ſ. 4 d. par jour, faiſant 127 liv. 10 ſ. par mois, & 1410 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 3 liv. 16 ſ. 8 d. par jour, faiſant 115 liv. par mois, & 1380 liv. par an.

A chaque Cadet-gentilhomme, 18 ſ. par jour, faiſant 27 liv. par mois, & 324 liv. par an.

Au Sergent-major de Grenadiers, 1 liv. 1 ſ. par jour, faiſant 31 liv. 10 ſ. par mois, & 378 liv. par an.

A chacun des autres Sergens de Grenadiers, 17 ſ. 10 d. par jour, faiſant 26 liv. 15 ſ. par mois, & 321 liv. par an.

Au Fourrier-écrivain, 17 ſ. 10 d. par jour, faiſant 26 liv. 15 ſ. par mois, & 321 liv. par an.

A chaque Caporal, 11 ſ. par jour, faiſant 16 liv. 10 ſ. par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Grenadier, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

A chaque Tambour ou Inſtrument, 9 ſ. par jour, faiſant 13 liv. 10 ſ. par mois, & 162 liv. par an.

Au Frater, 11 ſ. par jour, faiſant 16 liv. 10 ſ. par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Sergent-major de Fuſiliers ou Chaſſeurs, 19 ſ. 6 d. par jour, faiſant 29 liv. 5 ſ. par mois, & 352 liv. par an.

A chacun des autres Sergens, 15 ſ. 4 d. par jour, faiſant 23 liv. par mois, & 276 liv. par an.

Au Fourrier-écrivain, 15 ſ. 4 d. par jour, faiſant 23 liv. par mois, & 276 liv. par an.

A chaque Caporal, 9 ſ. 6 d. par jour, faiſant 14 liv. 5 ſ. par mois, & 171 liv. par an.

A chaque Fuſilier ou Chaſſeur, 5 ſ. 6 d. par jour, faiſant 8 liv. 5 ſ. par mois, & 99 liv. par an.

A chaque Tambour ou Inſtrument, 7 ſ. 6 d. par jour, faiſant 11 liv. 5 ſ. par mois, & 135 liv. par an.

Au Frater, 11 ſ. par jour, faiſant 16 liv. 10 ſ. par mois, & 198 liv. par an.

2. SA MAJESTÉ fera fournir en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; Et dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

3. IL ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres par an, pour chaque homme, laquelle ſera remiſe tous les mois avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation, & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent

&

& ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Compagnies de Dragons qui ſeront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des compagnies de Dragons qui pourront être employées dans ſes Colonies de l'Amérique ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied :

SAVOIR ;

Au Capitaine-commandant, 9 liv. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 275 liv. par mois, & 3300 liv. par an.

Au Capitaine en ſecond, 7 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 212 liv. 10. ſ. par mois, & 2550 liv. par an.

Au Lieutenant en premier, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

Au Lieutenant en ſecond, 4 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 130 liv. par mois, & 1560 liv. par an.

A chaque Sous lieutenant, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

Au premier Maréchal-des-logis, 1 liv. 2 ſ. 6 d. par jour, faiſant 33 liv. 15 ſ. par mois, & 405 liv. par an.

Au ſecond, 16 ſ. par jour, faiſant 24 liv. par mois, & 288 liv. par an.

Au Fourrier-écrivain, 16 ſ. par jour, faiſant 24 liv. par mois, & 288 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſ. 4 d. par jour, faiſant 15 liv. 10 ſ. par mois, & 186 liv. par an.

Au Cadet-gentilhomme, 18 ſ. par jour, faiſant 27 livres par mois, & 324 liv. par an.

A chaque Dragon, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

A chaque Trompette, 10 ſ. 4 d. par jour, faiſant 15 liv. 10 ſ. par mois, & 186 liv. par an.

Au Frater, 10 ſ. 4 d. par jour, faiſant 15 liv. 10 ſ. par mois, & 186 liv. par an.

Au Maréchal-ferrant, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

2. Il ſera fourni en outre, & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers, Cadets-gentilshommes, Dragons, Trompettes, Fraters & Maréchaux-ferrans, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

3. SA MAJESTÉ fera fournir, ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Artillerie, qui ſeront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Ar-

tillerie qui pourront être employées dans ſes Colonies de l'Amérique, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied :

SAVOIR;

Au Lieutenant-colonel. 22 liv. 4 ſ. 5 d. 1 t. par jour, faiſant 666 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 8000 liv. par an.

A chaque Chef de Brigade, 15 liv. par jour, faiſant 450 liv. par mois, & 5400 liv. par an.

A l'Aide-major, 6 liv. 18 ſ. 10 d. 2 t. par jour, faiſant 208 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2500 liv. par an.

Au plus ancien Capitaine de Canonniers du bataillon, 12 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 362 liv. 10 ſ. par mois, & 4350 liv. par an.

A chacun des autres Capitaines en premier, 10 liv. 16 ſ. 8 d. par jour, faiſant 325 liv. par mois, 3900 liv. par an.

A chacun des Capitaines de Bombardiers, 10 liv. 5 ſ. 6 d. 2 t. par jour, faiſant 308 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 3700 liv. par an.

A chacun des Capitaines de Mineurs & d'Ouvriers 10 liv. 16 ſ. 8 d. par jour, faiſant 325 liv. par mois, & 3900 liv. par an.

A chacun des Capitaines en ſecond de Sappeurs, de Mineurs & d'Ouvriers, 7 liv. 10 ſ. par jour, faiſant 225 liv. par mois, & 2700. liv. par an.

A chacun des Lieutenans en premier, 5 liv. 8 ſ. 4 d. par jour, faiſant 162 liv. 10 ſ. par mois, & 1950 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en troiſiéme, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Sergent-major de Canonniers, Bombardiers, Sappeurs & Mineurs, 2 liv. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 65 liv. par mois, & 780 liv. par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 liv. 8 ſ. 6 d. par jour, faiſant 42 liv. 15 ſ. par mois, & 513 liv. par an.

A chaque Caporal, 18 ſ. par jour, faiſant 27 liv. par mois, & 324 liv. par an.

A chaque Appointé, 13 ſ. 6 d. par jour, faiſant 20 liv. 5 ſ. par mois, & 243 liv. par an.

A chaque Artificier & Mineur, 12 ſ. par jour, faiſant 18 liv. par mois, & 216 liv. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sappeur de la premiere claſſe, 10 ſ. 6 d. par jour, faiſant 15 liv. 15 ſ. par mois, & 189 liv. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sappeur de la ſeconde claſſe, & Mineur apprenti, 8 ſ. par jour, faiſant 12 liv. par mois, & 144 liv. par an.

A chaque Canonnier, Bombardier & Sappeur apprenti, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

A chaque Tambour, 10 ſ. 6 d. par jour, faiſant 15 liv. 15 ſ. par mois, & 189 liv. par an.

Au Sergent-major d'Ouvriers, 2 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 80 liv. par mois, & 960 liv. par an.

A chaque Sergent, 1 liv. 8 ſ. 6 d. par jour, faiſant 42 liv. 15 ſ. par mois, & 513 liv. par an.

A chaque Caporal, 1 liv. 2 ſ. par jour, faiſant 33 liv. par mois, & 396 liv. par an.

A chaque Appointé, 19 ſ. par jour, faiſant 28 liv. 10 ſ. par mois, & 342 liv. par an.

A chaque Ouvrier de la premiere claſſe, 17 ſ. 6 d. par jour, faiſant 26 liv. 5 ſ. par mois, & 315 liv. par an.

A chaque Ouvrier de la ſeconde claſſe, 13 ſ. 6 d. par jour, faiſant 20 liv. 5 ſ. par mois, & 243 liv. par an.

A chaque Apprenti Ouvrier, 11 ſ. par jour, faiſant 16 liv. 10 ſ. par mois, & 198 liv. par an.

Au Tambour, 10 ſ. 6 d. par jour, faiſant 15 liv. 15 ſ. par mois, & 189 par an.

2. SA MAJESTÉ fera fournir en outre, & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

3. IL ſera fourni, ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an, pour chaque homme, laquelle ſera remiſe tous les mois avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des Iſles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous ſes autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner une nouvelle forme aux ſix Compagnies de Canonniers-bombardiers des Iſles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & aſſimiler leur traitement à celui des Troupes du Corps-royal employées dans les mêmes Colonies.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire quelques changemens dans la compoſition des Six Compagnies de Canonniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & les aſſimiler, pour les appointemens & ſoldes, aux Troupes du Corps-royal, qu'Elle employe dans les mêmes Colonies ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Compagnie ſera commandée par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, & un Sous-lieutenant ; &

composée d'un Fourrier, ſix Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, ſix Artificiers, quatorze Canonniers de la premiere claſſe, vingt-ſept Canonniers de la ſeconde claſſe, trente-deux Apprentis & deux Tambours.

2. Les appointemens & ſolde ſeront payés ſur le pied ci-après :

SAVOIR;

Au Capitaine en premier, 10 liv. 16 ſ. 8 d. par jour, faiſant 325 liv. par mois, & 3900 liv. par an.

Au Capitaine en ſecond, 7 liv. 10 ſ. par jour, faiſant 225 liv. par mois, & 2700 liv. par an.

Au Lieutenant en premier, 5 liv. 8 ſ. 4 d. par jour, faiſant 162 liv. 10 ſ. par mois, & 1950 liv. par an.

Au Lieutenant en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

Au Sous-lieutenant, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

Au Fourrier, 2 liv. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 65 liv. par mois, & 780 liv. par an.

A chacun des Sergens, 1 liv. 8 ſ. 6 d. par jour, faiſant 42 liv. 15 ſ. par mois, & 513 liv. par an.

A chaque Caporal, 18 ſ. par jour, faiſant 27 liv. par mois, & 324 liv. par an.

A chaque Appointé, 13 ſ. 6 d. par jour, faiſant 20 liv. 5 ſ. par mois, & 243 liv. par an.

A chaque Artificier, 12 ſ. par jour, faiſant 18 liv. par mois, & 216 liv. par an.

A chaque Canonnier de la premiere claſſe, 10 ſ. 6 d. par jour, faiſant 15 liv. 15 ſ. par mois, & 189 liv. par an.

A chaque Canonnier de la deuxiéme claſſe, 8 ſ. par jour, faiſant 12 liv. par mois, & 144 liv. par an.

A chaque Apprenti, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

A chaque Tambour, 10 ſ. 6 d. par jour, faiſant 15 liv. 15 ſ. par mois, & 189 liv. par an.

3. Il ſera fourni en outre, & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, à chaque bas Officier, Soldat & Tambour, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas où ces comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par des denrées du pays.

4. Veut Sa Majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent, & douze deniers pour chacun des autres pour s'entretenir de linge & chauſſure : Les décomptes de ces retenues ſeront faits tous les quatre mois, au moyen de quoi Sa Majeſté ne fera plus fournir, auxdites Compagnies, que l'habillement de la même maniere qu'il eſt fourni aux régimens des Colonies, & ſans aucune retenue.

5. Sa Majeſté fera payer ſur le pied du complet, une maſſe de dix livres par an, pour chaque homme, laquelle ſera remiſe, tous les mois, avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement des Quatre deniers pour

livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

6. Les nouveaux appointemens & ſolde ne commenceront à avoir lieu qu'au premier Janvier 1778, & la nouvelle compoſition ne ſera effectuée qu'en ne remplaçant pas les ſujets qui manqueront dans les différens grades & claſſes des bas Officiers, Artificiers & Canonniers-bombardiers, juſqu'à ce que chaque grade & chaque claſſe ſoient réduits au pied fixé par l'article premier; à l'exception des Canonniers-bombardiers de la ſeconde claſſe, qui pourront être admis après la date de la préſente Ordonnance, leſquels ne ſeront réputés que comme Apprentis.

7. Se réſerve proviſoirement, Sa Majeſté, de nommer aux emplois de Capitaines en ſecond & de Lieutenans en premier & en ſecond, alternativement, le plus ancien Officier du grade inférieur, ou celui du même grade qu'Elle jugera le plus meritant, d'après l'avis & les propoſitions motivées des Gouverneurs généraux, qui ſeront tenus eux-mêmes de conſulter les Capitaines en premier & en ſecond réſidans dans chaque Colonie, ſur la préférence qui pourroit être dûe à l'Officier moins ancien.

8. Seront les Ordonnances de création des ſix Compagnies d'Artillerie des îles du Vent & ſous le Vent, exécutées, au ſurplus, ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente

MANDE Sa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Intendans des îles du Vent & ſous le Vent, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler proviſoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre Régimens Coloniaux des Iſles du Vent & ſous le Vent.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler proviſoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre régimens Coloniaux des îles du Vent & ſous le Vent, en attendant qu'Elle explique ſes intentions ſur ce qui concerne leur formation & leur adminiſtration; Ellea ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & ſolde deſdits Régi-

mens, ſeront payés, ſans aucune retenue de Quatre deniers pour livre ſur le pied ci-après :

SAVOIR;

ÉTAT-MAJOR.

Au Colonel, 33 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 1000 liv. par mois, & 12000 liv. par an.

Au Lieutenant-colonel, 22 liv. 4 ſ. 5 d. 1 t. par jour, faiſant 666 liv. 13 ſ. 4 d. par mois, & 8000 liv. par an.

Au Major, 15 liv. par jour, faiſant 450 liv. par mois, & 5400 liv. par an.

A chaque Chef de bataillon, 11 liv. 2 ſ. 2 d. 2 t. par jour, faiſant 333 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 4000 liv. par an.

A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, 7 liv. 15 ſ. 6 d. 2 t. par jour, faiſant 233 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2800 liv. par an.

A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, 5 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 152 liv. 10 ſ. par mois, & 1830 liv. par an.

A chaque Sous-aide-major, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

A l'Officier chargé du détail, en ſupplément d'appointemens, 1 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 3 liv. 10 ſ. par jour, faiſant 105 par mois, & 1260 liv. par an.

Au Tambour-major, 18 ſ. 4 d. par jour, faiſant 27 liv. 10 ſ. par mois, & 330 liv. par an.

COMPAGNIES DE GRENADIERS.

Au Capitaine de Grenadiers, 8 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

Au Lieutenant, 4 liv. 6 ſ. 8 d. par jour, faiſant 130 liv. par mois, & 1560 liv. par an.

Au Sous-lieutenant, 4 liv. par jour, faiſant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

Au Fourrier, 19 ſ. 4 d. par jour, faiſant 29 liv. par mois, & 348 liv. par an.

A chaque Sergent, 17 ſ. 10 d. par jour, faiſant 26 liv. 15 ſ. par mois, & 321 liv. par an.

A chaque Caporal, 11 ſ. par jour, faiſant 16 liv. 10 ſ. par mois, & 198 liv. par an.

A chaque Grenadier, 7 ſ. par jour, faiſant 10 liv. 10 ſ. par mois, & 126 liv. par an.

A chaque Tambour, y compris la dépenſe des baguettes, 9 ſ. par jour, faiſant 13 liv. 10 ſ. par mois, & 162 liv. par an.

COMPAGNIES DE CHASSEURS ET DE FUSILIERS.

A chacun des deux Capitaines de Chaſſeurs, & aux huit plus anciens Capitaines de Fuſiliers, 7 liv. 15 ſ. 6 d. 2 t. par jour, faiſant 233 liv. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2800 liv. par an.

A chacun des huit derniers Capitaines, 6 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

A chacun des Lieutenans de Chaſſeurs & de Fuſiliers, 4 liv. 1 ſ. 8 d. par jour, faiſant 122 liv. 10 ſ. par mois, & 1470 liv. par an.

A chacun des Sous-lieutenans, 3 liv. 16 ſ. 8 d. par jour, faiſant 115 liv. par mois, & 1380 liv. par an.

Au Fourrier 17 ſ. 4 d. par jour, faiſant 26 liv. par mois, & 312 liv. par an.

A chacun des Sergens, 15 ſ. 4 d. par jour, faiſant 23 liv. par mois, & 276 liv. par an.

A chaque Caporal, 9 ſ. 6 d. par jour, faiſant 14 liv. 5 ſ. par mois, & 171 liv. par an.

A chaque Chaſſeur, 5 ſ. 10 d. par jour, faiſant 8 liv. 15 ſ. par mois, & 105 liv. par an.

A chaque Fuſilier, 5 ſ. 6 d. par jour, faiſant 8 liv. 5 ſ. par mois, & 99 liv. par an.

A chaque Tambour de Chaſſeurs, 7 ſ. 10 d. par jour, faiſant 11 liv. 15 ſ. par mois, & 141 liv. par an.

A chaque Tambour de Fuſiliers, 7 ſ. 6 d. par jour, faiſant 11 liv. 5 ſ. par mois, & 135 liv. par an.

2. ORDONNE proviſoirement Sa Majeſté que les Appointés qui manqueront, ne ſeront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les ſoldes attachées à leurs grades.

SAVOIR;

Appointés des compagnies de Grenadiers, 7 ſ. 10 d. par jour, faiſant 11 liv. 15 ſ. par mois, & 141 liv. par an.

Appointés des compagnies de Chaſſeurs, 7 ſ. 4 d. par jour, faiſant 11 liv. par mois, & 132 liv. par an.

Appointés des compagnies de Fuſiliers, 6 ſ. 4 d. par jour, faiſant 9 liv. 10 ſ. par mois, & 114 liv. par an.

3. SA MAJESTÉ fera fournir en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais: Et dans le cas où les comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

4. VEUT Sa Majeſté que ſur la ſolde ré-

glée à chaque bas Officier & Soldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent ; & douze deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure, dont le décompte ſera fait tous les quatre mois.

5. Il ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres par an, pour chaque homme ; laquelle ſera remiſe tous les mois avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

6. La retenue ſur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite ſur le pied de la moitié. A l'égard des bas Officiers & Soldats malades dans leſdits Hôpitaux, la retenue aura lieu pour les deux tiers de leurs ſoldes reſpectives, fixées par les articles Ier. & II de la préſente Ordonnance ; & à leur ſortie des Hôpitaux, il leur ſera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chauſſure. La diſpoſition de cet article ſera obſervée pour toutes les autres Troupes de Sa Majeſté employées dans les Colonies.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gou-

verneurs & aux Intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

569494
SBN